

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N^o 3649 *29*

Réseau

(Service)

OBJET DE LA CONSULTATION

*Création d'abris
sous
le n^o 5 Rue St Lazare*

D^{no} N^o

; Aff. :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

COPIE à Monsieur le Chef du Service
du Contentieux à PARIS,

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

4° DIVISION

I065

I4.662.I

pour le tenir au courant.

Le Directeur du Service
Central du Mouvement,

Paris, le 28 JUIL 1938 19

8, Rue de Londres (9°)

Téléph. { TRinité 91.73 et la suite
Inter Trinité 110

OBJET :

Défense passive

Abri de fortune pour
le personnel du Service
Central des Installa-
tions Fixes et du
Contentieux

Le Directeur du Service Central
du Mouvement

à Monsieur le Directeur du Service
Central des Installations Fixes,

M. Duran



Ca 28 JUIL 1938

Comme suite à la lettre n° I065.M./I4.662.I
du 9 courant, relative à l'affaire citée en marge,
je vous adresse ci-joint l'avant-projet (cliché Md. 2 -
38-10) correspondant à l'aménagement en abri, pour le
personnel du Service Central des Installations Fixes
et du Contentieux, des caves de l'immeuble situé 45,
rue St-Lazare.

Je vous laisse le soin de faire procéder à
l'étude complète des dispositions à réaliser et de
présenter le projet dans la forme habituelle.

Je crois devoir attirer votre attention sur
ce que cet aménagement devra être réalisé sur des
crédits S.N.C.F.

Je vous demanderais de bien vouloir :

- a) me tenir au courant de cette étude ;

....

Monsieur le Directeur du
Service Central des Installations
Fixes, 42, rue de Châteaudun à
PARIS (IX°).

b) vous rapprocher de votre Collègue du Service du Contentieux pour la mise au point des dispositions relatives à l'utilisation de l'abri (répartition du personnel, itinéraires à suivre, etc...).

Vos Services pourront, en outre, se rapprocher directement de la Division Centrale des Affaires Militaires - Section Défense Passive - en vue de la mise au point définitive des détails relatifs à ces installations qui doivent être analogues à celles prévues comme devant être réalisées 88, rue St-Lazare pour des abris similaires.

P Le Directeur du Service Central
du Mouvement,

Signé Lémoin

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 3650

Réseau

(Service

OBJET DE LA CONSULTATION

Références :

Fouga, 90 Mironesuil Let.
M. Daval. Ing. chef Wagon Reg.

Observations :

M. Marnier (remplace M. Baud
a Beyrier)

D^{re} N°

; AFF. :

AG

50 Dd

3.650 Dd

Aff. Foug.

Mon cher Maître

En réponse à votre lettre du 6 juin courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné le 12 Mai 1939 les instructions nécessaires pour faire virer à votre compte de chèques postaux la somme de I.447,20, montant de vos frais et honoraires dans l'affaire des Etablissements FOUGA.

Je m'excuse du retard apporté à ce règlement *soit* par nos Services Financiers ^{*soit par la Poste*} et je pense que le virement demandé par mes soins ne tardera plus à être effectué.

Veillez agréer, mon cher Maître, l'assurance de ma considération distinguées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Monsieur R. SOUCAILLE
Avoué
40 Place de la Madéleine à BEZIERS.

-9/6

RAYMOND SOUCAILLE

AVOUÉ

DOCTEUR EN DROIT

40, PLACE DE LA MADELEINE
ENTRÉE : 11, RUE D'EN VEDEL

TÉLÉPHONE 2-79

C. C. P. TOULOUSE 3774

B: A.G - Dr: 3650 Dd
Sté. des Chemins de
Fer Français

c/
Etablissements Fouga

BEZIERS

Junin 1939



Monsieur,

Je prends la respectueuse liberté
de vous rappeler ma lettre du 10 Mai der-
nier.

Votre bien dévoué

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Soucaille".

Mr. le Chef du Contentieux de la Sté.Nle.
des Chemins de Fer Français, 45 Rue St.
Lazare, PARIS (9°)

Ab.

5650^{DA}

La S.N.L.F

Financiers

Monsieur Raymond Escoubille, armé

Béziers, 40, place de la Madeleine,

Honoraires

1000^F

547²⁰

100⁵

1447²⁰

5447²⁰

Honoraires et frais de réimpression à fin d'expertise, introduit
à la requête de la S.N.L.F. (Aff. Fouge, Ordonnance du Président
du Tribunal Civil de Béziers du 31 août 1958.)

Compte de chèques postaux Toulousain 5774

12

19 Mai

9

RAYMOND SOUCAILLE

AVOUÉ

DOCTEUR EN DROIT

40, PLACE DE LA MADELEINE
ENTRÉE : 11 RUE D'EN VEDEL

TÉLÉPHONE 2-79

C. C. P. TOULOUSE 3774

B: A. G - Dr: 3650 Dd
Sté. Nle. des Chemins de
Fer Français
c/
Etablissements Fougas

BEZIERS, LE 10 Mai 1939



Monsieur,

Je me permets de vous adresser mon
état de frais et honoraires.

Votre bien dévoué

A handwritten signature in cursive script, which appears to be 'Soucaille', written over a diagonal line.

Mr. le Chef du Contentieux de la Sté. Nle.
des Chemins de Fer Français, 45 Rue St.
Lazare, PARIS (9°)



REFERE CIVIL
du 31 Août 1938

	<u>Déboursés</u>	<u>Emoluments</u>
Assignation en référé, Pech huis- sier du 29 Août 1938	90 35	
Mise au rôle	I	
Minute de l'ordonnance du 31 Août 1938	67	
Expédition	66 60	
P.V. de dépôt du rapport de l'expert Cauquil-Gleizes.....	82 25	
Droit fixe art. 61 par. I		50
" " " 62 " 2		50
Droit de correspondance	20 00	
Droit de papèterie	20 00	
	<hr/>	<hr/>
	347 20	100
	100 00	
	<hr/>	
	447 20	

Honoraires pour conférences avec Mr. DOZE, contrôleur technique de la Traction à BEZIERS et avec Mr. BAUDOUIN, Ingénieur des Ateliers de PERIGUEUX, détaché à BEZIERS, étude du dossier, rédaction de l'assignation, plaidoierie en référé, copies de l'ordonnance de référé à Mr. DOZE et Mr. le Chef du Contentieux, peines et soins, démarches pour obtention de toute urgence de l'expédition de l'ordonnance de référé et sa remise le 2 Septembre 1938 à l'expert lui-même précisions et documentation fournies à l'expert, etc....

1000 --

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

Paris, le 21 AVR. 1939 19

17, rue de Londres

F^o AG n° 736

Monsieur le Chef du Service du Contentieux.



Comme suite à notre conversation et à la demande de M. le Secrétaire Général, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un dossier relatif au remboursement de l'avance de 5 millions de francs faite par la S.N.C.F. au Département de la Guerre, lors de la réquisition de l'usine FOUGA, de Béziers. Je vous serais reconnaissant de me faire connaître si, à votre avis, nous pouvons appuyer sur des arguments de droit notre demande d'intérêts au Ministère de la Guerre.

Le Directeur des Services Financiers

A handwritten signature in cursive, appearing to read "L. Rocher".

3 mai 9

AG^{Dd}

Aff.: Fouga

VR.: F² Ag N° 736

Monsieur le Directeur des Services Financiers

Par lettre du 21 avril dernier, vous avez bien voulu me demander si nous pouvions appuyer sur des arguments de droit la réclamation d'intérêts présentée au Ministère de la Guerre relativement à l'avance de cinq millions consentie par la S.N.C.F. pour assurer la trésorerie des Etablissements FOUGA durant la période de leur réquisition.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu des art. 1895 et 1905 du Code civil le prêt d'argent n'est pas automatiquement et par nature productif d'intérêts. Il faut qu'une stipulation expresse ait été insérée dans le contrat de prêt.

Or en l'espèce aucune stipulation de ce genre n'a été envisagée, ni lorsque d'urgence l'avance a été consentie, ni lorsqu'en fin de réquisition les conditions de retour à l'exploitation commerciale ont été déterminées dans le procès-verbal au dossier.

J'estime donc juridiquement impossible de réclamer au Ministère de la Guerre des intérêts pour cette avance.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Aurige

M^e Soucaille
Avoué à Béziers

Tribunal Civil de Première Instance de Béziers

S.N.C.F. c/ S^{té} des Etablissements FOUGA et C^{ie}

RAPPORT de l'EXPERT C. CAUQUIL-GLEIZES

En la cause sus-relatée, M. le Vice-Président du Tribunal Civil de Béziers, a rendu en son audience des référés du 31 août 1938, l'ordonnance dont le dispositif suit:

"Par ces motifs.

"Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir
"comme elles aviseront.

"Au provisoire, vu l'extrême urgence,

"Nommons comme expert M. Cauquil-Gleizes, Ingénieur,
"domicilié à Bassan, dispensé du serment de toutes parties
"avec mission d'examiner en détail, avant la sortie des
"vagons ou avant d'entreprendre les travaux qui s'imposent,
"chaque foudre, afin de déterminer soit les causes de l'ag-
"gravation, des avaries de foudres constatées à l'entrée des
"vagons sur les voies des Etablissements FOUGA, soit celle
"de nouvelles avaries.

"Disons que cet examen se fera contradictoirement avec
"les propriétaires intéressés, dûment convoqués à cet effet.

"Disons que l'expert procédera immédiatement à la
"mission qui lui est confiée, et dressera un rapport de
"toutes ses constatations, qu'il devra déposer à la fin de
"ces dernières au greffe du dit Tribunal, et pourra s'ad-
"joindre si besoin tel spécialiste de son choix.

"Et vu l'urgence, ordonnons l'exécution provisoire de
"notre ordonnance, sur minute et avant enregistrement.

"L'expertise portera donc désormais sur les wagons-
"réservoirs ci-après:

"Noms des propriétaires	N ^{os} des wagons
BRESSON	545.614
MAFFRE	523.642
Cie GENERALE des VINS	555.060
IMBERT	554.295

Noms des propriétaires

Nos des wagons

	J. VIDAL	555.418
	ANGLADE	556.503
	LABORDE	579.237
cie	GENERALE DES VINS	555.062
	BALMEFREZOLS	541.269
sté	W.F. ALSACIENS	555.793
Cie	W.F. MARSEILLE	542.884
Cie	W.F. MARSEILLE	547.379
	TESTE	554.037
	C.GUY	543.845
	J. VIDAL	541.384
	THERON	542.174
	CASTEX	543.805
	DAULY	548.765
	PETRIER	544.501
	GIBERT	544.949
	LABORDE	579.228
	CAMO	553.933
	CASTEX	543.806
	C.G.T.E.	545.980
	BOISSIERE	555.209
cie	W.F. MARSEILLE	542.913
	BALMEFREZOLS	541.253
	BOUVIER	547.517
	CAMBON	550.015
	BOUILLON	554.039
	HUC	545.366
sté	W.R. PARIS	552.178
cie	W.F. MARSEILLE	547.402
cie	W.F. MARSEILLE	547.396
cie	W.F. MARSEILLE	542.938
cie	W.F. MARSEILLE	547.414
cie	GENERALE TRAN. ECO.	577.666
	FABRE	555.255
cie	G ^{le} TRAN. ECO.	546.127
	COSTE	556.121
	C.W.F.M.	547.383
	HUC	540.617
	CHANTERELLE	596.909
	COSTE	556.122
	MAGASIN DE GROS	553.673
	MILLOUD	552.403
	BOUILLON	553.966
	BOISSIERE	540.136
	CAUVET	545.029
	MITJAVILLE	552.951
	PAGES	540.981
cie	GENERALE DES VINS	555.047
	MITJAVILLE	551.890
	PAGES	540.975
	MITJAVILLE	554.095
	C.W.F.M.	547.413

Noms des propriétaires

N^os des wagons

F. GUY	556.330
MILLOUD	552.067
SIPEYRE	576.660
HUC	555.040
VAGON NOUVELLE	551.750
THERON	556.356
C.W.F.M.	542.845

"Réserveons les dépens".

En exécution de la dite ordonnance, nous soussigné, Cauquil-Gleizes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Ingénieur Expert, domicilié à Bassan (Hérault), nous sommes rendu sur les lieux où se trouvait le matériel en litige (Ateliers Nord des Etablissements Fouga et C^{ie}, à Béziers), le 8 septembre 1938, à 14 heures, après avoir dûment convoqué les parties, ainsi que les 37 propriétaires intéressés, par lettres recommandées en date du 3 septembre 1938.

Nous avons repris et terminé nos travaux le 10 septembre 1938 à 14 heures.

Etaient présents à l'ensemble de nos opérations:

MM. Doze, Contrôleur technique principal de la S.N.C.F. représentant la société demanderesse, en vertu d'un pouvoir régulier en date du 7 septembre 1938, assisté de M. Gely, Contrôleur détaché aux Etablissements FOUGA, Dedieu, agent de maîtrise des Etablissements FOUGA, représentant la Société défenderesse, en vertu d'un pouvoir régulier en date du 7 septembre 1938, assisté de M. Jouglu, foudrier, attaché au chantier de foudrerie des Etablissements FOUGA.

Les propriétaires des wagons-réservoirs ci-après désignés, assistaient à nos opérations d'expertise, pour lesquelles nous nous étions adjoint M. Dejean, Industriel à Béziers, à savoir:

MM. Alberge, Boissière, Coste, Fabre père et fils, Milloud, Pétrier, Olivier, Théron, Vidal.

Les propriétaires dont les noms suivent s'étaient régulièrement fait représenter:

MM. Pagès, par MM. Rodière, son fondé de pouvoirs et Sige, foudrier; Célestin Guy et les Magasins de Gros par M. Lanau; La Compagnie des Wagons-Foudres de Marseille par MM. Barthes, son agent commercial local et Julien, foudrier; les demoiselles Castex par M. Herete; Bresson par MM. Julian et Lautrec-Bourrel; Maffre et la Société des Wagons-Foudres Alsaciens par le contremaître de la maison Maffre; Mitjaville par M. Goudard, contremaître de la maison;

Cambon par M. Lacroix; Balme-frezol par M. Cros; Chanterelle par M. Madaule; Ancienne Maison Gerbaud par M. Teste; la Compagnie Générale des Vins du Midi et d'Algérie par MM. Fournier Frères, directeurs régionaux; Bouillon par M. Sonthonna; les fils de Louis Huc et Biscaye-Huc par M. Bonhomme, leur employé; les Etablissements Sipeyre par M. Lacroix; Bouvier-Imbert et Imbert par M. Boissière.

Les propriétaires suivants avaient, par lettres adressées à l'expert, déclaré s'en rapporter aux conclusions de l'expertise, à savoir:

MM. Dauly et Andrieu, Farge-Laborde, Pierre Gibert.

Par lettres distinctes MM. Camo Frères, Auge-Cauvet avaient adressé leurs observations à l'expert, mais n'ont pas assisté aux opérations d'expertise, de même que: MM. François Guy, Guyot-Badinand, la Compagnie Générale de Transports Economiques à Sète, la Société Nouvelle de Vagons-Foudres à Montpellier.

Après avoir donné lecture aux parties de la mission qui nous était confiée, nous avons procédé aux constatations imposées.

Tous les foudres avaient, au préalable, été remplis d'eau, afin de pouvoir se rendre compte de leur étanchéité; mais ce plein nous mettant dans l'impossibilité matérielle de procéder sur le champ à leur vidange en vue de l'examen intérieur de chaque réservoir, il fut unanimement convenu de procéder ultérieurement à cette vidange suivie d'un lavage à la potasse et, après cette dernière opération, de prévenir aussitôt chaque propriétaire pour lui permettre de vérifier l'état intérieur des foudres, avant de diriger les wagons-réservoirs sur les chantiers prévus; cette convocation devant être assurée par les soins de la S.N.C.F., demanderesse.

Cet examen nous a permis de déterminer les travaux supplémentaires reconnus nécessaires pour la réparation des foudres des 63 wagons-réservoirs sus-mentionnés, en raison des avaries consécutives à la longue immobilisation de ce matériel, résultant de la grève des Etablissements FOUGA et Cie, travaux dont nous donnons ci-après le détail:

Vagon bi-foudres N° 556.503 Etablissement Alberge.

• Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 552.067 Milloud.

- 1° - Rebattage complet du foudre 3/4;
- 2° - Rejointage du fond extérieur;
- 3° - Fourniture et mise en place d'une pièce de fond;
- 4° - Rechantournage du fond;
- 5° - Peinture du foudre à une couche;
- 6° - Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du vagon.

Vagon à réparer par M. Madaule à Béziers (voir à la fin réserves Etablissements FOUGA).

Vagon bi-foudres N° 552.403 Milloud.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du vagon.

Vagon bi-foudres N° 542.845 C.W.F.M.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du vagon.

Vagon bi-foudres N° 542.884 C.W.F.M.

Rien de particulier.

Foudres à réparer au compte des transporteurs par M. Julien à Cazouls-les-Béziers.

Vagon bi-foudres N° 542.887 C.W.F.M.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du vagon.

Vagon bi-foudres N° 542.913 C.W.F.M.

- 1° - Rebattage complet du foudre 3/4;
- 2° - Rejointage du fond extérieur;
- 3° - Fourniture et mise en place d'une pièce de fond;
- 4° - Rechantournage du fond;
- 5° - Peinture du foudre 3/4 à une couche;
- 6° - Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire, après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon à réparer par M. Julien à Cazouls-les-Béziers.

(Voir à la fin réserves des Etablissements FOUGA).

Vagon monofoudre N° 542.948 C.W.F.M.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur du foudre par le propriétaire, après potassage du foudre et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 547.379 C.W.F.M.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 547.383 C.W.F.M.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 547.396 C.W.F.M.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 547.402 C.W.F.M.

- 1° - Rebattage complet du foudre 3/4;
- 2° - Rejointage du fond extérieur;
- 3° - Fourniture et mise en place d'une pièce de fond;
- 4° - Rechantournage du fond;
- 5° - Peinture du foudre 3/4 à une couche;
- 6° - Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon à réparer par M. Julien à Cazouls-les-Béziers.

(Voir à la fin réserves des Etablissements Fouga).

Vagon bi-foudres N° 547.413 C.W.F.M.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 547.414 C.W.F.M.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 543.805 Castex.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire, après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 543.806 Castex .

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon monofoudre N° 540.975 A. Pagès.

1° - Bossage de la tête côté trappe et reliage de trois cercles;

2° - Raccords peinture sur fond;

3° - Lavage à la potasse du monofoudre.

Vagon monofoudre N° 540.981 A. PAGES.

1° - Rebattage complet du foudre;

2° - Peinture du foudre à une couche;

3° - Lavage à la potasse du foudre.

Vagon à réparer par M. Sige à Narbonne.

(Voir à la fin réserves des Etablissements FOUGA et C^{ie})

Vagon bi-foudres N° 556.121 E. Coste.

1° - Reconnaître la tête du fond avant du foudre 3/4;

2° - Raccord peinture du fond;

3° - Lavage à la potasse des deux foudres .

(Vagon à réparer par les Etablissements Fouga)

Vagon bi-foudres N° 556.122 E. Coste.

1° - Rebattage complet des deux foudres;

2° - Peinture des foudres à une couche;

3° - Lavage à la potasse des deux foudres.

Vagon à réparer par les Etablissements FOUGA et C^{ie}.

Vagon bi-foudres N° 555.255 G. Fabre.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 543.845 Célestin Guy.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon monofoudre N° 553.673 M.D.G.

- 1° - Rebattage complet du foudre;
- 2° - Peinture du foudre à une couche;
- 3° - Lavage à la potasse du foudre.

Sous réserves de l'examen intérieur du foudre par le propriétaire après potassage du foudre et avant remise en circulation du wagon.

Vagon à réparer par M. Julien à Cazouls-les-Béziers.

(Voir à la fin réserves des Etablissements Fouga & Cie)

Vagon bi-foudres N° 545.980 C.G.T.E.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Vagon bi-foudres N° 546.127 C.G.T.E.

Mise à l'eau des foudres,

Lavage à la potasse des deux foudres,

Reconnaître le fond extérieur foudre 1/2,

Raccord peinture.

Vagon bi-foudres N° 577.666 C.G.T.E.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Vagon bi-foudres N° 555.047 C.G.V.M.A.

- 1° - Rebattage complet foudre 1/2,
- 2° - Peinture à 1 couche foudre 1/2,
- 3° - Lavage à la potasse des foudres

(Vagon à réparer chez M. Milan à Villeneuve-les-Béziers)

(Voir à la fin Réserves des Etablissements FOUGA & C^{ie})

Vagon bi-foudres N° 555.060 C.G.V.M.A.

- 1° - Rebattage complet foudre 1/2,
- 2° - Peinture foudre 1/2 à une couche,
- 3° - Lavage à la potasse des foudres.

Vagon à réparer chez M. Milan à Villeneuve-les-Béziers.

(Voir à la fin réserves des Etablissements FOUGA & C^{ie})

Vagon bi-foudres N° 555.062 C.G.V.M.A.

- 1° - Rebattage du foudre 1/2,
- 2° - Peinture du foudre 1/2 à 1 couche,
- 3° - Lavage à la potasse des deux foudres.

Vagon à réparer par M. Milan à Villeneuve-les-Béziers.

(Voir à la fin réserves des Etablissements Fouga & C^{ie})

Vagon monofoudre N° 596.909 Chanterelle.

- 1° - Rebattage complet du foudre,
- 2° - Rejointage du fond 3/4,
- 3° - Fourniture et mise en place d'une pièce de fond,

4° - Rechantournage du fond;

5° - Peinture du foudre à une couche,

6° - Lavage à la potasse du foudre.

Vagon à réparer par M. Madaule à Béziers.

(Voir à la fin Réserves des Etablissements FOUGA et cie).

Vagon monofoudre N° 551.890 S.N.W.F. M.

Lavage à la potasse du monofoudre.

Vagon bi-foudres N° 579.228 Laborde

Lavage à la potasse des deux foudres,

Raccord peinture,

Reconnaître fonds extérieurs.

Vagon bi-foudres N° 579.237 Laborde.

1° - Lavage à la potasse des deux foudres,

2° - Reconnaître fonds extérieurs,

3° - Raccord peinture.

Vagon bi-foudres N° 541.253 Balmeffrezol.

Lavage à la potasse des deux foudres,

Reconnaître le fond extérieur du foudre 3/4,

Raccord peinture.

Vagon bi-foudres N° 541.269 Balmeffrezol.

1° - Lavage à la potasse des deux foudres,

2° - Reconnaître le fond extérieur foudre 1/2,

3° - Raccord peinture.

Vagon monofoudre N° 556.330 F. Guy.

Mise à l'eau du foudre,

Lavage à la potasse du foudre.

Vagon bi-foudres N° 540.136 E. Boissière.

1° - Rebattage complet des deux foudres,

2° - Peinture des foudres à une couche,

3° - Lavage à la potasse des foudres.

Vagon à réparer chez M. Boissière à Béziers.

(Voir à la fin réserves des Etablissements Fouga et Cie).

Vagon bi-foudres N° 555.209 Boissière.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Vagon monofoudre N° 550.015 Cambon.

Lavage à la potasse du foudre.

Sous réserves de l'examen intérieur du foudre par le propriétaire après potassage du foudre et avant remise en circulation du vagon.

Vagon bi-foudres N° 544.949 P. GIBERT.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Vagon bi-foudres N° 541.384 J. Vidal.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Vagon bi-foudres N° 555.418 J. Vidal.

Lavage à la potasse des deux foudres,

Reconnaître les deux fonds extérieurs,

Raccord peinture.

Vagon bi-foudres N° 552.951 W.F. Mitjaville.

Lavage à la potasse des deux foudres,

Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 554.095 W.F. Mitjaville.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 553.966 Bouillon.

1° - Lavage à la potasse des deux foudres,

2° - Raccord peinture des deux foudres,

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon monofoudre N° 554.039 Bouillon.

Lavage à la potasse du foudre,

Raccords peinture aux têtes,

Sous réserve de l'examen intérieur du foudre par le propriétaire après potassage du foudre et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 553.933 Camo.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Vagon bi-foudres N° 555.793 S.W.F.A.L.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Vagon bi-foudres N° 547.517 Bouvier.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 545.029 Auge-Cauvet.

Mise à l'eau des foudres,

Lavage à la potasse des deux foudres.

Vagon bi-foudres N° 576.660 Sipeyre.

1°- Lavage à la potasse des deux foudres;

2° - Reconnaître fond extérieur foudre 1/2.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 540.617 Biscaye-Huc.

Lavage à la potasse deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 555.040 L. Huc.

1° - Rebattage complet des deux foudres,

2° - Peinture des foudres à une couche,

3° - Lavage ordinaire des foudres.

Sous réserves du rejointage des douelles (joints de tête défectueux).

Vagon à réparer par les Etablissements Fouga & Cie.

Vagon bi-foudres N° 551.750 Guyot Badinand.

Lavage à la potasse des deux foudres,

Reconnaître des deux fonds extérieurs.

Vagon bi-foudres N° 542.174 O. Theron.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Vagon bi-foudres N° 556.356 O. Theron.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Vagon bi-foudres N° 545.366 Huc.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 544.501 Petrier.

Lavage à la potasse des deux foudres;

Reconnaître les fonds extérieurs,

Raccord peinture.

Vagon bi-foudres N° 523.642 J. Maffre.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Vagon monofoudre N° 545.614 H. Bresson.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Sous réserves de l'examen intérieur du foudre par le propriétaire après potassage du foudre et avant remise en circulation du wagon.

Vagon bi-foudres N° 548.765 Daully-Andrieu.

Lavage à la potasse des deux foudres.

Vagon bi-foudres N° 554.295 J. Imbert.

1° - rebattage complet foudre N° 1 (82 hectos 25),

2° - Peinture du foudre N° 1 à une couche.

Vagon à réparer par les Etablissements FOUGA et C^{ie}.

Vagon monofoudre N° 554.037 Gerbaud.

Lavage à la potasse du monofoudre.

Le wagon-réservoir N° 552.178 appartenant à la Société des Wagons-Réservoirs de Paris est un wagon-citerne métallique que nous n'avons pas eu à examiner.

En fin de constat, le représentant des Etablissements FOUGA et C^{ie} nous fait la déclaration suivante s'appliquant à l'ensemble du matériel examiné, à savoir que les dits Etablissements "font toutes réserves sur l'immobilisation supplémentaire des wagons-réservoirs pour lesquels "les foudres seront réparés par un atelier autre que celui "des Etablissements FOUGA".

Ayant ainsi accompli, en notre âme et conscience, la mission que M. le Vice-Président du Tribunal Civil de Béziers nous avait fait l'honneur de nous confier, nous avons clos et signé le présent rapport en notre cabinet à Bassan le 23 décembre 1938.

Etat des honoraires et frais dus à M. CAUQUIL-GLEIZES
Expert.

Référé: Société Nationale des Chemins de fer Français
contre Société des Etablissements Fouga & Cie.

1° - Honoraires	- Réception de l'ordonnance- Constats - Rédaction du rapport- Transcription et dépôt	970,00
2° - Débours divers	- Correspondance - Télé- phone - Papier timbré - Dactylographie - Enregis- trement	300,00
	Honoraires M. Dejean	427,00
3° - Transports	- 2 voyages à Béziers, soit 40 kms à 1 fr 50	60,00
4° - Vacations	- A Béziers les 8 et 10 sept. soit 2 demi-journées à 40 frs	80,00
Total des honoraires et frais		<u>1.837,00</u> =====

Arrêté le présent mémoire à la somme de 1.837 francs.

Maitre SOUCAILLE - Avoué à BEZIERS

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE

DE BEZIERS



Affaire : SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
FRANÇAIS, Société anonyme, 88, rue
Saint-Lazare à PARIS
(Maitre SOUCAILLE, avoué à BEZIERS)
demanderesse

contre : SOCIETE DES ETABLISSEMENTS FOUGA &
Cie, Société anonyme, Plaine Saint-
Pierre à BEZIERS
(Maitre COSTE, avoué à BEZIERS)
défenderesse.

RAPPORT de l'EXPERT C. CAUCUIL-GLEIZES

En la cause sus-relatée, Monsieur le
Vice-Président du Tribunal Civil de BEZIERS, a rendu,
en son audience des référés du trente un août mil
neuf cent trente huit, l'ordonnance dont le dispositif
suit :

- " PAR CES MOTIFS. Au principal, renvoyons les par-
- " ties à se pourvoir comme elles aviseront.
- " Au provisoire, vu l'extrême urgence,
- " Nommons comme expert Monsieur CAUCUIL-
- " GLEIZES, Ingénieur, domicilié à BASSAN, dispensé
- " du serment de toutes parties, à se rendre sur place, à
- " miner en détail, avant la sortie des signaux, et
- " avant d'entreprendre les travaux qui s'imposent

4/1

" chaque foudre, afin de déterminer soit les causes
" de l'aggravation des avaries de foudres consta-
" tées à l'entrée des wagons sur les voies des Eta-
" blissements FOUGA, soit celles de nouvelles avari-
" es.

" Disons que cet examen se fera con-
" tradictoirement avec les propriétaires intéressés,
" dûment convoqués à cet effet.

" Disons que l'expert procédera immé-
" diatement à la mission qui lui est confiée, et
" dressera un rapport de toutes ses constatations,
" qu'il devra déposer à la fin de ces dernières au
" greffe dudit tribunal, et pourra s'adjoindre si
" besoin tel spécialiste de son choix.

" Et vu l'urgence, ordonnons l'exécu-
" tion provisoire de notre ordonnance, sur minute
" et avant enregistrement.

" L'expertise portera donc désormais
" sur les wagons-réservoirs ci-après :

<u>Noms des propriétaires</u>	<u>N° des wagons</u>
" BRESSON	545.614
" MAFFRE	523.642
" Cie GENERALE DES VINS	555.060
" IMBERT	554.295
" J. VIDAL	555.418
" ANGLADE	556.503
" LABORDE	579.237
" Cie GENERALE DES VINS	555.062
" BALMEPREZOLS	541.269
" Sté W.F. ALSACIENS	555.793
" Cie W-F.MARSEILLE	542.884
" Cie W-F. MARSEILLE	547.379
" TESTE	554.037

<u>Noms des propriétaires</u>	<u>N° des wagons</u>
" G.GUY	543.845
" J.VIDAL	541.384
" THERON	542.174
" CASTEX	543.805
" DAULY	548.765
" PETRIER	544.501
" GIBERT	544.949
" LABORDE	579.228
" CAMO	553.933
" CASTEX	543.806
" G.G.T.E.	545.980
" BOISSIERE	555.209
" Cie W.F.MARSEILLE	542.913
" BALMEFREZOLS	541.253
" BOUVIER	547.517
" GAMBON	550.015
" BOUILLON	554.039
" HUC	545.366
" Sté W.RES. PARIS	552.178
" Cie W.F. MARSEILLE	547.402
" Cie W.F. MARSEILLE	547.396
" Cie W.F. MARSEILLE	542.948
Cie W.F. MARSEILLE	547.414
" Cie GENERALE TRAN.ECO.	577.666
" FABRE	555.255
" Cie Cie T. ECO	546.127
" COSTE	556.121
" C.W.F.M.	547.383
" HUC	540.617
" CHANTERELLE	596.909
" COSTE	556.122
" MAGASIN DE GROS	553.673

<u>Nom des Propriétaires</u>	<u>N° des wagons</u>
" MILLOUD	552.403
" BOUILLON	553.966
" BOISSIERE	540.136
" CAUVET	545.029
" MITJAVILLE	552.951
" PAGES	540.981
" Cie Gle VINS	555.047
" MITJAVILLE	551.890
" PAGES	540.975
" MITJAVILLE	554.095
" C.W.F.M.	547.413
" F.GUY	556.330
" MILLOUD	552.067
" SIPEYRE	576.660
" HUC	555.040
" WAGON NOUVELLE	551.750
" THERON	556.356
" U.W.F.M.	542.845

" Réservons les dépens. "

En exécution de ladite ordonnance, nous soussigné, CAUQUIL-GLIIZES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Ingénieur-Expert, domicilié à BASSAN (Hérault), nous sommes rendu sur les lieux où se trouvait le matériel en litige (Ateliers Nord des Etablissements Fouga et Cie, à Béziers), le huit septembre mil neuf cent trente huit, à quatorze heures, après avoir dûment ~~début~~ convoqué les parties, ainsi que les trente sept propriétaires intéressés, par lettres recommandées en date du trois septembre mil neuf cent trente huit.

Nous avons repris et terminé nos travaux le dix septembre mil neuf cent trente huit à quatorze heures.

Etaient présents à l'ensemble de nos opérations :

----- M.M. DOZE, Contrôleur technique principal de la S.N.C.F. représentant la Société demanderesse, en vertu d'un pouvoir régulier en date du sept septembre mil neuf cent trente huit ; assisté de M. GELY, Contrôleur détaché aux ETABLISSEMENTS FOUGA.

----- DEDIEU, Agent de maîtrise des ETABLISSEMENTS FOUGA, représentant la Société défenderesse, en vertu d'un pouvoir régulier en date du sept septembre mil neuf cent trente huit ; assisté de M. JOUGLA, foudrier, attaché au chantier de foudrerie des ETABLISSEMENTS FOUGA

----- Les propriétaires de wagons-réservoirs ci-après désignés, assistaient à nos opérations d'expertise - pour lesquelles nous nous étions adjoint Mr DEJEAN, Industriel à BEZIERS, à savoir :

M.M. ALBERGE, BOISSIERE, COSTE, FABRE père et fils, MILLOUD, PETRIER, OLIVIER, THERON, VIDAL.

----- Les propriétaires dont les noms suivent, s'étaient régulièrement fait représenter :

M.M. PAGES, par MM. RODIERE, son fondé de pouvoirs et SIGE, foudrier.

CELESTIN GUY et les "MAGASINS DE GROS par
M. LANAU.

La "COMPAGNIE DES WAGONS-FOUDRES DE MARSEILLE
par MM. BARTHES son agent commercial local
et JULIEN foudrier.

Les "DEMOISELLES CASTEX" par M. HERETE.
BRESSON; par MM. JULIAN et LAUTREC-BOURREL.
MAFFRE et la "SOCIETE DES WAGONS-FOUDRES AL-
SACIENS par le contremaître de la maison
MAFFRE.

MITJAVILLE par M. GOUDARD, contremaître de
la Maison.

CAMBON, par M. LACROIX.

BALMEPREZOL, par M. GROS.

CHANTERELLE par M. MADAULE.

"ANCIENNE MAISON GERBAUD", par M. TESTE

La "COMPAGNIE GENERALE DES VINS DU MIDI ET
D'ALGERIE" par M.M. FOURNIER Frères, direc-
teurs régionaux.

BOUILLON, par M. SATHONNAX.

Les fils de LOUIS HUC et BISCAYE-HUC par
M. BONHOMME, leur employé.

Les "ETABLISSEMENTS SIPEYRE" par M. LACROIX.
BOUVIER-IMBERT et IMBERT; par M. BOISSIERE

— Les propriétaires suivants avaient, par let-
tres adressées à l'expert, déclaré s'en rapporter
aux conclusions de l'expertise, à savoir :

M.M. DAULY & ANDRIEU, FARGE-LABORDE, Pierre
GIBERT.

— Par lettres distinctes, M.M. CAMO Frères,
AUGE-CAUVET avaient adressé leurs observations à
l'expert, mais n'ont pas assisté aux opérations

d'expertise, de même que :

M.M. FRANÇOIS GUY, GUYOT-BADINAND, la
"COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORTS
ECONOMIQUES à SETE", la "SOCIETE
NOUVELLE DE WAGONS-FOUDRES à MONT-
PELLIER".

————Après avoir donné lecture aux parties
de la mission qui nous était confiée, nous avons
procédé aux constatations imposées.

Tous les foudres avaient, au préalable
été remplis d'eau, afin de pouvoir se rendre
compte de leur étanchéité ; mais ce plein nous
mettant dans l'impossibilité matérielle de pro-
céder sur le champ à leur vidange en vue de
l'examen intérieur de chaque réservoir, il fut
unaniment convenu de procéder ultérieurement,
à cette vidange, suivie d'un lavage à la potasse,
et, après cette dernière opération, de prévenir
aussitôt chaque propriétaire pour lui permettre
de vérifier l'état intérieur des foudres,
avant de diriger les wagons-réservoirs sur les
chantiers prévus ; cette convocation devant être
assurée par les soins de la S.N.C.F., demande-
resse.

Cet examen nous a permis de déterminer
les travaux supplémentaires reconnus nécessaires
pour la réparation des foudres des soixante-trois
wagons-réservoirs sus-mentionnés, en raison des
avaries consécutives à la longue immobilisation
de ce matériel, résultant de la grève des ETA-
BLISSEMENTS FOUGA & Cie, travaux dont nous

donnons ci-après le détail :

WAGON BI-FOUDRES N° 556.503 " ETABLISSEMENTS
ALBERGE" :

- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES N° 552.067 "MILLOUD"

- 1°- Rebattage complet du foudre 3/4,
 - 2°- Rejointage du fond extérieur,
 - 3° $\frac{1}{4}$ Fourniture et mise en place d'une pièce de fond,
 - 4°- Rechantournage du fond,
 - 5°- Peinture du foudre à une couche,
 - 6°- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.
 - Wagon à réparer par Monsieur MADAULE à BEZIERS (voir à la fin réserves Etablissements Fouga)

WAGON BI-FOUDRES N° 552.403 "MILLOUD"

- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES N° 542.845 " C.W.F.M. "

- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES N° 542.884 "C.W.F.M."

- Rien de particulier -

Foudres à réparer au compte des transporteurs
par Monsieur JULIEN à CAZOULS-les-BEZIERS.

WAGON BI-FOUDRES N° 542.887 "C.W.F.M."

- Lavage à la potasse des deux foudres.

- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres
par le propriétaire après potassage des foudres
et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRE N° 542.913 "C.W.F.M."

1°- Rebattage complet du foudre 3/4,

2°- Rejointage du fond extérieur,

3°- Fourniture et mise en place d'une pièce de
fond,

4°- Rechantournage du fond,

5°- Peinture du foudre 3/4 à une couche,

6°- Lavage à la potasse des deux foudres.

- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres
par le propriétaire, après potassage des
foudres et avant remise en circulation du wagon.

- Wagon à réparer par Monsieur JULIEN à
CAZOULS-les-BEZIERS -

(Voir à la fin "Réserves des ETABLISSEMENTS
FOUGA)

WAGON MONOFOUDRE N° 542.948 "C.W.F.M."

- Lavage à la potasse des deux foudres.

- Sous réserve de l'examen intérieur du foudre
par le propriétaire, après potassage du foudre
et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES N° 547.379 "C.W.F.M."

- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES N° 547.383 "C.W.F.M."

- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES N° 547.396 "C.W.F.M."

- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES N° 547.402 "C.W.F.M."

- 1°- Rebattage complet du foudre 3/4-
 - 2°- Rejointage du fond extérieur,
 - 3°- Fourniture et mise en place d'une pièce de fond,
 - 4°- Rechantournage du fond,
 - 5°- Peinture du foudre 3/4 à une couche,
 - 6°- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.
 - Wagon à réparer par Monsieur JULIEN à GAZOULS-les BEZIERS -

(Voir à la fin "Réserves des ETABLISSEMENTS
FOUGA)

WAGON BI-FOUDRES N° 547.413 "C.W.F.M."

- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES N° 547.414 "C.W.F.M."

- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES N° 543.805 "CASTEX"

- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire, après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon

WAGON BI-FOUDRES N° 543.806 "CASTEX"

- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

WAGON MONOFOUDRE N° 540.975 "A. PAGES"

- 1°- Bosage de la tête côté trappe et reliage de trois cercles,
- 2°- Raccords peinture sur fond,
- 3°- Lavage à la potasse du monofoudre

WAGON MONO-FOUDRE N° 540.981 "A. PAGES"

- 1°- Rebattage complet du foudre,
- 2°- Peinture du foudre à une couche,

- 3°- Lavage à la potasse du foudre.
- Wagon à réparer par Monsieur SIGE à NARBONNE -
(voir à la fin "Réserves des ETABLISSEMENTS FOUGA
& Cie)

WAGON BI-FOUDRES N° 556.121 "E. COSTE"

- 1°- Reconnaître la tête du fond avant du foudre
3/4,
2°- Raccord peinture du fond,
3°- Lavage à la potasse des deux foudres
(Wagon à réparer par les ETABLISSEMENTS FOUGA)

WAGON BI-FOUDRES N° 556.122 "E. COSTE"

- 1°- Rebattage complet des deux foudres,
2°- Peinture des foudres à une couche,
3°- Lavage à la potasse des deux foudres
- Wagon à réparer par les ETABLISSEMENTS FOUGA &
Cie -

WAGON BI-FOUDRES N° 555.255 "G. FABRE"

- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres
par le propriétaire, après potassage des foudres et
avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRE N° 543.845 "CELESTIN GUY"

- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres
par le propriétaire après potassage des foudres et
avant remise en circulation du wagon

WAGON MONO-FOUDRE N° 553.673 "M.D.G."

- 1°- Rebattage complet du foudre,

- 2°- Peinture du foudre à une couche,
 - 3°- Lavage à la potasse du foudre.
 - Sous réserve de l'examen intérieur du foudre par le propriétaire après potassage du foudre et avant remise en circulation du wagon.
 - Wagon à réparer par Monsieur JULIEN à CAZOUIS-les-BEZIERS
- (Voir à la fin "Réserves des Etablissements FOUGA & Cie)

WAGON BI-FOUDRES N° 545.980 "C.G.T.E."

- Lavage à la potasse des deux foudres

WAGON BI-FOUDRES N° 546.127 "C.G.T.E."

- Mise à l'eau des foudres,
- Lavage à la potasse des deux foudres,
- Reconnaître le fond extérieur foudre 1/2,
- Raccord peinture.

WAGON BI-FOUDRES N° 577.666 "C.G.T.E."

- Lavage à la potasse des deux foudres

WAGON BI-FOUDRES N° 555.047 "C.G.V.M.A."

- 1°- Rebattage complet foudre 1/2,
 - 2°- Peinture à 1 couche, foudre 1/2,
 - 3°- Lavage à la potasse des foudres
- (Wagon à réparer chez Monsieur MILAN à VILLENEUVE-les-BEZIERS -
- (Voir à la fin "Réserves des ETABLISSEMENTS FOUGA & Cie)

WAGON BI-FOUDRES N° 555.060 "C.G.V.M.A."

- 1°- Rebattage complet foudre 1/2

2°- Peinture foudre 1/2 à une couche,

3°- Lavage à la potasse des foudres

- Wagon à réparer chez Monsieur MILAN à VILLENEUVE-les-BEZIERS

(Voir à la fin "Réserves des ETABLISSEMENTS FOUGA & Cie)

WAGON BI-FOUDRES N° 555.062 "O.G.V.M.A."

1°- Rebattage du foudre 1/2,

2°- Peinture du foudre 1/2 à 1 couche

3°- Lavage à la potasse des deux foudres.

- Wagon à réparer par Monsieur MILAN à VILLENEUVE-les-BEZIERS

(Voir à la fin "Réserves des ETABLISSEMENTS FOUGA & Cie)

WAGON MONOFOUDRE N° 596.909 "CHANTERELLE"

1°- Rebattage complet du foudre,

2°- Rejointage du fond 3/4,

3°- Fourniture et mise en place d'une pièce de fond,

4°- Rechantournage du fond,

5°- Peinture du foudre à une couche,

6°- Lavage à la potasse du foudre.

- Wagon à réparer par Monsieur MADAULE à BEZIERS -

(Voir à la fin "Réserves des Etablissements FOUGA & Cie)

WAGON MONOFOUDRE N° 551.890 "S.N.WF.M."

- Lavage à la potasse du monofoudre.

WAGON BI-FOUDRES N° 579.228 "LABORIE"

- Lavage à la potasse des deux foudres,

- Raccord peinture,

- Reconnaître fonds extérieurs.

WAGON BI-FOUDRES N° 579.237 "LABORDE"

- 1°- Lavage à la potasse des deux foudres,
- 2°- Reconnaître fonds extérieurs,
- 3°- Raccord peinture.

WAGON BI-FOUDRES N° 541.253 "BALMEFRESZOL"

- Lavage à la potasse des deux foudres,
- Reconnaître le fond extérieur du foudre 3/4,
- Raccord peinture

WAGON BI-FOUDRES N° 541.269 "BALMEFRESZOL"

- 1°- Lavage à la potasse des deux foudres,
- 2°- Reconnaître le fond extérieur, foudre 1/2
- 3°- Raccord peinture

WAGON MONOFOUDRE N° 556.330 "F. GUY"

- Mise à l'eau du foudre,
- Lavage à la potasse du foudre

WAGON BI-FOUDRES N° 540.136 "E. BOISSIERE"

- 1°- Rebattage complet des deux foudres,
 - 2°- Peinture des foudres à une couche,
 - 3°- Lavage à la potasse des foudres
- Wagon à réparer chez Monsieur BOISSIERE à BEZIERS.

(Voir à la fin "Réserves des Etablissements Fouga et Cie)

WAGON BI-FOUDRES N° 555.209 "BOISSIERE"

- Lavage à la potasse des deux foudres

WAGON MONOFOUDRE N° 550.015 "GAMBON"

- Lavage à la potasse du foudre.

- Sous réserve de l'examen intérieur du foudre par le propriétaire après potassage du foudre et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES N° 544.949 "P.GIBERT"

- Lavage à la potasse des deux foudres

WAGON BI-FOUDRES N° 541.384 "J. VIDAL"

- Lavage à la potasse des deux foudres

WAGON BI-FOUDRES N° 555.418 "J. VIDAL"

- Lavage à la potasse des deux foudres,

- Reconnaître les deux fonds extérieurs,

- Raccord peinture.

WAGON BI-FOUDRES N° 552.951 "W.F. MITJAVILLE"

- Lavage à la potasse des deux foudres.

- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon

WAGON BI-FOUDRES N° 554.095 "W.F. MITJAVILLE"

- Lavage à la potasse des deux foudres

- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon

WAGON BI-FOUDRES N° 553.966 "BOUILLON"

1°- Lavage à la potasse des deux foudres,

2°- Raccord peinture des deux foudres.

- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

WAGON MONOFOUDRE N° 554.039 "BOUILLON"

- Lavage à la potasse du foudre,
- Raccords peinture aux têtes,
- Sous réserve de l'examen intérieur du foudre par le propriétaire après potassage du foudre et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES N° 553.933 "CANO"

- Lavage à la potasse des deux foudres.

WAGON BI-FOUDRES N° 555.793 "S.W.F.AL."

- Lavage à la potasse des deux foudres.

WAGON BI-FOUDRES N° 547.517 "BOUVIER"

- Lavage à la potasse des deux foudres
- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES 545.029 "AUGE-CAUVET"

- Mise à l'eau des foudres,
- Lavage à la potasse des deux foudres.

WAGON BI-FOUDRES N° 576.660 "SIPEYRE "

- 1°- Lavage à la potasse des deux foudres,
- 2°- Reconnaître fond extérieur, foudre 1/2
- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon

WAGON BI-FOUDRES N° 540.617 "BISCAYE-HUC"

- Lavage à la potasse deux foudres,
- Sous réserve de l'examen intérieur des

foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES N° 555.040 "L. HUC"

- 1°- Rebattage complet des deux foudres,
 - 2°- Peinture des foudres à une couche,
 - 3°- Lavage ordinaire des foudres
- Sous réserve du rejointage des douelles (joint de tête défectueux)
 - Wagon à réparer par les ETABLISSEMENTS FOUGA & Cie -

WAGON BI-FOUDRES N° 551.750 " GUYOT BADINAND"

- Lavage à la potasse des deux foudres,
- Reconnaître des deux fonds extérieurs

WAGON BI-FOUDRES N° 542.174 "O.THERON"

- Lavage à la potasse des deux foudres.

WAGON BI-FOUDRES N° 556.356 "O.THERON"

- Lavage à la potasse des deux foudres

WAGON BI-FOUDRES N° 545.366 "HUC"

- Lavage à la potasse des deux foudres.
- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES N° 544.501 "PETRIER"

- Lavage à la potasse des deux foudres,
- ← Reconnaître les fonds extérieurs,

...

- Raccord peinture

WAGON BI-FOUDRES N° 523.642 "J. MAFFRE"

- Lavage à la potasse des deux foudres

WAGON MONOFOUDRE N° 545.614 "H. BRESSON"

- Lavage à la potasse des deux foudres
- Sous réserve de l'examen intérieur du foudre
par le propriétaire après potassage du foudre
et avant remise en circulation du wagon.

WAGON BI-FOUDRES N° 548.765 "DAULY-ANDRIEU"

- Lavage à la potasse des deux foudres.

WAGON BI-FOUDRES N° 554.295 "J. IMBERT"

1°- Rebattage complet foudre N° I (82 hectos
25)

2°- Peinture du foudre n° I à une couche

- Wagon à réparer par les ETABLISSEMENTS FOUGA
& Cie -

WAGON MONO-FOUDRE N° 554.037 "GERBAUD"

- Lavage à la potasse du monofoudre

Le wagon-réservoir n° 552.178, appartenant
à la "SOCIETE DES WAGONS-RESERVOIRS DE PARIS"
est un wagon-citerne métallique que nous
n'avons pas eu à examiner.

En fin de constat, le représentant
des ETABLISSEMENTS FOUGA et Cie nous fait la
déclaration suivante, s'appliquant à l'ensem-
ble du matériel examiné, à savoir que les
dits Etablissements "font toutes réserves
" sur l'immobilisation supplémentaire des
" wagons-réservoirs pour lesquels les foudres
" seront réparés par un atelier autre que celui
" des ETABLISSEMENTS FOUGA."

Ayant ainsi accompli, en notre âme
et conscience, la mission que Monsieur le Vice-
Président du Tribunal Civil de BEZIERS nous
avait fait l'honneur de nous confier, nous
avons clos et signé le présent rapport, en
notre cabinet, à BASSAN, le vingt-trois décem-
bre mil neuf cent trente huit.

S.B

A.G

3650^{Dd}

6 Janvier

9

Affaire FOUGA

Mon Cher Maître,

J'ai bien reçu votre lettre du 30 Décembre dernier accompagnée du rapport d'expertise de M. CAUQUIL GLEIZES, rapport dont je vais envoyer copie à M. MARRE, Ingénieur de la Traction.

Je fais payer à l'expert les honoraires qu'il demande (1837 frs).

Veillez agréer, mon Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Auray

Monsieur R. SOUCAILLE
Avoué
40, Place de la Madeleine à Béziers

RAYMOND SOUCAILLE

AVOUÉ

DOCTEUR EN DROIT

40, PLACE DE LA MADELEINE

ENTRÉE : 11, RUE D'EN VEDEL

TÉLÉPHONE 2-79

BEZIERS, LE 30 Décembre 1938

C. G. P. TOULOUSE 3774

B: A.G - Dr: 3650 Dd
Sté. Nle. des Chemins de
Fer Français
c/
Etablissements Fougère



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer
une lettre de l'expert CAUQUIL-GLEIZES, du
27 Ct.

*de moment de clore je Votre bien dévoué
reçoit la suite de l'expert et je
l'avis à mon usage une copie de
la minute de son rapport que
lui avait demandé M. Marce Ingénieur de
la traction, mais que je crois devoir tout
pour vos instructions.
Je vous enverrai vos instructions pour la suite à
donner à la procédure et demander au greffe,
en conséquence, une copie régulière du
rapport déposé ce jour. /*

Mr. le Chef du Contentieux de la Sté. Nle.
des Chemins de Fer Français, 45 Rue St. Lazare
PARIS (9°)

C. CAUQUIL-GLEIZES * I

INGÉNIEUR S. V.

EXPERT PRÈS LES TRIBUNAUX

BASSAN - SAINT-PONS
(HÉRAULT)

TÉLÉPHONE BASSAN N° 8

BASSAN, le 27 Décembre 1938.

Maître SOUCAILLE
Avoué
à BEZIERS
=====

Mon cher Maître,

J'ai le plaisir de vous informer que je déposerai, le 30 ct, mon rapport dans le référé SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS contre SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS FOUGA & CIE.

Conformément aux usages, je vous serais très obligé de bien vouloir inviter votre client à me faire parvenir le montant de mes honoraires et frais, soit la somme de MILLE CENT HUIT/TRENTE SEPT francs (1837,00), dont le bordereau détaillé figure à la suite de mon rapport.

(Mandat postal ou chèque bancaire)

Avec mes remerciements anticipés,
Veuillez agréer, mon cher Maître, l'assurance de mes sentiments bien dévoués



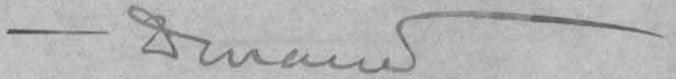
6 janvier 1938 9

Le Chef du Contentieux à
Monsieur l'Ingénieur C.A.M.T à BEZIERS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une
copie de l'expertise pratiquée par M.CAUQUIL GLEIZES dans
l'affaire FOUGA (grève).

P. le Chef du Contentieux
L'inspecteur principal adjoint

une pièce jointe:

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'D. M. A.', written over a horizontal line.

28 Février

AG.

3650 Dd

Monsieur le Chef de Gare Principal
MONTPELLIER.

1 pièce

Par lettre du 24 février, N° 8728, vous m'avez signalé que le wagon 554.295, du fait de la grève et de la réquisition des Etablissements Fouga, avait subi un chômage de 114 jours et que le propriétaire réclamait une indemnité pour privation de jouissance. Vous me demandez des instructions en conséquence.

Je ne puis que vous confirmer celles déjà données à l'Arrondissement et à la gare de Béziers.

La grève et la réquisition ont constitué pour les Etablissements Fouga et pour la S.N.C.F. un cas de force majeure les libérant de leurs obligations contractuelles vis à vis des propriétaires de wagons en attente de réparation.

C'est d'ailleurs ce qu'a décidé dans un cas identique le Tribunal de Commerce de Béziers dont vous trouverez ci-joint copie du jugement.

Il y a donc lieu de repousser toute demande d'indemnité de ce chef.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : AURENGE

LE DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER
27 NOV. 1939

le 24-2-1939



S N C F

Monsieur le Chef du Contentieux Commun
45 rue St-Lazare
Paris

D-8728

1/2

Voire dossier 3550¹⁰⁴ du 3-10-38 Bineau Ag.
J'ai l'honneur de vous faire connaître que le
wagon réservoir 554295 avarié a été adressé
aux ateliers de Béziers le 11-6-1938 pour être
réparé au compte des Transporteurs.

Mis en chantier le 15-6-38 par les Etablissements
Touga, ce véhicule n'a été réparé, par suite
de la grève du personnel de ces Etablissements et par
la réquisition militaire, que le 6-10-1938
après un séjour de 114 jours.

D'après la note 1447 du 21-1-39 de M^r l'Ingénieur
C A M T à Béziers, la durée normale nécessaire à la
remise en état de ce véhicule était de 15 jours.

Le propriétaire de ce WR nous ayant adressé
sa réclamation (pour privation de jouissance)
pour l'absence totale de son wagon, je vous
saurais gré de vouloir bien nous donner vos
instructions; cette affaire implique une question
de principe dont vous voudrez bien nous donner
les directives.

PAR LE CHEF DES BUREAUX PRINCIPALES
Ruhf

M. Demand

BEZIERS le 21 Janvier 1939.

N° 554.295/ I.447.

GARE DE BEZIERS.

votre note L.W.R. 76 du 17.I.1939.

Le wagon n° 554.295 réformé à Montpellier les près d'Arènes le 11 6.38, est entre aux Ets Fougas et Cie pour les motifs suivants:

- " 2 brancards, 2 longrines, 8 demi-plaques de garde, 3 étriers
- " sécurité frein, un montant vigie, 3 supports marchepied, 2 tringles traction, 4 tirants obliques, 4 ceintures de tirants, 4
- " harpons tirants et 2 bandellettes carcan à redresser, un étraverse de tête, un plongeur de choc, un support marchepied,
- " 6 palettes, un tendeur, 3 planches de vigie, une pancarte et
- " palettes pont à remplacer, 3 ressorts de suspension, un étrier
- " de sécurité frein, 2 porte sabots, 2 panneaux vigie, un garde
- " corps, 3 supports marchepied, siège vigie et 2 pancartes à
- " réparer, bandages et fusées des 2 essieux à rafraichir, 4 coussinets et 4 tampons graisseurs à regarnir, démoississage, mèches
- " et mise à l'eau des foudres.

Les avaries incombent aux transporteurs.

Ce véhicule vous a été remis réparé le 6.10.38, pour être adressé à M. Madault à Vias, foudrier désigné par le propriétaire pour effectuer les travaux indiqués par ma lettre A. 18.483 du 3.10.38 et ~~admis~~ par l'expert, comme conséquence de l'immobilisation prolongée du fait de la grève du personnel des établissements FOUGA.

Le temps qu'il aurait été normalement nécessaire pour la remise en état de ce véhicule aurait été de 15 jours,

L'immobilisation prolongée de ce véhicule aux ateliers étant la conséquence de la grève du personnel des établissements Fougas, il convient en la circonstance, de donner suite en s'inspirant des directives contenues dans la lettre N° 3650 pd du 3.10.38 du chef du Contentieux, dont je vous ai adressé copie par mon transmis A. 18817 du 5.10.38, concernant le wagon 551.959 Duprat.

Ci-joint en retour les pièces communiquées.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Lafont

28 Février

AG.

3650 Dd

Monsieur le Chef de Gare Principal
MONTPELLIER.

1 pièce

Par lettre du 24 février, N° 8728, vous m'avez signalé que le wagon 554.295, du fait de la grève et de la réquisition des Etablissements Fouga, avait subi un chômage de 114 jours et que le propriétaire réclamait une indemnité pour privation de jouissance. Vous me demandez des instructions en conséquence.

Je ne puis que vous confirmer celles déjà données à l'Arrondissement et à la gare de Béziers.

La grève et la réquisition ont constitué pour les Etablissements Fouga et pour la S.N.C.F. un cas de force majeure les libérant de leurs obligations contractuelles vis à vis des propriétaires de wagons en attente de réparation.

C'est d'ailleurs ce qu'a décidé dans un cas identique le Tribunal de Commerce de Béziers dont vous trouverez ci-joint copie du jugement.

Il y a donc lieu de repousser toute demande d'indemnité de ce chef.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

— Aureny

CONTENTIEUX

Objet
du Rapport.

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

RAPPORT présenté à M. le Directeur
de la Compagnie, le

Ag 3650

Monsieur le Chef de gare principal
Montzeller

Par lettre du 24 février, n° 8728, vous
m'avez informé que le wagon 54295, du
fait de la grève et de la réquisition de Stabl^{ts}
Foufa, avait subi ~~un~~ un chômage de
114 jours et que le propriétaire réclamait
une indemnité pour privation de jouissance.
Vous me demandez des instructions en conséquence.

Je ne puis que vous confirmer celles déjà
données à l'Arrondissement et à la gare de
Bégiers.

La grève et la réquisition ont constitué
pour les St. Foufa et pour la S.N.C.F.
un cas de force majeure les libérant
de leurs obligations contractuelles. ~~à~~
vis à vis des propriétaires de wagons en

28/2

absence de réparation.

révisé

C'est d'ailleurs ce qui a ~~été~~ jugé dans un cas
identique le tribunal ~~de~~ de commerce de
Beziers dont vous trouverez ci-joint copie de
jugement.

Il y a donc lieu de repousser toute demande
d'intermittence de ce chef.

Le Chef du Local P

Tribunal Beziers

Occupation

Fora majeure

février 9

- MM.-le Chef de gare Principal, Béziers
- l'Ingénieur Chef des Ateliers M.T., Périgueux
- le Chef d'arrondissement Expl. Béziers
- ----d°---- Mat. et Tract. Béziers
- le Chef du Service de l'Exploitation (Réclamations) région Sud-Ouest
- le Chef du Service du Matériel et Traction Région Sud-Ouest

AG
3650 Da

1 pièce

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre documentaire, copie d'un jugement du Tribunal de Béziers reconnaissant que l'occupation des Etablissements Fouga par les grévistes en juillet - août 1938 a constitué un cas de force majeure.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

— Durand

GREVE- OCCUPATION DES USINES- RETARDS DANS L'EXECUTION
DES COMMANDES- FORCE MAJEURE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS.

5 décembre 1938.

Présidence de M.Leboucher.

GINER c/ Société des Etablissements FOUGA.

Le Tribunal,

Attendu que GINER ayant confié le 28 Juin 1938 aux Etablissements FOUGA un camion-citerne aux fins de réparations, ne put rentrer en possession de ce véhicule que le 17 août; qu'invoquant les nécessités de son commerce de vins qui l'ont placé dans l'obligation de se procurer d'autres citernes en location pour le transport de sa marchandise, il réclame 40.000 frs de dommages-intérêts;

Attendu que la Sté des Etablissements Fouga objecte que le 30 Juin, c'est-à-dire 2 jours après l'entrée du camion dans ses ateliers, son personnel au complet s'est mis en grève avec occupation des usines; que malgré une ordonnance de référé de M.le Président du Tribunal civil du 2 Juillet, elle n'a pu reprendre possession de ses locaux, cette ordonnance n'ayant pas été suivie d'effet en raison de la carence des pouvoirs publics; que, par la suite, le gouvernement dut se résoudre à réquisitionner les usines et à les placer sous le contrôle et la direction de l'autorité militaire et que c'est en définitive celle-ci qui a fait remise à GINER de son camion non réparé à la date indiquée du 17 août; que la Sté des Etablissements FOUGA conclut en conséquence qu'elle ne saurait encourir aucune responsabilité à raison du préjudice subi par le demandeur;

Attendu que si la grève n'est pas, d'après la jurisprudence, considérée comme un cas de force majeure, il n'en saurait être de même de la grève avec occupation, qui prive le propriétaire ou le Directeur responsable de toute possibilité de pénétrer dans les locaux, et de disposer de ce qui peut s'y trouver;

Attendu que la grève avec occupation constitue une illégalité, une voie de fait et une atteinte au droit de propriété (Trib.Civ.Dpsai 6 Octobre 1936, Gaz.Pal.1936,2.484) qui doit être imputée au personnel en grève (Rouen 18 mars 1937, Gaz.Pal.1938.1.622); que le justiciable nanti d'une décision judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur l'appui de la force publique pour assurer l'exécution du titre qui lui a été ainsi délivré et si l'autorité administrative a le devoir d'apprécier les conditions de cette exécution et a le droit de refuser le concours de la force publique tant qu'elle estime qu'il y a danger pour l'ordre et la sécurité, le préjudice qui peut résulter de ce refus ne saurait

être regardé comme une charge incombant à l'intéressé, si l'occupation d'une usine s'est prolongée au delà du délai dont l'Administration doit normalement disposer pour exercer son action (Conseil d'Etat 3 Juin 1938, Gaz. Pal. 1938.2.90);

Attendu qu'il ne saurait être contesté que du 30 Juin au 17 août, la Société des Etablissements Fougé s'est trouvée dépossédée de ses locaux, de son matériel industriel, aussi bien que de tous véhicules qui avaient pu lui être confiés à des fins déterminées; qu'on s'explique parfaitement dans ces conditions que, répondant à la sommation de livrer le camion dans l'état où il se trouvait, à lui faite le 15 Juillet par M^e Pomerèdes, Huissier, instrumentant à la requête de GINER, Ségué, Directeur administratif de la Société défenderesse ait répondu que "la Société, se trouvant dans l'impossibilité de pénétrer dans les usines illégalement occupées, ne saurait donner pareille autorisation sans engager gravement sa responsabilité"; que cette attitude est parfaitement légitime, encore que les délégués des ouvriers aient déclaré ne faire aucune opposition à la sortie du camion, la Société dépossédée par une atteinte illégale à ses droits de propriété et dans l'impossibilité de recouvrer celle-ci malgré une décision de justice ayant à bon droit jugé qu'elle n'avait aucune autorisation à donner ou aucune décision à prendre pour libérer la chose d'autrui, alors surtout qu'elle n'en avait pas la libre disposition et qu'au surplus elle ignorait dans quel état cette chose avait pu être mise;

PAR CES MOTIFS: Rejette comme mal fondée la demande de GINER, le renvoie à se pourvoir comme il avisera; et le condamne aux dépens.

M^{es} Terrier et Bonenfant, av.

NOTE- La jurisprudence est bien fixée en ce sens que la grève ordinaire et, si l'on peut dire, prévisible, ne constitue pas un cas de force majeure. V. Trib. Com. Seine 18 Janvier 1934 (Gaz. Pal. 1934.1.679) et la note avec les renvois.

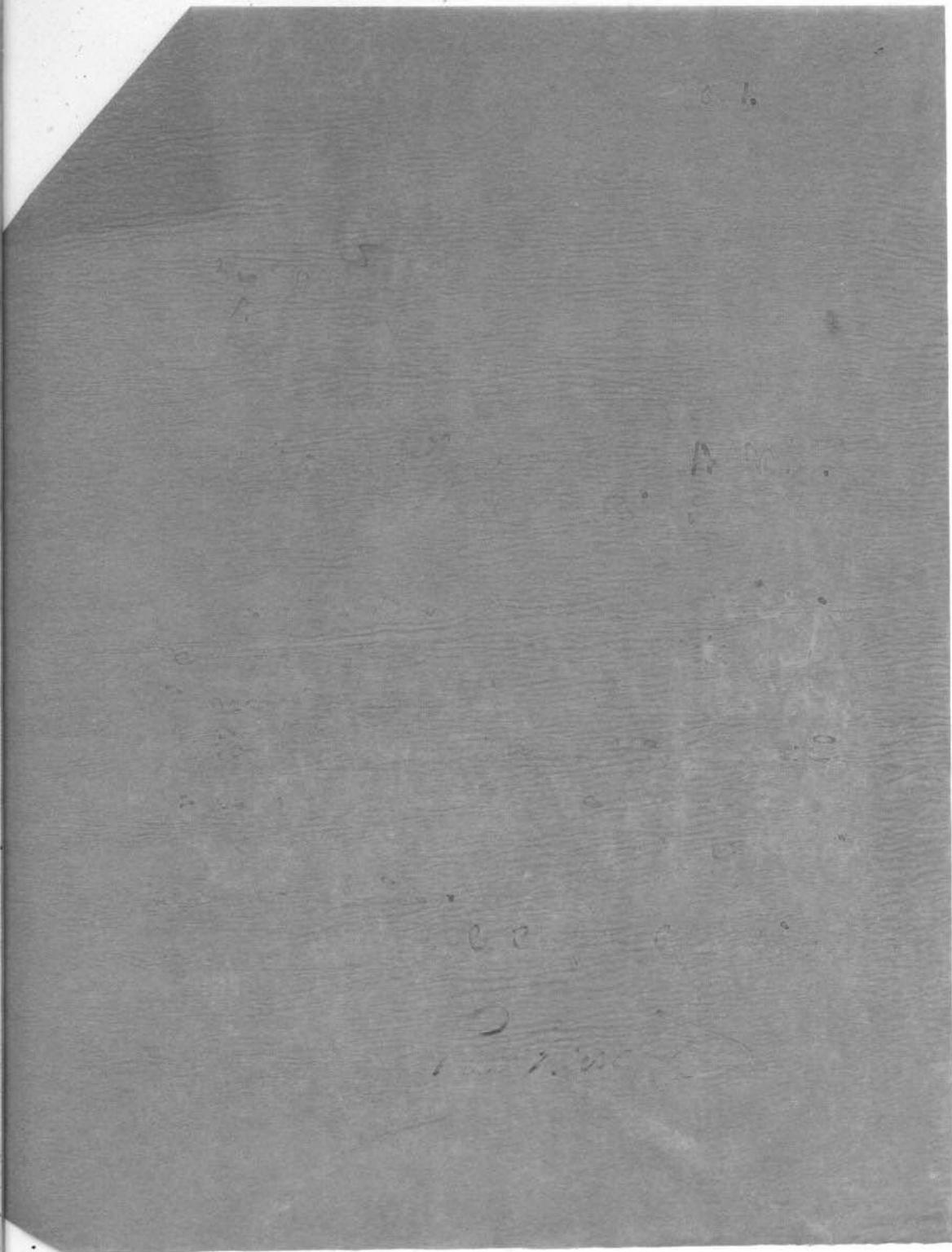
Mais il n'en est pas de même si la grève est absolument générale et constitue un obstacle insurmontable à l'exécution de l'obligation. V. Dalloz, Rép. Prat., v^e Obligations, n.438; rapp. Trib. Com. Seine 15 Mai 1937 (Gaz. Trib. 2 Novembre 1937). Une grève avec occupation, où le propriétaire est dessaisi de ses biens et ne peut entrer dans son établissement, constitue un obstacle insurmontable à l'exécution de l'obligation. En effet, si on considère que la grève ne constitue pas un cas de force majeure, c'est parce que l'on estime que le débiteur peut faire exécuter sa prestation par une autre personne; mais s'il n'a plus cette faculté soit parce que la grève est générale, soit parce qu'il est illégalement évincé de sa propriété, aucune faculté ne lui est laissée d'exécuter, par quelque moyen que ce soit, son obligation. C'est bien là le cas, semble-t-il, de décider qu'il y a force majeure.

Gazette Palais 10 février 1939.

365025

Fouga

Rapport Canquill - Heizz



P. O. - MIDI

EXPLOITATION
DES RÉSEAUX
ET DU MIDI

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DU
MATÉRIEL DE TRACTION
DU SUD-OUEST

Br/AG Béziers 12 janvier 1939

N° A.735

à rapporter dans la Réponse

M. le CHEF du Contentieux
de la S.N.C.F.
45 Rue St. Lazare
PARIS(9°)

GREVE DES ETABLISSEMENTS FOUGA-

Comme suite à votre lettre du 6 courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, qu'à l'occasion d'une communication téléphonique, M. CAUQUIL-GLEIZES, m'a déclaré qu'il désirait recevoir le paiement de ses honoraires.

Je vous fais donc part de ce désir en vous demandant de bien vouloir donner les instructions utiles pour ce paiement.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

M. Durand

15-1-39 P

N° 81. - Gravel, Paris - N° O. 4488



Monsieur le Chef de Gare principal
Beziers

Ag 3650 Dd

Comme suite à votre demande du 9 courant, je vous adresse ci-joint un exemplaire du rapport d'expertise de M. Cauquil Glieizes, dans l'affaire FOUGA (occupation d'usines).

J'ai déjà adressé une copie à M. l'Ingénieur CAMT à Béziers le 6 Ct et une autre à la sous-division des Réclamations de la Région S.O.

Je pense que ces envois suffiront à vous donner satisfaction.

P. le Chef du Contentieux
L'inspecteur principal adjt

P. Durand

une pièce jointe:

BEZIERS le 9 Janvier 1939

2104



Monsieur Le Chef
du Service du Contentieux
11 Rue St Lazare Paris

Votre D. 3650 Dd du 30 Août 1939.
" Fermeture des ateliers Fouga à Beziers "
" occupation par le personnel en grève " "
" Situation des Wagons Réservis I "

Monsieur l'Ingénieur de la traction C.A.M.F.
à Beziers par lettre A 547 no 2/345 du 6 courant demande
2 copies du rapport déposé par M. Cauquil Gleizes
expert en date du 29 décembre dernier.

M. Foucaille notre avoué chargé de l'affaire,
nous a déclaré, que l'expert lui avait remis à titre officieux,
une copie de ce document qui vous a été adressé directement.

Tout voudrez bien apprécier, si pour éviter les frais
de délivrance par le greffe, il ne convient pas de satisfaire
la demande de M. l'Ingénieur de la traction que j'aute,
par les soins de votre service :

Les cas échéant vous voudrez bien nous donner vos
instructions.

M. Durand

DR LE GERT...
Chef de Service



A

6

L. J. V. P.

occasional pieces

WORLD OF THE FUTURE

THE FUTURE

Leona P. J. V. P.
 ~~Leona P. J. V. P.~~
 1919

1919
 O. J. V. P.

by 8/10/55

to Chief of Construction
in charge of Exploration (7 subs.)
and ...

1. ...
...
...
...

...
...
...

...
...
...
...

1/2
30/10/55

7/1/56

Académie de l'Ingenieur C.A.M.T.
Paris

1/2 1/2 1/2

Commissaire de l'Ingenieur
1957; nous ne pouvons en l'honneur de
M. Chantrelle...

Chantrelle
C.A.M.T.



A.G
3650^{Dd}

6 Janvier 9

Affaire FOUGA

Mon Cher Maître,

J'ai bien reçu votre lettre du 30 Décembre dernier accompagnée du rapport d'expertise de M. CAUQUIL GLEIZES, rapport dont je vais envoyer copie à M. MARRE, Ingénieur de la Traction.

Je fais payer à l'expert les honoraires qu'il demande (1837 frs).

Veillez agréer, mon Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : LAURENCE

Monsieur R. SOUCAILLE
Avoué
40, Place de la Madeleine à Béziers

ETAT DES HONORAIRES ET FRAIS DUS
à Monsieur CAUQUIL-GLIHZES - Expert .

Référé: SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
AIS
contre: SOCIETE DES ETABLISSEMENTS FOUCA & Cie.

1°) HONORAIRES- Réception de l'ordonnance-
Constats-Rédaction du rappo
rt-Transcription et dépôt.. 970,00

2°) DEBOURS DIVERS- Correspondance-Télépho
ne-Papier timbré-Dactylogr
aphie-Enregistrement..... 300,00
Honoraires Mr DEJEAN..... 427,00

3°) TRANSPORTS- 2 voyages à Béziers, soit:
40 km à 1 fr 50 60,00

4°) VACATIONS- A Béziers, les 8 et 10 Sept.
soit 2 demi-journées à
40 frs 80,00

TOTAL DES HONORAIRES ET FRAIS1837,00

Arrêté le présent mémoire à la somme de:
MILLE HUIT CENT TRENTI SEPT francs (frs.1837,00)

3650 D⁵

Fouga

Chauterelle

596.909

CLAMART le 31 Décembre 1938.

M^r l'INGENIEUR C.A.M.T.

Je vous accuse réception de votre lettre dont référence en marge.

Vous, pouvez tout bien déclancher une expertise par référé civil pour réserver vos droits éventuels vis à vis de FOUGA en fonction du fait que moi et les autres wagnonniers pouvaient vous réclamer des dommages et intérêts.

Quant aux témoignages que vous qualifiez d'erreurs cela n'a pas d'importance et ne change absolument rien au fond de l'affaire.

Quant aux expertises je suis qualifié pour le savoir, elles n'ont que la valeur d'un avis et pas autre chose.

D'autre part j'ai demandé celui de l'un des associés de notre Sté et qui, de plus est avocat. Il est d'avis de suivre l'affaire.

En conséquence, à moins d'accord sur notre demande réitérée, accord qui devra parvenir en temps utile, nous aurons le regret d'assigner le S.N.C.F. à Beziers dans la 2ème semaine de Janvier prochain.

.....

Fb/AB

A. 596.909bis/ 71.

Monsieur le CHEF du SERVICE du Matériel et de la Traction (Division du Matériel - Voitures et Wagons). Pour information et comme suite à ma transmission A. 23.747bis du 23.12.1938.

BEZIERS le 4 Janvier 1939
l'INGENIEUR C.A.M.T.



Monsieur le CHEF du Contentieux Commun, 45 rue St Lazare à PARIS.
pour avis et comme suite à mon transmis A. 23747bis du 23.12.38.

BEZIERS le 4 Janvier 1938.
l'INGENIEUR C.A.M.T.

Fb/JF

BEZIERS

23 Décembre 1938



Messieurs CHANTERELLE & Cie

53, Rue Lazare Carnot

à CLAMART (Seine)

A 596.909/23.747bis

Messieurs,

Bien reçu votre lettre recommandée du 16 courant relative au wagon N° 596.909.

Nous ne pouvons que vous confirmer notre précédente correspondance dans laquelle nous vous avons exposé les motifs qui nous ont amenés à vous demander de prendre l'initiative de la mise en main des travaux de superstructure dans l'attente d'un règlement définitif.

Nous n'ajouterons qu'une chose pour répondre à votre accusation de "mauvaise foi" que nous ne saurions admettre : vous prétendez avoir eu notre accord verbal pour la prise de ces travaux à notre compte ; nous avons convoqué M. DOZE, contrôleur principal en retraite qui assista à l'expertise. Cet agent a vivement nié avoir donné cet accord, ce qui aurait été en contradiction absolue avec l'attitude tenue par nous dès le début de cette affaire ; pourquoi, dites-moi, aurions-nous en particulier déclenché une expertise, pour accepter, même avant d'en connaître les résultats, les conséquences du litige ?

Enfin, je me suis rendu personnellement chez M. MADALE. Ce dernier n'a pu que reconnaître qu'aucun accord verbal ne lui avait été donné. - M. MADALE est un brave homme, que nous estimons tout autant que vous ; il a pu simplement se tromper.

Nous insistons encore vivement auprès de vous, pour une solution en dehors de la procédure.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Monsieur le Chef du Service du Matériel & de la Traction
(Division du Matériel - Voitures & Wagons)

J'ai l'honneur de vous soumettre pour avis du Contentieux si vous le jugez utile et en raison de la menace d'assignation de M. CHANTERELLE, le dossier ci-joint du wagon n° 556.909. - Le Contentieux a d'ailleurs déjà donné une première fois son avis et a pris nettement position dans sa lettre du 22 Novembre.

Ce véhicule comme 62 autres, se trouvait dans les établissements FOUGA & Cie au moment de la fermeture de ceux-ci le 30 Juin 1938 du fait de la grève de leur personnel. Il était entré pour avertis au compte des transporteurs.

A la suite de la longue immobilisation résultant de la dite grève, ce véhicule a été soumis à l'examen d'un expert judiciaire, M. CAUQUIL-GLÉIZES, assisté par M. DEJEAN, et en la circonstance par M. MADAULE, foudrier, représentant officiellement MM. CHANTERELLE & Cie.

A l'issue de cette expertise et à l'instar des autres wagons, cette unité a été mise à la disposition des propriétaires en l'espèce de M. MADAULE, leur représentant, pour remise en état de la superstructure par leurs soins, bien entendu tous droits demeurent intacts et réservés par les conclusions de l'expertise.

Après avoir avancé plusieurs arguments pour ne pas effectuer ces travaux, MM. CHANTERELLE et Cie évoquent maintenant un accord verbal qui aurait été donné par nous à son représentant au moment de l'expertise pour réparation des foudres au compte des transporteurs. - M. MADAULE, interrogé, n'a pu que reconnaître qu'aucun accord ne lui avait été donné. Il n'a d'ailleurs pas plus invoqué la thèse du choc derrière laquelle se retranchent maintenant MM. CHANTERELLE.

Vous trouverez dans le dossier ci-joint à ce sujet, une confirmation écrite de M. DOZE, ex-contrôleur technique Ppal qui, à l'époque précitée, avait été chargé de suivre cette affaire.

A titre documentaire, je vous donne ci-dessous la liste de tous les autres propriétaires qui, dans la même situation que MM. CHANTERELLE & Cie ont accepté d'avancer les frais à leur charge.

MM. BISCAYE	: 2 wagons	MM. IMBERT	: 1 wagon
BOISSIERE	: 1 wagon	Mag. de Gros des C. de France	: 1
COSTE	: 1 wagon	MILLOUD	: 1 wagon
C. S. F. M.	: 2 wagons	A. PAGES	: 2 wagons
Cie C. G. V. A.	: 3 wagons		

Je vous serais très obligé de vouloir bien me retourner le dossier après examen.

- I dossier -

L'INGENIEUR C.A.M.T.

T.S.P....

M. le Chef du Contentieux Commun, 45 Rue St-Lazare PARIS 9e

Pour information et comme suite à mes lettres A 23.022 du 14-12-33 et A 23.249 du 16-12-33.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Gare de BEZIERS - Mon transmis A 23.249 du 16-12-33.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Monsieur le Chef du Service du Matériel & de la Traction
(Division du Matériel - Voitures & Wagons)

J'ai l'honneur de vous soumettre pour avis du Contentieux si vous le jugez utile et en raison de la menace d'assignation de M. CHANTERELLE, le dossier ci-joint du wagon n° 336.989. - Le Contentieux a d'ailleurs déjà donné une première fois son avis et a pris nettement position dans sa lettre du 22 Novembre.

Ce véhicule comme 62 autres, se trouvait dans les établissements FOUCA & Cie au moment de la fermeture de ceux-ci le 30 Juin 1938 du fait de la grève de leur personnel. Il était entré pour avaries au compte des transporteurs.

A la suite de la longue immobilisation résultant de la dite grève, ce véhicule a été soumis à l'examen d'un expert judiciaire, M. CAUQUIL-GLIIZES, assisté par M. DEJEAN, et en la circonstance par M. MADAULE, foudrier, représentant officiellement M. CHANTERELLE & Cie.

A l'issue de cette expertise et à l'instar des autres wagons, cette unité a été mise à la disposition des propriétaires en l'espèce de M. MADAULE, leur représentant, pour remise en état de la superstructure par leurs soins, bien entendu tous droits demeurant intacts et réservés par les conclusions de l'expertise.

Après avoir avancé plusieurs arguments pour ne pas effectuer ces travaux, M. CHANTERELLE et Cie évoquent maintenant un accord verbal qui aurait été donné par nous à son représentant au moment de l'expertise pour réparation des foudres au compte des transporteurs. - M. MADAULE, interrogé, n'a pu que reconnaître qu'aucun accord ne lui avait été donné. Il n'a d'ailleurs pas plus invoqué la thèse du choc derrière laquelle se retranchent maintenant M. CHANTERELLE.

Vous trouverez dans le dossier ci-joint à ce sujet, une confirmation écrite de M. DOZÉ, ex-contrôleur technique Ppal qui, à l'époque précitée, avait été chargé de suivre cette affaire.

A titre documentaire, je vous donne ci-dessous la liste de tous les autres propriétaires qui, dans la même situation que M. CHANTERELLE & Cie ont accepté d'avancer les frais à leur charge.

MM. BISCAYE	: 2 wagons	MM. IMBERT	: 1 wagon
BOISSIERE	: 1 wagon	Mag. de Gros des C. de France	: 1
COSTE	: 1 wagon	MILLOUD	: 1 wagon
C. W. F. M.	: 2 wagons	A. PAGES	: 2 wagons
Cie C. G. V. A.	: 3 wagons		

Je vous serais très obligé de vouloir bien me retourner le dossier après examen.

- I dossier -

L'INGENIEUR C.A.S.T.

T.S.P....

W. le Chef du Contentieux Commun, 45 Rue St-Lazare PARIS 9e

pour information et comme suite à mes lettres A 23.022 du 14-12-30 et A 23.249 du 16-12-30.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Wau

Gare de BEZIERS - Mon transmis A 23.249 du 16-12-30.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

CHAMARE
CHAMARE
CHAMARE

L'INGENIEUR C.A.M.T...

596909/23023

Messieurs,

2
Votre lettre recommandée du 2 décembre 1938 n° R. 596909

Le fait d'avoir écrit que les avaries au foudre du wagon N° 596909 ont été la conséquence de l'immobilisation de cette unité ne constitue en aucune façon un revirement de notre part. C'est bien l'attitude que nous n'avons pas cessé de tenir depuis que cette affaire a pris un caractère litigieux et c'est bien la thèse que nous avons également défendue lors de l'expertise où vous même étiez représenté. Il est parfaitement loisible à vos représentants, à ce moment même, de faire valoir un système de défense basé sur le choc et la responsabilité des transporteurs, mais il n'en a pas été question.

Par lettre du 18 Juillet votre représentant ne faisait-il pas au contraire des réserves auprès de nous sur les conséquences préjudiciables de la sécheresse sur ce foudre et sans qu'il soit question de choc ?

Ce fait nouveau après bientôt 6 mois de litige ne saurait pas de nous surprendre.

Aucun accord ni verbal, ni écrit, n'a d'autre part été donné pour le repiquage des foudres au compte du chemin de fer.

En résumé je précise que:

- 1°- Ce wagon a été immobilisé aux ateliers FOUGA par suite de grève et d'occupation et de l'impossibilité dans laquelle nous sommes trouvés de le faire sortir, malgré l'action que nous avons menée dans ce but.
 - 2°- Cette immobilisation en pleine époque de chaleur a entraîné la détérioration du foudre. De toutes façons le rapport d'expertise confirmera ou détruira cette affirmation.
 - 3°- Cette immobilisation et ses conséquences ne peuvent incomber au chemin de fer n'étant pas de son fait. Elles seront imputées à qui de droit suivant les instances en cours. Dans cette attente, l'avance de fonds pour effectuer les réparations est à faire par le propriétaire du wagon.
- Il serait regrettable de nous engager dans une procédure onéreuse pour voir trancher une question de principe (qui a d'ailleurs déjà été tranchée) et définir l'imputation d'une somme minime au regard des frais de procédure et immobilisation à prévoir. Car il s'agit en fait pour le moment des frais de repiquage et accessoires, soit guère plus de mille francs.

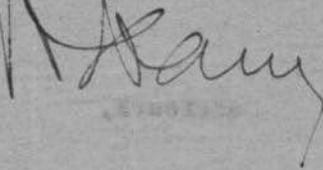
Nous vous demandons de bien vouloir revoir cette affaire en vue d'une solution d'apaisement.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.
L'INGENIEUR C.A.M.T...

du Service
Monsieur le Chef du Contentieux ~~XXXXXX~~ (de la S.N.C.F.)
45 Rue St Lazare à Paris (9ème)

Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction
(Subdivision Voiture et Wagons)

L'INGENIEUR C.A.M.T...



Il est partement l'objet
à ce moment, à ce moment

6

X W

D.

A.G.
3650^{Dd}

22 Novembre 8

Monsieur l'Ingénieur Chef des Ateliers M.T.
à BEZIERS.

(Grève des Etablissements Fouga).

Par lettre du 10 courant, vous m'avez demandé mon avis sur la suite à donner à l'opposition de M. Chanterelle propriétaire du wagon 596.909 qui, déniant à la grève des Etablissements Fouga, le caractère de force majeure au regard de la S.N.C.F. se refuse à faire réparer à ses frais le dit véhicule avarié au foudre du fait de cette grève.

1 dossier

Je ne puis que vous inciter à persister dans l'attitude prise à l'égard de tous les propriétaires de wagons en cours de réparation lors de l'occupation des ateliers Fouga, attitude comprise et acceptée jusqu'à maintenant par tous les intéressés sauf M. Chanterelle.

Donner satisfaction à la demande de celui-ci
serait mettre en échec la thèse défendue par la S.N.C.F.
En présence de ce que nous persistons à considérer comme
un cas de force majeure, l'alinéa 6 de l'article 5 du
chapitre IV du P.V. 29 S.N.C.F. invoqué par M. Chanterelle
est inapplicable.

Il y a lieu de répondre en ce sens sommairement
à l'intéressé en lui restituant son wagon aussitôt après
revision périodique, sauf à courir le risque d'une action
judiciaire.

Ci-joint le dossier communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

/ RECOMMANDÉE /

Monsieur CHANTERELLE & Cie
53 rue Lazare Carnot 53
à - CLAMART -

In Demand

A. 595.909/22.173.

Monsieur,

Votre lettre du 5 courant.

Nous nous permettons d'insister à nouveau au sujet de cette affaire et de vous faire remarquer ainsi que nous l'avons déjà fait que, les avaries de ce wagon sont la conséquence d'un cas de force majeure, dont nous ne saurions être rendus responsables (alinéa 6 de l'Art 5 du chap IV du P.V 29/129). Au surplus l'affaire suivra son cours et les frais des réparations seront imputées s'il y a lieu, par la suite ainsi qu'en décideront les tribunaux; mais il nous serait impossible de prendre d'ores et déjà ces frais à notre charge.

Nous n'avons d'ailleurs pas pris cette attitude sans consulter utilement notre Service du Contentieux parfaitement compétent en la matière.

J'ajoute enfin que pour 60 wagons immobilisés au Hts Fougas, nous n'avons eu aucune difficulté à l'égard d'aucun des propriétaires pour faire accepter ce point de vue.

Les travaux de révision et connexes de ma lettre A. 19.476 du 18.10.38 étant terminés, j'insiste à la gare de Beziers à mettre ce véhicule à votre disposition.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

copie à Monsieur le CHEF du Contentieux de la S.N.C.F., 45 rue St Lazare PARIS (9°). Comme suite à sa lettre A.G. dossier 3650 du 22.II.38.

L'INGENIEUR C.A.M.T.



BZIERS le 10 Novembre 1938.

Monsieur le CHEF DU CONTENTIEUX
de la S.N.C.F.
45 rue St Lazare 45 à
- PARIS - (9ème)

AG

Vos lettres AG.3650 d^l des 11 et 18.10.1938.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, 1 dossier concernant le Wagon 596909 dont le foudre 3.4 doit subir des réparations d'avaries survenues à la suite de la grève des Ets FOUGA.

Ainsi que vous le remarquerez M. CHANTERELLE, nous laisse le soin de prendre l'initiative de la réparation et formule des réserves pour l'immobilisation.

Etant donné que l'intéressé paraît décidé à s'obstiner dans sa thèse, vous voudrez bien apprécier si nous devons nous substituer à lui ~~ou~~ attendre de jugement, ~~ce qui nous mènerait certainement assez loin~~ -

Je signale à toutes fins utiles que :

- 1° - le wagon en cause est actuellement aux ateliers de Béziers pour révision périodique du châssis.
- 2° - tous les ^{autres} propriétaires qui avaient à prévoir des réparations de superstructure motivées par l'immobilisation de leurs wagons du fait de la grève des Ets Fouga ont fait effectuer ces réparations en réservant leurs droits. M. Chanteulle est le seul propriétaire qui fasse opposition à cet égard -

D'INGENIEUR C.A.M.T.

[Signature]

- I -

*M. Durand
M. Auvray estime préférable
de laisser venir l'affaire en justice
et de la défendre sur le terrain du ces
de force majeure que de procéder à son
réglement (même sous réserve de recours
contre qui de droit) qui pourrait nous
mettre en situation délicate vis à vis
d'autres demandeurs.
26/11*



Imprimerie Bouquet - Auch. - N° 41

Ag 26/0 55

MP

F. Auguste Dinguess

1 + 2 pelures

Monsieur P. Eugénier

Chef des Ateliers M. T.

Beziers

(Grève des Etat^s. Fouga)

Par lettre de 10 U^{ts}, vous avez demandé
mon avis sur la note à donner à
l'opposition de M. Chauterelle, propriétaire
du wagon 596.989 qui, venant à la
grève des Et^{ats}. Fouga, le caractère
de force majeure au regard de la
S.N.C.F. se refuse à faire ripartir à
ses frais le dit véhicule avarié au
fonde du fait de cette grève.

Je ne puis que vous inviter à persister
dans l'attitude prise à l'égard de tous
les propriétaires de wagons en cours de
réparation lors de l'occupation des ateliers

Fouga, attitude comprime et acceptée jusqu'à
maintenant par tous les intéressés sauf M.
Chantuelle.

Mod 1333 - X. 11854-721

Donner satisfaction à la demande de celui-ci
serait mettre en échec la thèse défendue par
la S. N. C. F. - En présence de ce que nous persistons
à considérer comme un cas de force majeure, l'arti-
cle 6 de l'art. 14 du Chap. IV du P. V. 29 P. N. C. F.
invocé par M. Chantuelle est inapplicable.

Il a lieu de répondre en ce sens, som-
mairement, à l'intéressé en lui restituant son
wagon ^{aussi tôt} après révision périodique, sauf à couvrir
le risque d'une action judiciaire.
Ci joint le dossier communiqué
Le Chef de C^o

1 dossier

RAPPORT présentée à M. le Directeur
de la Compagnie, le

Compagnie des Chemins de fer de l'Est

Objet
du Rapport
CONTENTIEUX

BEZIERS le 14 Decembre 1938.

A. 23.032.

L'INGENIEUR CHEF DU 7ème Arrondissement
de la Traction.

à Monsieur le CHEF DU SERVICE du Matériel et
de la Traction
(Subdivision des Voitures et Wagons)

INDEMNITES DEMANDEES POUR IMMOBILISATION OU AVARIES DE WAGONS P
CONSECUTIVES A LA GREVE DU PERSONNEL DES Ets FOUCA.

En réponse à votre lettre Rp du 26.II.1938, j'ai
l'honneur de vous rendre compte que jusqu'à ce jour les proprié-
taires ci-après désignés, ont présenté une demande d'indemnité
pour privation de jouissance de leurs wagons qui ont été immobi-
lisés aux ateliers de Beziers, du fait de la grève du Personnel
des Ets FOUCA.

C.G.T&E.	pour 1 wagen	:	GUY Celestin	pour 1 wagen
MILLOUD	" 2 "	:	Magasin de G.	" 2 "
Cie W.F.M.	" 11 "	:	BOUILLON	" 2 "
FABRE	" 1 "	:	Ets SIPEYRE	" 1 "
BALMEFRETOL	" 2 "	:	THERON olivier	" 2 "
BOISSIERE	" 2 "	:	DUPRAT	" 1 "
GAMBON	" 1 "	:		

Ces demandes sont instruites en premier lieu par
la gare de Beziers et ensuite par le service de Trafic à Berdes
auxquels nous avons fourni les renseignements utiles suivant
directives du service du Contentieux consulté par nos soins, à
la réception de la première d'entr'elles concernant le wagen
N° 551.959.

Leur règlement est certainement subordonné à la
décision qui sera prise ultérieurement, et suivant chaque cas,
par le service du contentieux.

La nature et la cause des avaries consécutives à
l'immobilisation des wagons intéressés ont été déterminées par
M. CAUQUIL- GLEIZES, en qualité d'expert judiciaire désigné à
la requête présentée au Tribunal Civil de Beziers, par la S.N.C

L'examen de cet expert qui va sans peu déposer
son rapport a fait ressortir la nécessité d'effectuer les opéra-
tions et réparations suivantes :

- a) - lavage et potassage de tous les feux de wagons intéres
- b) - repiquage des feux de wagons appartenant aux IO propri

.....

teires ci- après désignées :

AG
M. Durand

BISCAYE	2	wagens	:	Gie G.V.M. Algérie	3	wagen
BOISSIERE	1	"	:	IMBERT	1	"
CHANTERELLE		"	:	M. de GROS	1	"
COSTE	1	"	:	MILLOUD	1	"
G.W.F.M.	2	"	:	PAGES A.	2	"

Les opérations -a- ont été confiées aux Ets FOUGA pour rendre les wagons utilisables dès leur sortie des ateliers.

Quant aux réparations -b- nous les avons laissées à la diligence des propriétaires en spécifiant à ceux-ci qu'ils pouvaient considérer la dépense à engager comme " avance à recouvrer auprès de qui de droit " .

Les réparations ont été entreprises aux conditions indiquées, sauf celle concernant le N° 596.909 appartenant à M; CHANTERELLE qui, jusqu'à présent, a déclaré n'avoir pas à prendre l'initiative d'une réparation qui ne saurait en aucun cas lui incombent, nous poursuivons la discussion de cette affaire.

Les frais afférents aux opérations -a-, se sont élevés à la somme de 7.757frs,00 selon facture n° 476 et 478 N x 2 des 24.10.38 et 27.10.38, présentées par les Ets FOUGA, (ces factures ont été mises de côté en attente de décision ultérieure).

En ce qui concerne les réparations -b- nous n'avons reçu qu'une facture du Magasin de Gros s'élevant à la somme de 1.223frs,00 et concernant le wagen n° 553.673.

Comme pour celles des Ets FOUGA, cette facture a été mise de côté.

pour votre documentation, je vous communique :

- 1° copie des lettres des 3.11 et 18 octobre dernier par lesquelles le service du Contentieux nous a donné des directives au sujet de l'immobilisation et de la réparation des wagons en cause.
- 2° copie de 3 lettres adressées au Service du Trafic à Bordeaux et à la gare de Baziers au sujet des wagons n° 540.136, 552.403 et 552.067.

A toutes fins utiles je donne copie de la présente au service du Contentieux.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Copie à M. le CHEF DU SERVICE du Contentieux de la S.N.C.F. 45 rue St Lazare PARIS (9°) comme suite à son dossier A.G. n° 3630Dd et à titre de renseignement.

L'INGENIEUR C.A.M.T.



18 Octobre

A.G.

3650^{Dd}

Monsieur l'Ingénieur C.A.M.T.

BEZIERS.

Comme suite à votre transmission du 13 courant, relative aux frais de réparation du W.R. 555.040 dont le foudre paraît avoir souffert de la longue immobilisation aux Etablissements Fouga, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord avec vous pour considérer comme "avance à récupérer auprès de qui de droit" les frais de réparation exigés du propriétaire du véhicule.

Vous pouvez donc continuer à répondre en ce sens aux demandeurs placés dans des conditions identiques.

Le Chef du Contentieux,

Signé : Aurenge

FB/JB

Béziers

13 Octobre 1938

Messieurs les fils de Louis HUG
II Boulevard de Verdun
BÉZIER

A.555.040/19205

Messieurs,

Votre lettre du 10 courant.

J'ai l'honneur de vous informer que les travaux complémentaires pour la remise en état de la superstructure du WR 555.040, mis à votre charge en premier ressort seront imputés définitivement à la partie qui sera reconnue responsable de la longue immobilisation de ce wagon, ainsi que tous autres préjudices résultant des grèves et occupation d'année.

Il s'agit donc bien, comme, vous l'indiquez d'une avance à récupérer par la suite auprès de qui de droit.

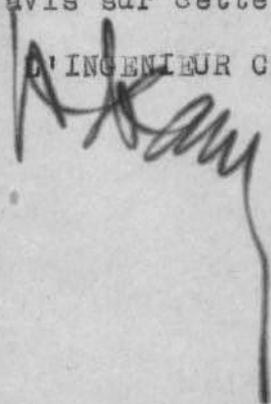
Pensant ainsi être d'accord avec vous sur ce point, vous voudrez bien intervenir auprès de votre foudrèr, pour la prompte exécution des travaux dont il s'agit et qui devront opportunément être réceptionnés par notre Chef Visiteur.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Mr. le Chef du Sce du Contentieux S.N.C.F. 45 rue St. Lazare à PARIS (9^e): Pour information avec ci-inclus une copie de la lettre à laquelle répond la présente et en lui signalant que nous avons reçu une correspondance conçue dans des termes identiques de la part de plusieurs propriétaires. Il voudra bien apprécier et me donner son avis sur cette affaire.

L'INGENIEUR C.A.M.T.



17 OCT 1938
SOCIÉTÉ
SERRA

A.G.

3650 Dd

11 Octobre 8

Grève des Etablissements
FOUGA.

N O T E

pour Monsieur l'Ingénieur Chef des Ateliers M.T.
BEZIERS.

- 2 dos. -

Par diverses transmissions des 30 septembre, 3 et 4 octobre derniers, vous m'avez tenu au courant des réponses adressées par vous à plusieurs propriétaires de wagons réservoirs qui formulaient des réserves pour avaries à la foudrerie de leurs véhicules à la suite de la grève des Etablissements Fouga.

Je vous confirme tout d'abord mon accord au sujet des mesures prises par vous.

D'une manière générale, j'estime que la S.N.C.F. doit, chaque fois que sa responsabilité de transporteur n'est pas directement en jeu, laisser au propriétaire du wagon le choix du foudrier chargé de réparer celui-ci.

Notre rôle se bornera donc à faire préciser par l'expert la nature et l'origine des avaries et à réserver

la question de responsabilité, en invoquant le cas de force majeure, ainsi que je vous l'indiquais dans ma lettre du 30 octobre.

Il n'y a donc pas lieu de me tenir au courant pour le moment de votre correspondance avec les propriétaires de wagons. Mon Service ne sera saisi désormais qu'en^{cas} d'assignation judiciaire de la part des dits propriétaires.

Ci-joint deux dossiers en retour.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

30 Septembre 1938

J. J. J. J.
Cie Générale des Vins du Midi & d'Algérie

Quai Port Neuf

BEZIERS

A 555.062bis/I840Ibis

RECOMMANDÉE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 29 courant, relative au wagon réservoir 555.062, dirigé sur embranchement particulier de MM. HUG, à MAURELHAN, suivant instructions données par votre représentant.

Je vous confirme la teneur de ma lettre A 17.809 du 23 Septembre et formule toutes réserves de droit pour l'inexécution des travaux prévus et pour l'immobilisation prolongée qui en sera la conséquence.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Monsieur le CHEF DU CONTENTIEUX de la S.N.C.F.: 45 Rue
St-Lazare PARIS 9e

Suite à votre lettre AG (Dossier N° 3650 Dd du 27 Septembre courant, approuvant toutes les dispositions prises pour la sauvegarde de nos intérêts sur la situation des W.R. sortant progressivement des Etablissements FOUGA.

Or, nous recevons ce jour, une lettre recommandée de la Cie Générale des Vins du Midi et d'Algérie, relative au W.R. 555.062, qui a fait partie du bt de 63 wagons retenus par la grève.

Cette lettre est une réponse à notre A 17.809 du 23 Septembre, dont ci-joint copie.

Les travaux de foudrerie imputés à l'immobilisation prolongée (fait de grève), firent l'objet de l'examen contradictoire effectué le 10 Septembre 1938 par M. CAUQUIL-GLIZES, en présence de M. FOURNIER, Directeur Régional de la Cie propriétaire.

.....

Ils consistaient en le rebattage du foudre I-2, avec peinture du dit foudre à une couche, après lavage et potassage des deux foudres.

Ces derniers travaux ayant été terminés et les foudres agrés, il ne demeure plus à faire exécuter que le rebattage et la peinture.

Ainsi que pour tous les autres wagons dont les foudres devaient être soumis à des travaux de réparation provoqués par leur longue immobilisation aux établissements FOUCA, nous avons pris la position suivante :

La S.N.C.F. n'a pas à prendre l'initiative de l'exécution de ces travaux.

Elle laisse le soin, à chaque propriétaire, de prendre cette initiative auprès du foudrier de son choix.

Les frais qui en découleront seront payés au dit foudrier par le propriétaire intéressé, tous droits de ces derniers étant garantis, notamment sous réserve des conclusions du rapport qui sera déposé au Greffe du Tribunal Civil de BELLIERS, par M. CAUQUIL-OLEIZAS.

Cette déclaration fut faite à chaque propriétaire, par notre représentant, au cours des opérations d'expertise les 8 et 10 septembre 1938, en présence de MM. CAUQUIL-OLEIZAS, Expert et SAJAN, assistant ce dernier.

Par conséquent, il ne saurait être question, de la part des propriétaires, de s'abriter sous une équivoque ou une interprétation différente de nos déclarations, pour justifier une attitude semblable à celle que prend, aujourd'hui, le Cie Générale des Vins du Midi.

Au reste, M. CAUQUIL-OLEIZAS a maintes fois confirmé aux intéressés que le Tribunal jugerait d'après les conclusions de son rapport.

Ces dernières devant attribuer à l'immobilisation prolongée, causée par le grève des établissements FOUCA, les avaries de foudrerie qui se sont produites du fait de cette situation. Il ne peut donc y avoir le moindre équivoque.

En fait, il s'agit, pour les propriétaires, de faire actuellement l'avance des frais de réparation, quitte ensuite à se retourner contre la S.N.C.F. ou contre les établissements FOUCA qui pourront appeler en garantie le ou les responsables de ces avaries.

.....

La thèse de certains propriétaires (thèse que fait sienne la Cie Générale des Vins), eût été la suivante :

" Nous ignorons les Etablissements FONGA.
" Nous n'avons connu que la S.N.C.F. dès l'instant où nos wagons
" sont entrés aux Ateliers pour y subir des travaux de réparation,
" soit au compte des transporteurs, soit aux comptes des trans-
" porteurs et des propriétaires.

" Il appartient donc à la S.N.C.F. de se substituer à
" nous, propriétaires, pour faire effectuer les travaux de remise
" en état des foudres : ces travaux n'ayant pu être prévus par
" nous lors de l'entrée de notre matériel dans vos Ateliers."

Jusqu'ici, nous n'avons été saisis que de cette réclamation : nombre de propriétaires ont fait ou feront le nécessaire dans le sens de la position que nous aurons prise.

Mais il peut en survenir de nouvelles.

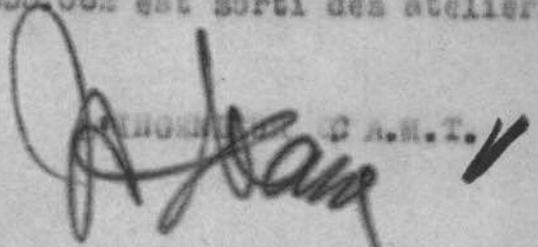
En conséquence, je vous prie de bien vouloir me faire connaître, tant pour le cas actuel que ceux à venir, si nous devons maintenir notre manière de voir, soit qu'il s'agisse des wagons entrés aux Ateliers pour des réparations incombant exclusivement aux transporteurs (superstructure exceptée), soit qu'il s'agisse de travaux d'infrastructure imputés au propriétaire et aux transporteurs.

Pour les wagons qui sont sortis ou sortiront incessamment des Ateliers, et dont les propriétaires agiraient dans le sens de la Cie Générale des Vins, y aura-t-il lieu de s'en tenir à la mise à disposition de ces wagons sur voie de gare, par lettre recommandée ?

Ci-joint lettre du propriétaire et copie de notre A 17.809.

Le wagon-réservoir 535 062 est sorti des ateliers le 26 Septembre.

- 2 lettres jointes -


L'INGENIEUR C.A.M.T. ✓

Monsieur le CHEF DU SERVICE DU MATERIEL & DE LA TRACTION
(Subdivision du Matériel Voitures & Wagons).

A titre d'information.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

23 Septembre 1938

CI Générale des Vins du Midi et d'Algérie
quai du Port Neuf

BEZIEERS

A.555.062/I7809

Comme suite à l'examen contradictoire de l'intérieur des foudres, du 23 courant, par Mr. Treppet de votre Compagnie; j'ai l'honneur de vous informer que conformément à vos instructions, nous faisons diriger ce véhicule sur Mureilhen, embranchement particulier de Mr. HUG.

Vous voudrez bien faire procéder à vos frais au repiquage et la peinture du foudre placé sur l'essieu I/2; travaux complémentaires dont l'exécution a été prévue lors de l'examen contradictoire du 10 septembre 1938, sous réserves des conclusions de l'expert judiciaire et nous appeler à en constater l'exécution.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Mr. GELY: Pour faire le nécessaire en vue de la sortie de ce wagon.
Mr. PARTOUAT: Pour faire le nécessaire en vue de la sortie de ce wagon.
M. DOUGA et C^o: A titre d'information en conformité de notre lettre A.17316 du 16 Septembre 1938.
Gare de BEZIEERS: Pour assurer l'expédition de ce wagon sur Mureilhen, Eabt. HUG, au tarif commercial.
Entretien de BEZIEERS.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

C.V.M.A.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VINS DU MIDI ET D'ALGÉRIE

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de Francs - entièrement versés

SIÈGE SOCIAL: 14, Rue de Miromesnil, PARIS (8^{me} Arr^t)

PARIS
BÉZIERS
ALGER
ORAN
SÈTE
ROUEN

Adresse Télégraphique
GÉNÉRAVINS - BÉZIERS

TÉLÉPHONE 2-55
" " 5-59

C. C. CHEQUES POSTAUX
MARSEILLE 5986

Reg. Comm. Béziers 505.313



BÉZIERS, le
Quai du Port Neuf

29^{SEPTEMBRE} 1938

Monsieur l'Ingénieur
Service de la Traction
S.N.C.F.
Région du Sud-Ouest

B E Z I E R S

RECOMMANDEE

Monsieur,

555.062/17809

Nous vous accusons réception de votre lettre du 23 courant, et vous informons que nous ne pouvons accepter les conditions indiquées dans votre précitée pour les réparations que vous nous signalez, et faisons, par la présente, toutes réserves utiles pour l'immobilisation de ce réservoir résultant du retard que vous apportez pour nous adresser votre accord en ce qui concerne l'exécution des travaux au compte des transporteurs.

Nous vous présentons, Monsieur, nos sincères salutations.

CT/JM.

LE CHEF DE SERVICE

RUBRIQUE IMPERATO

3 octobre 1938

Monsieur Lucien COSTE
Vins
à PAULHAN (Hlt)

-:-:-:-:-

A.556.122/18440

Monsieur,

Par votre lettre du 29 septembre écoulé, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la situation du WR.556.122, dont la remise en état demeurerait subordonnée à un ordre d'exécution de notre part.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'au cours de l'examen contradictoire du 8 septembre il a été nettement spécifié par notre représentant que la S.N.C.F. n'avait à s'immiscer, ni dans le choix de l'atelier de réparation, ni dans l'ordre d'exécution des travaux envisagés.

Ainsi d'ailleurs que nous l'avons déclaré en présence de l'expert judiciaire, M. CAUQUIL-GLIEZES, toutes les réparations imposées par l'immobilisation ainsi qu' toute réclamation motivée par cette immobilisation devront être faites et formulées sous réserve des conclusions du rapport d'expertise dont les tribunaux auront à connaître ultérieurement.

En conséquence, il ne s'agit point, comme vous paraissez le supposer de nous substituer au propriétaire, pour intervenir auprès du fondeur de son choix, en vue de l'exécution des travaux de fonderie prévus à l'examen contradictoire du 8 septembre 1938.

Au reste, c'est la position que nous avons prise à l'égard de tous les propriétaires, sans distinction. Nous vous laissons donc le soin d'agir dans le sens indiqué, étant bien entendu que tous vos droits demeurent intacts et garantis par l'expertise.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

M. le Chef du Contentieux de la S.N.C.F. 45 Rue St. Lazare à PARIS (9°). A titre d'information et pour faire suite à ma lettre A.18401 bis du 30-9-38.

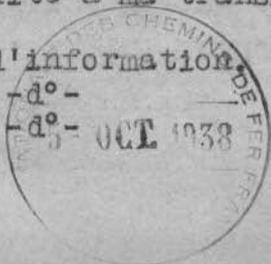
M. le CHEF du Service du Matériel & de la Traction (Subdivision Voitures et Wagons). Comme suite à ma transmission A.18401 bis du 30-9-38.

M. GELY. A titre d'information.

M. FARTHOUAT.

Ets FOUGA & Co

M. BRAU.



[Signature]
L'INGENIEUR C.A.M.T.

Béziers

3 Octobre 1938

Monsieur Edouard BOISSIERE

63 Allées Paul Riquet

B E Z I E R SRECOMMANDÉE

A.540.136/18471

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 30 Septembre 1938, relative au WR 540.136.

Contrairement à ce que vous écrivez, il n'a jamais été convenu, lors de l'expertise, que les travaux nécessités par l'immobilisation prolongée de ce wagen, seraient effectués au compte "transporteur".

Nous pourrions si besoin était, invoquer le témoignage de l'expert judiciaire et de Mr. Déjean.

Notre attitude, en l'occurrence, ne s'est jamais modifiée et nous n'avons cessé de la respecter à l'égard de tous les propriétaires.

Ainsi que le confirmait notre lettre A 18285, du 29 Septembre, les transporteurs vous laissent le soin de procéder aux travaux prévus lors de l'examen contradictoire du 10 Septembre 1938, et est entendu que vos droits demeurent intacts et réservés par les conclusions du rapport de l'expert dont le tribunal aura à connaître ultérieurement.

C'est sous le Bénéfice de ces observations et réserves que je vous prie d'accepter, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Copie pour Mr. le Chef du Contentieux de la S.N.C.F. A titre d'information.

(Grève des Ets. FOUGA) Ce wagen est actuellement sur embranchement particulier du propriétaire (qui est son propre réparateur) à Colombiers.

Copie à Mr. le Chef de la Subdivision des Voitures et Wagons:
A titre d'information.



L'INGENIEUR C.A.M.T.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to read "Hauy".

4 Octobre 1938

Cie Générale des Vins du Midi
et d'Algérie
Port Neuf
BEZIERS

RECOMMANDEE

A 555.047/I8.496

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1er courant relative au wagon-réservoir N° 555.047 dont l'état intérieur des foudres a été agréé le 29 Septembre 1938 par votre représentant, sans observations ni réserves.

Votre décision de ne pas accepter l'exposé de notre lettre A.I8.297 du 30 Septembre 1938, nous surprend d'autant plus que notre précitée confirme exactement la position prise par la S.N.C.F. à l'issue de l'examen contradictoire du 10 Septembre 1938, en présence de l'expert judiciaire.

Nous n'avons rien à modifier à la teneur de notre lettre A.I8.297 et vous laissons l'entière responsabilité d'un état de fait auquel nous sommes absolument étrangers.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Monsieur le CHEF DU CONTENTIEUX de la S.N.C.F. 45, Rue St-Lazare PARIS 9e

Grève des Etablissements FOUGA - Ci-joint, copie de notre lettre A I8297 du 30-9-1938.

-I-

L'INGENIEUR C.A.M.T.



Béziers le 30 Septembre 1938

Cie Générale des Vins du Midi et d'Algérie
Quai du Port Neuf

B E Z I E R S

A.555.047/18297

Monsieur,

WR.555.047.

Comme suite à l'examen contradictoire de l'extérieur des foudres agréé le 29 courant, en votre nom par Mr. Trappet, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à vos instructions nous mettons ce véhicule à votre disposition sur voies de gare de Béziers.

Vous voudrez bien faire précéder à vos frais aux travaux complémentaires ci-après: rebattage complet du foudre I-2 et peinture à une couche de ce récipient, dont l'exécution a été prévue lors de l'examen contradictoire du 10 septembre 1938, sous réserves des conclusions de l'expert judiciaire et inviter notre Chef de l'Entretien de Béziers à examiner les travaux effectués.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Mr. GELY: pour faire le nécessaire en ce qui le concerne.

MR. Farthouat: Pour faire le nécessaire en vue de la sortie de ce wagen.

Ets. FOUGA et Co: A titre d'information, en conformité de notre lettre A.17316 du 16 Septembre 1938.

Gare de BÉZIERS: Pour mise à disposition du propriétaire et m'indiquer la destination donnée à ce wagen.

Entretien de BÉZIERS: Ces travaux seront vraisemblablement effectués par Mr. Milan.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Béziers

4 Octobre 1938

Cie Générale des Vins du Midi et d'Algérie
Quai du port Neuf

BEZ I E R SRECOMMANDÉE

A? 555.060/I8498

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1er courant relative au WR 555.060, dont l'état intérieur des feudres a été agréé, le 30 Septembre, par votre représentant, sans observation ni réserve.

Votre décision de ne pas accepter l'exposé de notre lettre A.18376 du 30 Septembre 1938, nous surprend, d'autant plus que notre précitée confirme exactement la position prise par la S.N.C.F. à l'issue de l'examen contradictoire du 10/9/38, en présence de l'expert judiciaire.

Nous n'avons rien à modifier à la teneur de notre lettre A.18376 et vous laissons l'entière responsabilité d'un état de fait auquel nous sommes absolument étrangers.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Mr. le Chef du Contentieux de la S.N.C.F. 45 rue St. Lazare, PARIS:
GREVE DES ETS. FOUGA - ce véhicule a donné lieu à deux expertises (Keenigshoffen: 30/5/38 - Béziers: 25/7/38) Toutes ont été défavorables au propriétaire et les transporteurs furent mis hors de cause (perte de vin-) Nous avons affaire avec un Directeur Régional (Mr. Fournier) particulièrement décidé à nous créer toutes sortes de difficultés, et l'attitude qu'il prend aujourd'hui au sujet du 555.060 n'est pas pour nous surprendre.
Ci-joint copie de notre A 18376 du 30/9/38.

-I-

Monsieur le Chef de la Subdivision des Voitures et Wagons:
Suite à ma transmission A.18037 du 27 septembre 1938.

L'INGENIEUR C.A.M.T.



Béziers le 30 Septembre 1938

Cie Générale des Vins du Midi et d'Algérie

Quai du Port Neuf

B E Z I E R S

A.555.060/18376

Messieurs,

WR.555.060

Comme suite à l'examen contradictoire de l'intérieur des foudres agréé le 30/9/38, en votre nom par Mr. Trappet, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à vos instructions nous faisons diriger ce véhicule sur Maureilhan, Embt. Huc.

Vous voudrez bien faire précéder, à vos frais, aux travaux complémentaires ci-après: rebattage complet du foudre I/2 et peinture de ce récipient à une couche, dont l'exécution a été prévue lors de l'examen contradictoire du 10/9/38, sous des conclusions de l'expert judiciaire.

D'autre part, je vous demande de profiter de l'occasion pour faire remédier, au compte du propriétaire, aux défauts dont les foudres sont atteints et qui ont donné lieu à une expertise à Koenigshoffen, à une contre-expertise à Béziers et appeler en temps utile Mr. le Chef de l'Entretien de Béziers à examiner les travaux effectués.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Mr. GELY: Pour faire le nécessaire en ce qui le concerne.

Mr. FARTHOUAT: Pour faire le nécessaire en vue de la sortie de ce wagon.

Ets. FOUGA & Co: A titre d'information en conformité de notre lettre A.17316 du 16/9/38.

Gare de BEZIERS: Pour assurer l'expédition de ce wagon sur Maureilhan Embt. HUC. Au tarif commercial. Ci-joint en retour dûment complétée la fiche n° 853.

Entretien de BEZIERS: Assurez vous de l'exécution de ces travaux et renseignez moi sur la nature exacte des réparations effectuées

L'INGENIEUR C.A.M.T.

4 Octobre 1938

Monsieur Léon BOUILLON

à BOISSERON
----- (Hérault)A 553.966bis / 18.502
554.039bis

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres du 30 Septembre 1938 concernant les wagons-réservoirs N° 553.966 et 554.039, agréés respectivement les 22 et 29 Septembre par M. SONTMOMNAX, votre mandataire.

La question que vous soulevez échappant à notre compétence, nous transmettons votre réclamation à notre Service du Contentieux pour telle suite utile, tous droits réciproquement réservés, comme indiqué dans mes lettres A 17.708 et 18.304 des 22 et 30 Septembre 1938.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Monsieur le CHEF DU CONTENTIEUX de la S.N.C.F., 45 Rue St-Lazare
PARIS 9e.

"GREVE DES ETABLISSEMENTS FOUGA & Cie à BEZIERS - RECLAMATIONS
POUR IMMOBILISATION "

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints, les dossiers de réforme des W.R. 553.966 et 554.039 au sujet desquels le propriétaire nous réclame une indemnité de :

Frs 1.633,50 pour l'immobilisation du W. 554.039,
1.309,70 " " " W. 553.966

soit durant la période comprise entre le 25 Juillet 1938, date de la reprise du travail aux Etablissements FOUGA & Cie et le 30 Septembre 1938.

-0-

W.R. 554.039 - Ce wagon est entré aux Ateliers le 22 Juin 1938 pour "révision périmée".



Le marchandage, effectué le même jour, prévoyait l'exécution des travaux A et B (compte propriétaire) et C (compte transporteurs) indiqués dans ma lettre A.I2.205 du 23 Juin 1938 (pièce 4).

Par lettre du 22 Juillet (pièce 6) M. BOUILLON faisait toutes réserves pour immobilisation.

Nous répondîmes à cette lettre par notre A.I4.065 du 27 Juillet (pièce 7).

L'examen contradictoire des foudres (intérieur) prévu lors de l'expertise CAUQUIL-GLEIZES du 8 Septembre 1938 eut lieu le 29 Septembre et le wagon fut mis à disposition du propriétaire le 30 Septembre, sur voies de gare.

W.R. 553.966 - Ce wagon est entré aux Ateliers de BEZIERS le 30 Juin 1938, pour "révision" et travaux divers précisés dans ma lettre A.I2.744, du 1er Juillet 1938 (pièce I).

Le marchandage de ces travaux eut lieu le même jour, au matin, et la grève des Etablissements fut décrétée l'après-midi.

L'examen contradictoire des foudres (intérieur) prévu lors de l'expertise CAUQUIL-GLEIZES, du 8 Septembre eut lieu le 22 Septembre, et le wagon mis à disposition sur voies de gare le 23 Septembre.

oOo

Etant appelés à recevoir des réclamations analogues de la part de plus de 30 propriétaires, je vous prie de bien vouloir me faire savoir s'il conviendra de continuer à vous saisir pour chaque cas, au fur et à mesure de la réception de ces demandes.

-2 dossiers joints-

L'INGENIEUR C.A.M.T.



Béziers, 28 septembre 1938

1.268 bis/18.205
3.933 bis

L'Ingénieur Chef du 7^e arrondissement
de la Traction

à Monsieur le Chef du Service du Matériel
et de la Traction (Subdivision des voi-
tures et wagons)

MATERIEL DESTAVILLE et CAMO Frères

En réponse à votre communication Ep du 23 septembre courant, j'ai l'honneur de vous informer que selon les renseignements fournis par le Service de l'Exploitation, l'acte de saisie-arrêt est entre les mains du Contentieux qui a suivi l'affaire sous dossier Op 80.018.

Il nous a précisé que le matériel "CAMO Frères" n'avait pas été compris dans la saisie.

Parmi les 4 wagons "Camo frères" visés dans votre précitée, figure le W.R. 553.933.

Ce wagon a fait l'objet de ma transmission A 16.537 du 6 septembre 1938, faisant suite au dossier 3650 D (Bureau AG) du Contentieux.

Cette transmission faisait état d'une lettre qui nous avait été adressée par MM. CAMO Frères sur l'abus qui était fait de leur nom et signature par M. E. DESTAVILLE, 9 rue Villaseca à Perpignan.

Or, M. DESTAVILLE n'a pas cessé de se parer de la firme "Camo frères" pour décider du sort des véhicules dont la situation n'est toujours pas régularisée, malgré notre mise en demeure.

Ainsi en va-t-il du W.R. 553.933 dont je vous transmets le dossier de réforme.

Ce wagon est entré aux ateliers de Béziers le 16

juin 1938 pour divers travaux incombant au propriétaire et aux transporteurs:

A - Compte propriétaire:

4 demi-plaques de garde à river
1 tôle protection boîte à huile à remplacer
1 -- d° -- à réparer
2 broches de suspension à goupiller
Tarage
Vignettes à refaire
Raccord peinture.

B - Compte transporteurs:

2 supports de suspension à river
1 ressort de choc à remplacer
4 équerres de sommier à réparer.

Pour tous ces travaux nous en avons informé MM. CAMO frères chez M. DESTAVILLE, 9 rue Villaséca à Perpignan.

Après refus par M. DESTAVILLE d'accepter la responsabilité des avariesA, l'éventualité d'un recours à expertise conduisit M. DESTAVILLE à se ranger à notre point de vue.

Chaque lettre était censée émaner de MM. CAMO Frères et prévoyait, dès la sortie des ateliers, l'expédition de ce wagon sur Perpignan.

Or, le W.R. 553.933 a subi le sort des 62 wagons surpris sur les chantiers par la grève des Etablissements Fouga.

Il a été compris:

1° - dans l'expertise judiciaire ordonnée à la requête des Etablissements Fouga (ordonnance du 2 juillet 1938);

2° - dans l'examen contradictoire des foudres provoqué par la S.N.C.F. (ordonnance du 31 août 1938).

Ainsi que vous le savez, ces opérations furent confiées à M. Cauquil-Gleizes qui invita respectivement et par lettre recommandée datée du 3 septembre 1938 chaque propriétaire à se présenter ou à se faire représenter à l'examen contradictoire envisagé par la S.N.C.F.

Le W.R. 553.933 étant indiqué "CAMO frères", ces derniers furent donc convoqués pour le 10 septembre.

Au jour indiqué, M. Cauquil Gleizes nous fit savoir que le propriétaire lui avait écrit pour lui laisser toute latitude d'opérer.

Les foudres furent donc potassés, comme prévu par l'expert, et ils sont actuellement à même d'être examinés contradictoirement à l'effet de vérifier l'état intérieur des récipients avant la sortie des ateliers.

Comme il s'agit d'un wagon "CAMO frères" qui ne peut circuler en raison de sa situation irrégulière, la question se pose de savoir s'il doit être néanmoins acheminé sur Perpignan (comme demandé par M. DESTAVILLE, non qualifié) ou si frappé d'interdit, il doit être mis simplement à disposition de MM. CAMO Frères sur voies de gare de Béziers).

Nous avons prié M. Cauquil-Gleizes de bien vouloir nous fournir toutes précisions utiles sur l'intervention de MM. CAMO Frères à l'occasion de son invitation du 3 septembre 1938.

Voici les renseignements que nous avons obtenus:

La lettre du "propriétaire" est datée du 7 septembre 1938. Elle émane de M. Edouard DESTAVILLE.

Elle porte à la machine à écrire l'en-tête habituel "CAMO frères" et la signature (illisible): "P. CAMO Frères"

M. DESTAVILLE n'a pas renoncé à sa manière de procéder si sévèrement jugée par MM. CAMO frères, par leur lettre du 3 septembre 1938.

Sous le couvert de "MM. CAMO", M. DESTAVILLE réclamait à l'avance une somme d'environ 1.200 francs pour remise en état des foudres, plus celle de 2.078¹/₄₅ pour immobilisation prolongée...

Cette partie n'a pu, naturellement, être retenue par M. Cauquil-Gleizes dont la mission était tout autre.

En tout état de cause, nous invitons MM. CAMO frères 23 quai Vauban à Perpignan, à examiner l'état intérieur des foudres avant sortie des ateliers.

1 dossier joint

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Monsieur le Chef du Contentieux, 45 rue Saint-Lazare, Paris 9°. Suite à mon A 16.537 du 6 septembre 1938.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

signé: ""

B.

COPIES adressées le 3 -10-58

3 Octobre 8

- à M. le Chef du Service de l'Exploitation (Réclamations) de la Région Sud-Ouest
- à M. le Chef du Matériel et de la Traction (Voitures et Wagons) de la Région Sud-Ouest.

A.G.
3650 pd

Monsieur l'Ingénieur, Chef des Ateliers
du Matériel et de la Traction, à BEZIERS,
(Hérault).

Par lettre du 28 Septembre, à propos d'une réclamation formulée par M. DUPRAT au sujet du retard apporté à la mise à disposition d'un wagon particulier immobilisé pendant la grève des Etablissements FOUCA, vous m'avez demandé s'il y avait lieu de nous saisir de chaque cas au fur et à mesure de la réclamation ou s'il convenait simplement de répondre aux intéressés par une formule d'attente appropriée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que tant qu'une assignation n'aura pas été lancée contre la S.N.C.F. il n'y a pas lieu de saisir mon Service. Les réclamations amiables sont du ressort du Service intéressé de la Région elle-même à qui, d'ailleurs, j'envoie copie

L.

de la présente lettre à titre de renseignement.

J'estime qu'à toute réclamation fondée sur l'immobilisation des véhicules du fait des grèves des Etablissements FOUGA, le service saisi peut se borner à écarter la responsabilité de la S.N.C.F. par une réponse de principe qui pourrait être la suivante :

" L'immobilisation du wagon n°
" est due uniquement à l'occupation des Ateliers FOUGA
" par des grévistes et à la réquisition militaire consé-
" cutive de ces Etablissements.

" Ces faits, étrangers à la S.N.C.F., consti-
" tuent pour elle un cas de force majeure dégageant totale-
" ment sa responsabilité d'autant que la S.N.C.F. a fait
" toute diligence nécessaire en vue de réduire au minimum
" ladite immobilisation."

Je vous retourne, en conséquence, le dossier de la réclamation DUPRAT.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Auruy

/JF BEZIERS

28 Septembre 1938

Monsieur DUPRAT

Vins

AUBUSSON (Creuse)

A 55I.959bis/16I76

RECOMMANDEE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 23 courant (44/64) concernant une facture de Frs 450,-, représentant le montant de 3 voyages qu'aurait pu assurer le N.R. 55I.959 dans la période du 12 Juin au 29 Août 1938.

Je vous renouvelle les réserves formulées à ce sujet par ma lettre A. 17.926, du 26 courant et vous informe que nous saisissons de votre demande le Service intéressé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Monsieur le Chef du Contentieux de la S.N.C.F. 45, Rue St-Lazare, PARIS 9e

J'ai l'honneur de vous faire part de la réclamation formulée par M. DUPRAT, propriétaire du wagon-citerne N° 55I.959, à l'occasion de l'immobilisation prolongée subie par ce véhicule (Grève FOUGA).

Ce wagon est entré aux Ateliers le 20 Juin 1938, aux fins de révision périodique, suivant ordre du propriétaire (sa lettre du 11 Juin 1938, pièce 1).

Par notre A 12058, du 22 Juin 1938, (pièce 2), nous informions le propriétaire de l'importance des travaux à exécuter.

Par lettre du 25 Juin (pièce 4), M. DUPRAT donnait accord pour l'exécution de travaux supplémentaires indiqués dans notre A 12.212, du 23 Juin (pièce 3).

Par suite de la grève du personnel des Etab. FOUGA et de l'occupation des locaux, ce wagon ne put être mis à disposition du propriétaire que le 29 Août, et dirigé sur gare

.....

CAZOULS-LES-BEZIERS, sur embranchement de M. PETRIER, son représentant local.

Par lettre du 2 Septembre (pièce 5), M. PETRIER formulait des réserves pour prétendue moisissure de la citerne.

Un examen approfondi a permis de considérer cette réclamation comme fantaisiste.

Le réclamant n'a, d'ailleurs, pas insisté sur ce point à la suite de notre A.I7.926, du 26 Septembre (pièce 9) et, seule, demeure en litige la question d'immobilisation.

Etant donné que nous sommes appelés à recevoir de nombreuses réclamations analogues, je vous prie de bien vouloir apprécier s'il convient de vous saisir de chaque cas, au fur et à mesure de la réception de ces réclamations, ou si vous estimez que nous devons simplement répondre aux intéressés par une formule d'attente appropriée.

(I dossier joint)

L'INGENIEUR C.A.M.T. ✓

GARE de BEZIERS

A titre documentaire.

Monsieur le CHEF DE MATERIEL & DE LA TRACTION (Subdivision des Voitures et Wagons) - A titre d'information.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

27 Septembre

8

A.G.
3650 Dd

Le Chef du Contentieux
à Monsieur l'Ingénieur C.A.M.T.

BEZIERS

(Affaire: Etablissements FOUGA)

J'ai bien reçu vos diverses communications des 16 et 23 Septembre courant relatives à la situation des 63 wagons réservoirs particuliers qui sortent progressivement des Etablissements FOUGA.

Je suis entièrement d'accord avec vous pour toutes les dispositions prises pour sauvegarder les intérêts de la S.N.C.F.

Signé : AURENGE

27
Septembre 8A.G.
3650 DdLe Chef du Contentieux
à Monsieur l'Ingénieur C.A.M.T.BEZIERS

(Affaire: Etablissements FOUGA)

J'ai bien reçu vos diverses communications des 16 et 23 Septembre courant relatives à la situation des 63 wagons réservoirs particuliers qui sortent progressivement des Etablissements FOUGA.

Je suis entièrement d'accord avec vous pour toutes les dispositions prises pour sauvegarder les intérêts de la S.N.C.F.

Signé : AURENGE

P.O.-MIDI

EXPLOITATION COMMUNE
DES RESEUX D'ORLÉANS
ET DU MIDI

R. C. Seine N° 28.228 et 46.487

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAISRégion du Sud-Ouest
du Seine, N° 276.448 B
Matériel de la Traction
Reg. —

A. 17.719.

BEZIERS

le 23 SEPTEMBRE 1938.

Monsieur le CHEF DU CONTENTIEUX

DE la S.N.C.F.
45 rue St Lazare 45 à

- P A R I S - (9ème)

Monsieur,

- SITUATION DES 63 WAGONS RÉSERVOIRS aux Ets FOUGA A LA DATE DE CE JOUR -

Par ma transmission A. 17.316 du 16 courant faisant suite à votre dossier A.G. 3650 Dd, j'ai eu l'honneur de vous adresser copie de notre réponse à la demande formulée par les Ets FOUGA par leur lettre Pc At 2046 du 13 septembre 1938.

Par lettre Pc At W.R. 2097 du 21 courant, les dits établissements déclarent que notre précitée leur donne satisfaction entière, puisque d'une part, la copie de nos instructions, en vue de la remise en circulation des wagons constituera décharge entre eux et la S.N.C.F. d'autre part, ils n'ont à considérer que cette méthode et non point les réserves qui pourraient être formulées par les propriétaires à l'occasion de travaux qui ont été ordonnés par la S.N.C.F.

Ma lettre du 16 courant vous entretenait également du conflit qui avait de nouveau surgi entre les Ets FOUGA et les délégués du syndicat de la métallurgie.

Les parties sus-visées, étant demeurées sur leurs positions, l'expert a clôturé ses travaux et les opérations de lavage et potassage des foudres prévues au cours des séances d'examen contradictoire des 8 et 10 courant, ont commencé dès lundi 19 septembre.

Elles se poursuivront désormais sans arrêt, A la date de ce jour, 36 wagons ont été de nouveau visités contradictoirement (intérieur des foudres) où le seront d'ici le 24 septembre. Certains propriétaires quoique dûment alertés, ont renoncé à se présenter ou à se faire représenter et ordonné l'expédition de leur matériel sur des gares ou chantiers extérieurs.

A défaut d'indications précises à ce sujet, les wagons seront mis à disposition sur voie de gare chaque propriétaire étant opportunément avisé par nos soins de cette mesure.

Il est donc à présumer que dans le courant de la semaine prochaine, la totalité des 63 wagons litigieux auront quitté les Ets FOUGA

.....



Nous n'avons jusqu'à présent, éprouvé aucune difficulté.

Seules, lesdemoiselles CASTEX (de Frontignan par ORB(Hte Garonne) ont aprement maintenu leur façon de voir - très spéciale- et exigé le transport gratuit de leurs 2 wgons sur rivesaltes et Sommières.

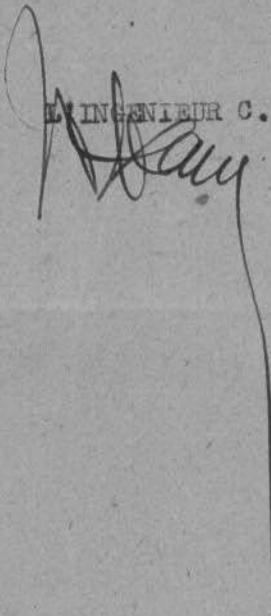
Par lettres recommandées, nous nous sommes empressés de souscrire à leur désir mais avons spécifié que ces transports seraient effectués en port dû, tous droits des parties demeurant intacts, sous réserves des conclusions du rapport d'expertise qui sera incessamment déposé par M. Cauquil - Gleizes.

Je dois devpir signaler l'attitude de M. Augè- Cauvet, de Narbonne qui a délibérément déclaré faire abandon de toute immobilisation.

Grâce aux dispositions que nous avons prises, nous n'avons, jusqu'à présent constaté aucune moississure des foudres.

Je vous ferai parvenir incessamment la liste complémentaire des wagons examinée contradictoirement le 10 septembre, afin de compléter les renseignements fournis par mon rapport A. 16.969 du 12 courant.

L'INGENIEUR C. A. M. T.



Copie à :

-2-

M. le CHEF du Contentieux de la S.N.C.F. - Rue St. Lazare à PARIS (9°)
Suite à mon A.16969 du 12 courant.

Ainsi que nous l'avions fait prévoir dans notre précitée, M. CAUQUIL-GLEIZES, avait invité pour la journée du 14 septembre, les Ets FOUGA et les délégués du Syndicat de la Métallurgie à se rendre à un dernier examen contradictoire des 63 wagons en litige.

Les délégués ont fait défaut.

Ils ont fait savoir à M. CAUQUIL-GLEIZES, qu'au cours d'une réunion tenue à la S/préfecture le 28 juillet dernier, M. FOUGA, aurait accepté la responsabilité des avaries dues à l'immobilisation prolongée du matériel.

Les Ets FOUGA s'étant inscrits en faux contre cette assertion, ont informé l'expert qu'ils attendaient le retour de M. FOUGA (lundi prochain) pour répondre officiellement à ce sujet. En attendant, la situation des 63 wagons n'a pas changé, étant donné les nouvelles dispositions prises par les Ets FOUGA et auxquelles la S.N.C.F. demeure complètement étrangère.

Je vous tiendrai au courant.

M. Le Chef du Service du Matériel et de la Traction (Subdivision des voitures et wagons). Comme suite à ma transmission A.16969 du 12 courant.

J. Durand

gare de BEZIERS - Suite à mon A.16969 du 12-9-1938.

L'INGENIEUR C.A.M.T.
Stam



16 septembre 1938

RECOMMANDÉE

Monsieur le Directeur de
l'Exploitation des Etablissements
FOUGA et Cie
Plainè St. Pierre
BEZIERS

A. 17316

Monsieur,

Par votre lettre Po. At. W. R. N° 2046, du 13 courant, vous avez bien voulu nous demander de vous donner confirmation de l'accord intervenu entre vos Etablissements et notre représentant, M. DOZE, à la suite de l'entretien du 9 septembre qui suivit l'opération d'expertise entreprise par M. CAUQUIL-GLÉIZES le 8 septembre 1938, à la requête de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous confirmer la validité des dispositions arrêtées en vue de la remise en circulation des 63 véhicules expertisés et ce dans les conditions précisées dans les 1° 2° et 3° alinéas de votre précitée.

En ce qui concerne la portée de la décharge qu'il convient d'attribuer à la copie de nos instructions, relatives à la remise en circulation des wagons-sus-visés il va sans dire qu'elle s'étend aux relations existant entre vos Etablissements et la S.N.C.F.

On conçoit aisément que la S.N.C.F. ne peut empêcher les propriétaires de formuler des réserves soit contre vos Etablissements, soit contre nous-mêmes, après la sortie de leur matériel

Au reste, ces réserves auront la portée que le Tribunal voudra bien, le cas échéant, leur attribuer, en raison des circonstances et des conclusions de l'expert.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

M. CAUQUIL-GLÉIZES, Ingénieur-expert à BASSAN (Hlt). A titre d'information.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

P.O.-MIDI

Béziers

12 septembre 1938

EXPLOITATION COMMUNE
DES CHEMINS DE FER
DE LA REGION D'ORLÉANS
ET DU MIDI
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 88.928 et 46.487 et

Région du Sud-Ouest
Service

du
Matériel et de la Traction

A. 16969

L'INGENIEUR CHEF du 7^o Arrondissement
de Traction

à Monsieur le CHEF du Contentieux
de la S.N.C.F.
45 Rue St.Lazare 45
PARIS (9^o)



EXAMEN CONTRADICTOIRE (AVEC LES PROPRIETAIRES OU
LEURS REPRESENTANTS) DES 63 WAGONS RESERVOIRES
VISES DANS L'ORDONNANCE RENDUE LE 31 AOUT 1938 PAR LE
TRIBUNAL CIVIL DE BEZIERS .

AG
Suite à ma lettre A.16532 du 6 septembre courant, et à vo-
tre dossier; Bureau AG. N° 3650 Da. J'ai l'honneur de vous rendre comp-
te qu'en exécution de l'ordonnance rendue à l'Audience des référés
du mercredi 31 août 1938, par M. BARADAT, vice-président du Tribunal
Civil de BEZIERS, M. C. - CAUQUIL-GLEIZES, Ingénieur S.V., nous invitait
par lettre recommandée du 3 courant, à nous faire régulièrement re-
présenter aux ateliers nord des Ets FOUGA, porteurs de tous rensei-
gnements susceptibles d'éclairer sa mission.

Etant donné le nombre de wagons à examiner, l'expert avait
décidé d'opérer en deux séances fixées aux jeudi 8 et samedi 10
septembre dès 14 heures.

Les établissements FOUGA avaient reçu la même invitation
par lettre recommandée du 3 courant.

Suivant instructions de M. DAVAL, Ingénieur en Chef du Sce
de la Division du Matériel, M. DOZE, contrôleur technique ppal, chargé
des wagons de particuliers fut désigné pour représenter la S.N.C.F.
requérante.

M. CAUQUIL-GLEIZES avait réservé aux propriétaires les
plus rapprochés de BEZIERS, la journée du 8 septembre .

Chacun y fut invité par lettre recommandée. Malgré l'in-
clémence du temps, la majeure partie des propriétaires convoqués
étaient présents ou s'étaient fait représenter.

D'autres avaient directement correspondu avec l'expert
soit pour expliquer les motifs de leur absence, soit pour lui faire
confiance ou retarder l'examen prévu.

.....

L'expert s'était adjoint M. Jules DEJEAN, propriétaire de W.P. juge au Tribunal de commerce.

Les Ets FOUGA étaient représentés par M. DEDIEU, assisté de M. JOUGLA, foudrier, attaché au chantier de foudrerie de ces Ets.

M. DOZE, représentant la S.N.C.F. était assisté de M. GELY contrôleur détaché aux dits Ets.

Ayant clairement exposé aux parties la portée de sa mission M. CAUQUIL-GLEIZES, se déclara prêt à accepter tous dires utiles et commença ses opérations.

Pour permettre à chacun de se rendre compte de l'étanchéité des foudres, ceux-ci étaient remplis d'eau.

Comme indiqué plus haut, le temps pluvieux ne permettait pas de se rendre compte de leur bonne tenue.

En outre, leur état de remplissage nous mettait dans l'impossibilité matérielle de procéder sur-le-champ à leur vidange, en vue de l'examen intérieur de chaque récipient, il fut unanimement convenu :

- a)- de faire procéder à leur vidange,
- b)- de les laver à la potasse,
- c)- de prévenir aussitôt chaque propriétaire de l'exécution de cette dernière opération pour se rendre effectivement compte de l'état intérieur des foudres avant de les diriger sur les chantiers prévus.

La S.N.C.F. fut chargée de prévenir opportunément les intéressés.

Le 8 septembre, 23 wagons furent examinés .

Pour chacun, les propriétaires donneront des instructions en vue de confier les travaux de foudrerie qui s'imposaient soit aux Etablissements FOUGA, soit à d'autres foudriers.

Voici la liste de ces wagons avec le relevé des travaux prévus :

.....

7 - WAGON MONOFOUDRE N° 553.673 " M.D.G. "

- 1° - Rebattage complet du foudre.
- 2° - Peinture du foudre à 1 couche.
- 3° - Lavage à la potasse du foudre.

- Sous réserve de l'examen intérieur du foudre par le propriétaire après potassage du foudre avant remise en circulation du wagon.

- Wagon à réparer par M. JULIEN à Cazouls les BEZIERS.
(Voir à la fin " Réserves des Ets FOUGA & Cie.

8 - WAGON BIFOUUDRE N° 552.067 " MILLOUD "

- 1° - Rebattage complet du foudre 3/4.
- 2° - Rejointage du fond extérieur.
- 3° - Fourniture et mise en place d'une pièce de fond.
- 4° - Rechantournage du fond.
- 5 - Peinture du foudre à 1 couche.
- 6 - Lavage à la potasse des deux foudres.

- Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres avant remise en circulation du wagon.

- Wagon à réparer par M. MADAULE à BEZIERS.
(Voir à la fin " Réserves des Ets FOUGA).

9 - WAGON BIFOUUDRE N° 547.414 " C.W.F.M. "

Lavage à la potasse des deux foudres.

- Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

10 - WAGON BI-FOUDRE N° 543.805 " CASTEX "

Lavage à la potasse des deux foudres.

- Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage et avant remise en circulation du wagon.

11 - WAGON BI-FOUDRE N° 543.806 " CASTEX "

LAVAGE à la potasse des deux foudres.

- sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

12 - WAGON BI-FOUDRE N° 542.913 " C.W.F.M. "

- 1° - Rebattage complet du foudre 3/4,
- 2° - Rejointage du fond extérieur
- 3° - Fourniture et mise en place d'une pièce de fond
- 4° - Rechautournage du fond
- 5° - Peinture du foudre 3/4 à 1 couche,
- 6° - Lavage à la potasse des deux foudres.

- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire, après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

- Wagon à réparer par M. JULIEN, foudrier à CAZOULS, LES. BEZIERS
(voir à la fin "Réserves des Ets FOUGA).

13° - WAGON BI-foudre N°552.403 "MILLOUD"

- Lavage à la potasse des 2 foudres.

- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon).

14° - WAGON BI-FOUDRE N°543.845 "Célestin GUY"-

- Lavage à la potasse des 2 foudres.

- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potasse des foudres et avant remise en circulation du wagon.

15° - WAGON BI-FOUDRES N°542.884 "C.W.F.M."

Rien de particulier ~~à signaler~~.

- Foudres à réparer au compte des transporteurs par M. JULIEN, foudrier à CAZOULS, LES. BEZIERS.

16° - WAGON BI-FOUDRES N°547.379 "C.W.F.M."

- Lavage à la potasse des 2 foudres.

- Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

17° - WAGON BI-FOUDRES N°547.402 "C.W.F.M."

- 1° - Rebattage complet du foudre 3/4.
- 2° - Rejointage du fond extérieur,
- 3° - Fourniture et mise en place d'une pièce de fond,
- 4° - Rechautournage du foudre 3/4 à 1 couche.
- 5° - Peinture du foudre 3/4 à 1 couche.
- 6° - Lavage à la potasse des 2 foudres.

- sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon

- wagon à réparer par M. JULIEN, à CAZOULS, LES. BEZIERS (voir à la fin "Réserves des Ets FOUGA).

.....

18° - WAGON BI-FOUDRES N° 542.887 "C.W.F.M.E-

- Lavage à la potasse des deux foudres.

- Sous réserves de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

19° - WAGON BI-FOUDRES N° 547.413 "C.W.F.M."-

- Lavage à la potasse des 2 foudres.

- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

20° - WAGON BI-FOUDRES N° 542.845 "C.W.F.M."

- Lavage à la potasse des 2 foudres.

- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

21° - WAGON BI-FOUDRES N° 547.396 "C.W.F.M."

- Lavage à la potasse des 2 foudres.

- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

22° - WAGON BI-FOUDRES N° 547.383 "C.W.M.F."

- Lavage à la potasse des 2 foudres.

- Sous réserve de l'examen intérieur des foudres par le propriétaire après potassage des foudres et avant remise en circulation du wagon.

23° - WAGON MONOFOUDRE N° 542.948 "C.W.F.M."

- Lavage à la potasse des 2 foudres.

- Sous réserve de l'examen intérieur du foudre par le propriétaire après potassage du foudre et avant remise en circulation du wagon.

- Le représentant des Établissements FOUGA et Cie, fait toutes réserves sur l'immobilisation supplémentaire des wagons-réservoirs pour lesquels les foudres seront réparés par un atelier autre que celui des Établissements FOUGA.

.....

Le 10 Septembre, les 40 wagons formant le solde furent examinés dans les mêmes conditions que les précédents.

o
o o

Les propriétaires ont paru s'être mis d'accord pour exiger, au préalable, l'examen intérieur des foudres après lavage et potassage.

En ce qui concerne l'exécution des travaux de foudrerie proprement dits (rebattage ou repiquage, réfection des joints (douelles de carcasse et pièces de fonds) avec addition de bois et rechantournage, etc.) deux propriétaires ont soulevé des objections quant à la commande de ces travaux et au paiement des factures au foudrier de leur choix.

Ces objections nous furent présentées :

par M. JULIEN, foudrier à CAZOULS-LES-BEZIERS, au nom de la Cie des Wagons-Foudres de Marseille et par M. LANAU, représentant les Magasins de Gros.

Ces Messieurs ont énergiquement soutenu que l'ordre d'exécution de ces réparations devait être donné par la S.N.C.F. laquelle paierait directement le foudrier et poursuivrait le remboursement des frais auprès du tiers, qui serait retenu comme responsable de ces dépenses et de l'immobilisation.

Nous nous sommes tenus strictement dans le cadre de la mission dévolue à l'expert et déclaré aux intéressés que pour le surplus, il leur appartenait exclusivement de prendre l'initiative des travaux de réparation, sous réserve des conclusions de l'Expert et des décisions de Justice à intervenir.

Au reste, tous les autres propriétaires ont admis cette manière de voir.

Nous les avons prévenus qu'en cas de refus de prendre livraison de leur matériel après examen intérieur des foudres, nous les mettrions à leur disposition sur voies de gare, aux frais, risques et périls de qui de droit.

Quoi qu'il en soit, nous avons donné au Service de Contrôle détaché aux Etablissements FOUGA, l'ordre d'établir pour chaque véhicule un bulletin de commande " en plus " pour faire procéder au lavage à la potasse, "dépenses à réserver".

g
g. g

Sur le désir exprimé par les Etablissements FOUGA, une conférence a eu lieu le 9 Septembre dans le bureau de M. SEGUY.

.....

Etaient présents :

MM. SEGUY, Directeur Administratif,
CORNET, Ingénieur
DEDIEU, Agent de maîtrise des Etablissements FOUGA,
DOZÉ, représentant la S.N.C.F.

Le but de cette entrevue était de mettre au point le mode d'exécution des mesures envisagées au cours de l'Expertise effectuée sur notre requête.

Les wagons examinés furent divisés en 4 catégories :

A - Wagons-Réservoirs ne comportant que le lavage à la potasse des foudres.

Comme indiqué plus haut, la S.N.C.F. est chargée d'établir le marchandage de cette dépense "en plus", dépense à réserver).

Après lavage des foudres, le propriétaire (ou son représentant local) sera aussitôt appelé par nos soins à l'effet de se rendre personnellement compte de l'état intérieur.

Ce dernier examen sera contradictoire avec les Etablissements FOUGA et nos agents de contrôle.

Si les foudres sont agréés par le propriétaire ou représentant, le W.R. sera aussitôt mis sur voies de gare, à disposition ou pour expédition sur le chantier désigné par le propriétaire ou représentant.

Ce mouvement s'effectuera sur l'ordre de notre service local.

Pour le cas -d'ailleurs peu vraisemblable- où des symptômes de pourriture apparaîtraient, l'Expert en serait aussitôt averti pour insérer, dans son rapport, cette aggravation d'avarie.

En cas de contestation sur ce point (les propriétaires pouvant être enclins à l'exagération), la question serait tranchée par voie d'arbitrage ou d'expertise judiciaire.

B - W.R. comportant à la fois le lavage à la potasse et divers travaux de foudrerie (ceux-ci devant être confiés à un foudrier autre que les Etablissements FOUGA).

Le cas est assimilable au précédent en ce qui concerne notamment la mise à disposition du wagon sur voies de gare ou son expédition sur un chantier extérieur.

A ce propos, les Etablissements FOUGA envisagèrent de se faire donner par la S.N.C.F. une décharge de responsabilité

.....

pour chaque véhicule sorti de ses chantiers.

Notre représentant a considéré que le fait d'adresser aux Etablissements FOUGA copie des instructions données par la S.N.C.F. à notre Service de Contrôle au sujet de la mise à disposition des wagons ou de leur ordre d'expédition devait suffire pour supprimer automatiquement toute servitude.

- C - W.R. dont les réparations sont analogues aux précédentes (B) mais doivent être confiées aux Etab. FOUGA eux-mêmes.

Ces derniers ont manifesté le désir de voir les ordres d'exécution donnés par la S.N.C.F.

Nous avons objecté que nous ne pouvions nous substituer aux Etab. FOUGA qui doivent être considérés, en l'occurrence, comme des tâcherons extérieurs.

Il tombe sous le sens qu'en opérant selon le désir exprimé plus haut, nous traiterions lesdits Etablissements sur un pied de faveur par rapport aux foudriers extérieurs choisis par d'autres propriétaires.

Ceux-ci ne comprendraient pas que nous les ayons laissés seuls, vis-à-vis de leur foudrier, et comptables, envers lui, des frais de réparation engagés tandis que la S.N.C.F. se serait substituée au Foudrier FOUGA.

M. SEGUY a reconnu la situation qui serait créée par suite d'une telle différence de traitement entre la clientèle des Etablissements FOUGA et celle des foudriers extérieurs.

Il a envisagé la qualité et la fidélité à ses Et^s des propriétaires visés ; il a pesé les difficultés qui pourraient résulter de l'intervention des Services de la Guerre dans la passation des commandes de réparation.

Enfin, il considéra plus rationnel de se mettre aux lieux et place du propriétaire, de supporter, en principe, la facturation des dépenses de foudrierie, quitte, ensuite, à inscrire ces dernières à son compte d'attente jusqu'à ce qu'une décision de Justice (Cassation ou Conseil d'Etat) se soit définitivement prononcée.

Néanmoins, cette question a été réservée. Les Et^s FOUGA la reprendront au cours d'une prochaine réunion que doit présider M. FROUSTEY.

- D - Wagons pouvant ne pas comporter de lavage à la potasse, mais dont les foudres sont à réparer sur un chantier extérieur, au compte "Transporteurs".

Il s'agit, en l'espèce, des wagons marchandés dès leur

.....

entrée aux Et^S FOUGA et dont les Transporteurs avaient pris à leur compte exclusif des travaux de foudrerie.

Nous opèrerons comme d'habitude, après constatation des aggravations causées par l'immobilisation.

Ces wagons seront, ensuite, expédiés sur les chantiers choisis par les propriétaires sur l'ordre du Service du Contrôle de la S.N.C.F., détaché aux Et^S FOUGA.

Notons qu'en ce qui concerne l'ensemble des W. Réservoirs dont les travaux de remise en état ont été confiés par leurs propriétaires à des foudriers autres que les Et^S FOUGA, ces derniers ont fait toutes réserves sur l'immobilisation supplémentaire qui serait du fait de ces foudriers ou des propriétaires.

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 1938

Toutes parties étaient représentées, comme à la séance du 8 Septembre.

L'examen des 40 véhicules restant fut facilité par le temps et par l'absence de nombreux propriétaires qui s'étaient excusés, faisant confiance à l'Expert.

Seul, M. F. GUY, propriétaire du W.R. 556.330, n'a pas répondu à l'invitation recommandée de M. CAUQUIL-GLEIZES.

Ce wagon a été néanmoins examiné comme les autres.

A l'issue des opérations, les Etablissements FOUGA ont fait valoir que les wagons expertisés les 8 et 10 courant à la requête de la S.N.C.F. faisaient également l'objet d'une expertise à leur propre requête.

Cette dernière ayant reçu un commencement d'exécution interrompue depuis le 10 Août, les dits Etablissements estimaient ne pas pouvoir se dessaisir de ces wagons sans que les délégués du Comité de grève aient fait connaître officiellement :

soit l'acceptation des constatations faites au cours de l'expertise que nous avons provoquée ;

soit leur désir de poursuivre l'examen pour lequel les Etablissements FOUGA avaient requis leur présence.

M. CAUQUIL-GELIZES a déclaré qu'il était dans son intention de pressentir les délégués qui avaient assisté aux premières opérations d'expertise ordonnée à la requête des Etablissements FOUGA pour leur demander s'ils s'en rapportaient aux constatations des 8 et 10 courant.

.....

Dans la négative, il se proposait de les convoquer à nouveau pour nouvel examen contradictoire et clôturer définitivement ses opérations.

Sur interpellation de notre part, M. l'Expert nous a déclaré que sa mission était terminée en ce qui concerne la S.N.C.F. les opérations ultérieures devant, le cas échéant, se poursuivre selon le désir manifesté par les Etablissements FOUGA, c'est-à-dire en présence de ces derniers et des délégués du Comité de grève.

Une conversation téléphonique que nous avons eue ce jour, 12, avec M. DEDIEU, des Ets FOUGA, nous a confirmé la décision prise par ceux-ci de faire convoquer à nouveau les délégués en vue de la reprise des opérations de la 1ère expertise.

Nous demeurons par conséquent en dehors de cette nouvelle phase du conflit et du fait que, contrairement à ce que nous étions fondés à espérer, la vidange, le lavage à la potasse, l'examen intérieur des foudres et la mise à disposition des 63 wagons demeurent subordonnés à la décision des délégués (cas d'acceptation) ou à un nouvel examen contradictoire.

En tout état de cause, cet examen se fera en dehors de nous.

Je vous tiendrai au courant et vous ferai parvenir le relevé des avaries subies par les 40 W. Réservoirs expertisés le 10 Septembre.

L'INGENIEUR C.A.M.T. ✓

Copie à Monsieur CAUQUIL-GLEIZES, Ingénieur-Expert, à BASSAN (Hérault), à titre documentaire.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

P.O.-MIDI

AG

Béziers

6 septembre 1938

EXPLOITATION COMMUNE
DES RESEAUX D'ORLÉANS
ET DE MIDI
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
R. C. Seine 88.928 et 46.487

Région du Sud-Ouest
Service

du
Matériel et de la Traction

A-16532

L'INGENIEUR CHEF du 7^e Arrondissement
de Traction



à Monsieur le CHEF du Contentieux
de la S.N.C.F.
45 Rue St.Lazare 45
PARIS(9^e)

M. Durand
App. 1/24

SITUATION DES WAGONS PARTICULIERS A LA SUITE DE LA GREVE
des ETS FOUGA-

Suite à ma lettre A.16360 du 2 courant.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le relevé des 22 Wagons-réservoirs examinés le 29 août 1938, par M. CAUQUIL-GLÉIZES, expert, à la requête des Ets FOUGA et en vertu de l'ordonnance du 2 juillet 1938, du Tribunal Civil de BEZIERS, l'accréditant à cet effet.

Etaient présents à ces opérations :
MM. CORNET et BÉDIEU représentant les Ets FOUGA
BÉNAZET & ROBERT, délégués du personnel FOUGA

Un de nos contrôleurs, détaché aux chantiers FOUGA, assistait à l'examen.

Pour la circonstance, l'expert s'était adjoint M. Jules DEJEAN, juge au Tribunal de Commerce, lui-même propriétaire de W. Réservoirs, mais nullement touché par les événements actuels.

Dans le rapport qui vous fut transmis le 18 août par notre contrôleur M. DOZE, il était fait allusion à certains véhicules qui étaient entrés sur le chantier Nord des Ets FOUGA, avant la déclaration de grève.

Les propriétaires intéressés avaient pris l'initiative du mouvement de ces wagons, soit pour mise à l'eau, soit pour divers travaux de révision.

Nous avons émis l'opinion de distraire ces wagons de ceux entrés sur notre intervention et de laisser prendre aux Ets FOUGA, telles décisions qu'ils jugeraient utiles.

L'expertise du 29 août consacrée exclusivement à ce lot a confirmé le bien fondé de notre opinion.

.....

La liste incluse dans notre rapport du 19 août à M. Paul DURAND, Inspecteur Ppal a subi une légère modification du fait que:

1°- le WR.540.617(BISCAYE-HUC) a dû être incorporé dans le lot de la S.N.C.F.

2°- les WR.556.341 (F.GUY)
553.611 (Magasins de Gros)
551.670 (HUC)

ont été distraits de notre lot et pris en charge par les Ets FOUGA.

Voici le relevé de ces 22 véhicules avec le détail des avaries:

EXPERTISE DU 29 AOUT 1938 FAITE AUX ETS FOUGA-

Travaux supplémentaires reconnus nécessaires pour la réparation des foudres des WR. ci-dessous mentionnés (avariés consécutives à la longue immobilisation.)

N° des wagons	Propriétaires	Relevé des avaries
582.452	BERGON	: <u>Foudre 1/2</u> -1° rejointage de toutes les douelles : 2° - Fourniture et mise en place du nombre de douelles : nécessaires(conséquence du rejointage)-nombre à : déterminer au cours de cette opération. : 3° - Lavage et potassage du foudre. : 4° - Rejointage du fond intérieur. : 5° - Fourniture et mise en place de 2 pièces de fond : (conséquence du rejointage). : 6° - Rechantournage du fond intérieur. : : <u>Foudre 3/4-</u> : 7° - Rejointage du fond extérieur : 8° - Fourniture et mise en place d'une pièce de fond : (conséquence du rejointage). : 9° - Rechantournage du fond. : 10° - Lavage et potassage du foudre
552.647	MATHIEU-DAIME	: <u>Foudre 1/2</u> - 1°-Rejointage de toutes les douelles. : 2°- Fourniture et mise en place du nombre de douelles : nécessaires à cette opération-nombre à déterminer : au cours du rejointage. : 3° - Rejointage du fond extérieur. : 4° - Fourniture et mise en place d'une pièce de fond.(consé : 5° - Rejointage du fond intérieur. quence du rejoint.) : 6° - Rechantournage du fond extérieur. : 7° - Fourniture et mise en place de 2 pièces de fond : (conséquence du rejointage).

.....

N° des wagons	propriétaires	Relevé des avaries
		: Foudre 3/4-
		: 8° - Rejointage de toutes les douelles
		: 9° - Fourniture et mise en place du nombre de douelles nécessaires à cette opération.
		: 10° - rejointage du fond extérieur.
		: 11° - Fourniture et mise en place d'une pièce de fond (conséquence du rejointage).
		: 12° - Rechantournage du même fond.
		: 13° - Rejointage du fond intérieur.
		: 14° - Fourniture et mise en place d'une pièce de fond (conséquence du rejointage).
556.341 -mono-	Fois GUY	: Les délégués ouvriers font observer que les douelles des fonds et de la carcasse ont été utilisées alors qu'elles n'étaient pas absolument sèches. Il s'en est suivi, pendant l'immobilisation un retrait consécutif à cet état: 2 pièces du fond 3/4 sont fendues dans leur milieu (non provoqué par l'immobilisation).
		: 1° - Rejointage complet de toutes les douelles du foudre
		: 2° - Fourniture et mise en place du nombre de douelles nécessaires à cette opération.
		: 3° - rejointage du fond extérieur.
		: 4° - Fourniture et mise en place d'une pièce de fond.
		: 5° - Rechantournage du même fond.
		: 6° - Rejointage du fond AV.
		: 7° - Fourniture et mise en place de 2 pièces de fond.
		: 8° - rechantournage du même fond.
578.786	GENETIER	: 1° - Rebattage complet des 2 foudres et bosage des têtes (sans peinture).
		: 2° - Lavage et potassage des foudres.
553.803	CAPDEGELLE	: Lavage et potassage des 2 foudres.
578.783	GENETIER	: Lavage et potassage des 2 foudres
521.900 -mono-	SUQUET	: Lavage et potassage du foudre.
553.611 -mono-	Magasins de Gros	: Rebosage de la tête AR et raccord peinture : Lavage et potassage du foudre.
553.655 -mono-	Magasins de Gros	: 1° - Rebattage complet du foudre. : 2° - Rejointage des douelles de la partie haut. : 3° - Peinture du foudre à une couche.
540.848	MEYER	: Lavage et méchage.

N° des wagons	Propriétaires	Relevé des avaries
540.846	MEYER	Légères traces de coulage sous sommiers aux deux fonds extérieurs ne pouvant résulter de l'immobilisation.
552.229	COLOMBIE-GUY	Lavage et potassage des foudres Reprendre fixation d'un faux peigne dormant lieu à trace de coulage.
544.321	Cél.GUY	Lavage et potassage des foudres.
555.330	ESTRADE	Rebosage et resserrage tête fond extérieur du foudre 1/2 Raccord peinture. Lavage et potassage des 2 foudres.
551.807	COULOMBIE-GUY	Rebosage et resserrage de la tête extérieure du fond 3/4- Raccord peinture. Lavage et potassage des foudres.
551.806	--d°--	Lavage et potassage des 2 foudres moisés.
544.323	Cél.GUY	Lavage et potassage des 2 foudres moisés. Rebosage et resserrage tête fond extérieur foudre 1/2- Raccord peinture.
540.831	MEYER	Lavage et potassage des foudres.
555.166	AMIEL	Lavage et potassage des foudres
551.670 -mono-	HUG	Lavage et potassage.
577.629	VARNERY	Lavage et potassage des foudres.
553.637 -mono-	Magasins de Gros	1°- Rebattage complet du foudre 2°- Rejointage de la partie supérieure 3°- Fourniture et mise en place d'une douelle 4°- Peinture du foudre (1 couche).

Les délégués ouvriers formulent en fin de constat l'observation que: si des hangars avaient abrité ce matériel, les foudres n'auraient pas eu à souffrir des grosses chaleurs pendant cette immobilisation.

Des renseignements recueillis, ce jour, il résulte que la situation de ces 22 wagons est inchangée, et nous ignorons les tractations qui ont pu avoir lieu entre les Ets FOUGA et les propriétaires intéressés. Nous vous tiendrons au courant.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

RAYMOND SOUCAILLE

AVOÜÉ

DOCTEUR EN DROIT

40, PLACE DE LA MADELEINE

ENTRÉE : 11, RUE D'EN VEDEL

TÉLÉPHONE 2-79

C. C. P. TOULOUSE 3774

BEZIERS, LE

8 ~~7~~ 1938

A G. n° 3650 D
S^{ts} nationale
chassis de fus
établissements



Monsieur,

reçu votre lettre

du 29 août.

1^{er} ai eu plusieurs conférences avec
147 Dozi embryon technique principale
de la Trachin à Beziens et avec
142 Bandoin, Ingénieur des ateliers
de la S. N. C. F. de Beziens de Peignang
à Beziens.

Mais avons réalisé l'
assignation, comprenant en référé et
pour exécution contractuelle du 31
août Monsieur le Président a
désigné comme experts 145 Couguil
5133.

Mais nous sommes mis
aussi en rapport avec le

depuis et nous lui avons remis tous
documents pour sa mission.

Messieurs Dozé et Baudouin
s'occupent de nous mettre au
courant. Je leur ai remis une copie
de l'ordonnance.

"oui bien, de mon côté, à
vous faire connaître le résultat
obtenu et à vous envoyer une
copie de l'ordonnance de refus.

Très bien à vous,
Spécial

Le Directeur de Chef des Contributions au
Société nationale des Chemins de fer Français
45 rue St Georges Paris 9^e

à la mission qui lui est confiée et dressera un rapport de toutes ses constatations, qu'il devra déposer à la fin de ces dernières, au greffe dudit Tribunal, et pourra s'adjoindre si besoin tel spécialiste de son choix.

Et vu l'urgence, ordonnons l'exécution provisoire de notre ordonnance sur minute et avant enregistrement.

L'expertise portera donc désormais sur les wagons-réservoirs ci-après :

Noms des propri- étaires	N° des wagons	Noms des propri- étaires	N° des wagons
BRESSON	545.614	DAULY	548.765
MAFFRE	523.842	PETRIER	544.501
Cie. Gle. des Vins	555.060	GIBERT	544.949
IMBERT	554.295	LABORDE	579.258
J. VIDAL	555.418	CANO	553.933
ANGLADE	555.503	CASTEX	543.806
LABORDE	579.337	C.G.T.E.	545.980
Cie. Gle. des Vins	555.062	BOISSIERE	555.709
BALMEFREZOLS ..	541.369	Cie. W.F. Marseille	542.913
Sté. W.F. Alsaciens	555.793	BALMEFREZOLS	541.253
Cie. W.F. Marseille	542.884	BOUVIER	547.517
Cie. W.F. Marseille	547.379	CAMON	550.015
TESTE	554.037	BOUILLON	554.039
C. GUY	543.845	HUC	545.366
J. VIDAL	541.384	XXXXXXXXXXXX	555.570
THERIN	542.174	Cie. W.F. Marseille	547.402
CASTEX	543.806	Cie. W.F. Marseille	547.396
Cie. W.F. Marseille	542.948	MITJAVILLE	552.951
Cie. W.F. Marseille	547.414	PAGES	540.981
Cie. Génér. Tran. Eco	577.666	Cie. Gle. Vins	555.047
FABRE	555.255	Sté. Nouvelle Montpel.	551.810
Cie. Gle. Tran. Eco.	546.127	PAGES	540.975
COSTE	556.121	MITJAVILLE	554.095
C.W.F.M.	547.383	C.W.F.M.	547.413
HUC	540.617	F. GUY	556.330
CHANTERELLE	596.909	MILLOUD	552.067
COSTE	556.122	SIPEXRE	576.660
MAGASINS DE GROS	553.673	HUC	555.040
MILLOUD	552.403	WAGON NOUVELLE	551.750
BOUILLON	553.966	THERON	556.356
BOISSIERE	540.136	C.W.F.M.	542.841
CAUVET	545.029	Cie. W.F. Marseille	542.887

Réserveons les dépens.

Et avons signé avec notre greffier.

N°	Description	Montant	Total
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

P.O.-MIDI

EXPLOITATION COMMUNE
DES RESEAUX D'ORLÉANS
ET DES MIDI

**SOCIÉTÉ NATIONALE
CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

R. C. Seine No 88.928 et 46.487

Région du Sud-Ouest
Service 13.448 B

du
Matériel et de la Traction

A 553.933/16.537



/JF BEZIERS le 6 Septembre 1938

Monsieur le Chef du Contentieux
de la S.N.C.F.
45, Rue St-Lazare
PARIS 9e

Monsieur,

W.R. 553.933 - CAMO-DESTAVILLE

Suite à votre Dossier N° 3650 D - Bureau A.G.

J'ai l'honneur de vous informer que parmi les wagons devant être incessamment expertisés aux Etablissements FOUGA, suivant ordonnance rendue à notre requête le 31 Août 1938 par le Tribunal de céans, figure le W.R. 553.933, entré aux Ateliers le 16 Juin 1938, pour réparations aux comptes propriétaire et transporteurs.

Ce wagon appartient à un lot de 4 immatriculés au nom de MM. CAMO frères, (23 Quai Vauban, à PERPIGNAN), chez M. DESTAVILLE, 9 Rue Villaseca, PERPIGNAN.

Nous avons vainement demandé à ce dernier, par lettre recommandée A IL.574, du 15 Juin 1938, de faire le nécessaire en vue de régulariser la situation de ces wagons dont il est réel propriétaire depuis 1933.

Nous n'avons jamais eu de réponse, et l'ordre d'arrêter la circulation de ce matériel fut donné dès l'envoi de la lettre précitée, en exécution des instructions contenues dans la lettre Ep du 13 Juin 1938, de M. le Chef de la Subdivision des Voitures et Wagons.

Cette situation irrégulière n'a pas empêché M. DESTAVILLE de créer un litige à l'occasion de la réforme du W.R. 553.933 et de réclamer avec insistance, d'abord à son nom personnel, ensuite au nom de MM. CAMO frères, le retour franco de ce véhicule en gare de PERPIGNAN.

A cet effet, M. DESTAVILLE utilise des en-têtes de lettre au nom de MM. CAMO.

Ces mêmes lettres sont signées : p. CAMO frères : illisible.

Par lettre recommandée A 15992 du 30 Août 1938, adressée personnellement à MM. CAMO, nous avons mis ces derniers au

.....

Imprimerie Bouquet - Auch. - N° 41

*à la Mairie
le 20/9/38*

courant de la situation, en les priant de nous faire savoir si les demandes faites par M. DESTAVILLE avaient reçu leur approbation.

Par lettre du 3 courant, MM. CAMO s'inscrivent en faux contre l'usurpation de leur nom et confirment que les W.R. dont s'agit (parmi lesquels le 553.933) sont la propriété de M. DESTAVILLE depuis 1933 .

J'ai tenu à vous signaler ce fait à toutes fins utiles.

-2 copies
jointes-

L'INGENIEUR C.A.M.T. ✓

Copie pour Monsieur le Chef de la Subdivision des Voitures et Wagons, à titre d'information.

M. BOSC.

2 copies dossier "Grève FOUGA".

I " M. DOZÉ .

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Perpignan le 3 Septembre 1938

N° A. 553 933 / I5 992

Monsieur l'Ingénieur C.A.M.T.



Beziers

Monsieur,

En réponse à votre lettre recommandée du 30 Aout 1938 nous avons l'honneur de vous faire connaître que nos w.r. ont été vendus à M. Edourad Destaville en 1933 et que depuis le 8 Janvier 1936 nous n'avons plus eu aucune correspondance avec notre acheteur.

M. Destaville n'a aucune autorisation ni aucun pouvoir de notre part pour utiliser un papier à lettre à l'en-tête "CAMO, Frères" et pour signer : P. CAMO Frères. Ce faisant, il commet un faux et usage de faux.

Il va sans dire que nous ignorions la demande sus-visée qui fait l'objet de votre lettre et qu'elle ne saurait par conséquent avoir reçu notre approbation.

Dans l'espoir que cette lettre constituera une mise au point définitive de la question, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de notre considération distinguée.

P. CAMO Frères, J. Camo

J. Camo

Béziers

30 août 1938

recommandée

Messieurs C A M O Frères

23 Quai Vauban - 23

PERPIGNAN

N° A. 553 933 / I5 992

Messieurs ,

J'ai l'honneur de vous rappeler la décision portée à votre connaissance par ma lettre recommandée A. II.693 du 15 juin 1938 , concernant : d'une part, la situation anormale des w-r N°s 554 268 554 262 , 553 933 et 554 780 ; d'autre part, l'interdiction de leur circulation avec leur immatriculation actuelle .

Malgré notre mise en demeure d'avoir à régulariser cette situation (notre A. II 674 -Recommandée- du 15 juin 1938.) M. Edouard Destaville n'a pris aucune disposition à ce sujet et , par lettre du 22 août 1938 , à l'en-tête "CAMO , Frères , chez M. Destaville - 9 - Rue Villaseca à Perpignan " , signée : P. CAMO Frères, illisible, nous sommes invités instamment à renvoyer sur gare de Perpignan le w-r 553 933 , actuellement garé aux Etabts Fouga & Cie .

Je vous prie de bien vouloir nous faire connaître si la demande sus-visée a effectivement reçu votre approbation .

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distingués .

L'INGENIEUR C.A.M.T.

Gare de REVESALTES . Communiqué à titre confidentiel

Ce wagon , comme d'ailleurs tous les w-r. en stationnement aux Etabts Fouga depuis le 30 juin 1938 , sont soumis à une expertise et à diverses mesures conservatoires.

En outre , le w-r. 533 933 n'est pas autorisé à circuler .

L'INGENIEUR C.A.M.T.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

Division Centrale des
Voitures & Wagons

PARIS, LE 5 SEPT 1938

20, RUE DE ROME - 8^e ARR^e

TÉLÉPHONE SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
- 6 SEP 1938	
Dossier	Pièce N°
D 72 / 72	16

Y. Cour

Monsieur le Directeur Général,

N° 24205 Tw

- Grève des Etablissements FOUGA.-



Vous avez bien voulu me communiquer le rapport établi par le Service du Contentieux, après enquête à Béziers, sur les conséquences de la grève des Etablissements FOUGA.

Je suis entièrement d'accord sur les mesures proposées par le Contentieux, pour sauvegarder les intérêts de la S.N.C.F.

Je demande à la Région du SUD-OUEST de désigner un agent qualifié pour assister, dans sa mission, l'expert commis pour examiner les wagons de particuliers immobilisés par suite de la grève,

M. Allouez
D'accueil
LM
6 SEP 1938

LE DIRECTEUR,

[Handwritten signature]

~~N. Jozzy~~
~~D. Jozzy~~

25/8



lucien & Directeur Général

N. C. Jozzy

oui

24/8

Secrétariat n° 217

1492

Tw

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

45, Rue Saint-Lazare
PARIS - 9°

Le 22 Août 1938

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
- 6 SEP 1938

R A P P O R T

à Monsieur le Directeur Général

Dossier
B 72/72 || Pièce N° 15



Conformément au désir exprimé par Monsieur le Directeur Général, j'avais chargé M. DURAND, Inspecteur principal adjoint, de se rendre à Béziers pour voir si les intérêts de la Société Nationale étaient bien sauvegardés, tant vis-à-vis des Etablissements FOUGA que de l'Administration militaire, à la suite des grèves et de la mise en régie des ateliers, par voie de réquisition.

Par son rapport ci-joint, M. DURAND rend compte de la situation actuelle ainsi que des mesures qui ont déjà été prises. Il formule en outre diverses suggestions auxquelles je serais d'avis de donner suite, en particulier, dès lors que le travail doit reprendre il ne m'apparaît plus qu'il y ait lieu de déplacer les wagons ainsi que nous l'avions tout d'abord envisagé, sauf bien entendu ceux pour lesquels il y aurait nécessité matérielle; de même je suis bien d'avis de faire compléter par voie de requête, la mission de l'expert pour qu'il définisse l'état des wagons particuliers réparés au fur et à mesure de leur sortie.

A. Jean Liry

Vis. sans d'accord?

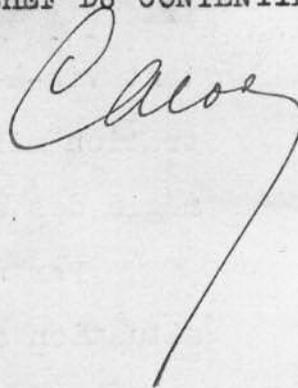
[Signature]
24/8

N° 5492 | 1
Date de la
réponse
2/9

Enfin, Monsieur le Directeur Général, pensera sans doute qu'en égard aux circonstances, une réduction pourrait être accordée sur le montant des droits de stationnement qui grèvent les wagons en attente, droits qui paraissent être de l'ordre de plusieurs centaines de mille francs.

M. DURAND a cru devoir joindre à son rapport un memento de quelques pages sur les origines de la grève.

P LE CHEF DU CONTENTIEUX,



SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS. LE 21 août 1938

45, rue Saint-Lazare (9^e)

Téléph. : Pigalle 95-85

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau A.G. ^{Dd}

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse.
les indications ci-dessus)

R A P P O R T

présenté à Monsieur le Chef du Service du Contentieux
de la S.N.C.F.

Réquisition des Etablissements FOUGA

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la mission que vous avez bien voulu me confier. Les Etablissements FOUGA, de Béziers, étant réquisitionnés par l'autorité militaire, il s'agissait de rechercher et de prendre, le cas échéant, les mesures de précautions destinées à la sauvegarde de des intérêts de la S.N.C.F.

Dans ce but, j'ai pris contact avec les chefs d'arrondissements Exploitation et Traction de Béziers, avec M. BEAUDOIN, Ingénieur des Ateliers de Périgueux, avec le chef de gare, le directeur des Etablissements FOUGA, l'expert commis par justice et les ingénieurs militaires chargés des constatations nécessaires avant la reprise du travail en régie.

Il en résulte que les intérêts de la S.N.C.F. sont engagés en ce qui touche les différents points suivants:

I.- Stationnement des wagons.

La grève a été déclenchée le 30 juin, à 13^h 30, et du fait de l'occupation des usines l'embranchement particulier qui alimente les Etablissements FOUGA a été fermé. Il l'est encore. Les wagons à destination des Etablissements FOUGA sont donc restés en stationnement sur les voies de gare et la S.N.C.F. sera créancière de frais dont le total représentera une somme considérable.

La situation de gare au 16 août au soir indiquait que:

1°- avaient été passés sur embranchement FOUGA:

264 wagons P.V. appartenant à la S.N.C.F.

79 fourgons ou voitures G.V.

101 wagons de particuliers (dont 82 envoyés par la S.N.C.F. pour réparations).

2°- restaient sur les voies de gare, en attente de réouverture de l'usine:

174 wagons vides P.V.

16 -d°- G.V.

15 -d°- de particuliers

et en outre:

158 wagons chargés de matériel à destination des Etablissements FOUGA.

A la demande de ces Etablissements et d'accord avec l'Autorité militaire 12 wagons chargés de matériel de guerre

restés sur les voies de gare, ont été passés récemment sur embranchement pour permettre la reprise éventuelle du travail de l'atelier militaire (chenillettes Renault) dépendant des Etablissements FOUGA. Ceux-ci, pour obtenir livraison de ces véhicules et approvisionnements ont effectivement versé, de leurs deniers, à la gare de Béziers, une somme de l'ordre de 83.000 francs montant des frais de transport et des frais de stationnement des wagons du fait de la grève.

Le chef de gare de Béziers et l'Inspecteur principal de l'Exploitation estiment que ce stationnement de centaines de wagons sur nos voies pendant deux mois a constitué une indiscutable sujétion pour l'Exploitation. Mais cette gêne, étant donné la restriction du trafic, ne leur apparaît pas très considérable et elle ne me paraît pas d'un ordre tel que la S.N.C.F ne puisse renoncer en faveur de l'exploitant des Etablissements FOUGA, que ce soit ladite société ou l'Autorité militaire, à d'importants abattements sur les frais de stationnement réglementairement dus.

En tout cas, la gare de Béziers aura à présenter facture à la Régie des Etablissements du montant de cette créance importante.

II.- Soins aux wagons particuliers entrés dans les ateliers.

Les 82 wagons de particuliers envoyés par la S.N.C.F

aux Etablissements FOUGA pour réparations diverses se trouvaient, au 30 juin dernier, dans une situation fort variable avec l'état d'avancement des travaux. L'arrêt brusque de ces opérations pouvant entraîner une aggravation de leur dommage, l'arrondissement Traction de Béziers a pris l'initiative, d'accord avec l'expert, de faire tout ce qui dépendait de nous pour l'éviter. L'expertise ayant commencé le 22 juillet, après évacuation des ateliers, les équipes de la S.N.C.F. purent remplir d'eau les foudres vides et opérer certaines grattages et souffrages etc.....

Il ne semble pas que de ce fait la responsabilité de la S.N.C.F. puisse être engagée. La grève des Etablissements FOUGA constitue pour la S.N.C.F. un cas de force majeure aux conséquences dommageables duquel la S.N.C.F. a mis fin d'une part en effectuant d'urgence les opérations de sauvegarde possibles, d'autre part, en arrêtant l'envoi des wagons particuliers avariés à destination des Etablissements FOUGA et en les dirigeant, pour réparation vers d'autres ateliers.

A la requête des Etablissements FOUGA, le 4 juillet 1938, le Président du Tribunal civil de Béziers a d'ailleurs désigné M. CAUQUIL-GLEIZES, Chef de bataillon du génie en retraite, comme expert "avec mission de décrire, lors de l'évacuation des usines, tous les dégâts qui auraient pu être

occasionnés pendant l'occupation".

L'expert, avec lequel j'ai pris contact, a procédé alors à un premier examen des 82 wagons particuliers en cours de réparation. Il a dressé un premier état dont j'ai pris connaissance et qui lui servira à établir son rapport. A mon sens, l'état ne contient que des énonciations trop sommaires. Aussi ai-je demandé à M. CAUQUIL-GLEIZES s'il comptait revoir le matériel roulant avant de déposer son rapport. Cet examen me paraît d'autant plus nécessaire que malgré les précautions prises 5 ou 6 véhicules de particuliers paraissent avoir subi des avaries de foudre du fait de la suspension des opérations.

Un représentant de la S.N.C.F. a été convié par l'expert à l'assister dans ces premières constatations. Il y aurait intérêt à ce qu'il en soit de même lors du second examen envisagé; ce représentant de la S.N.C.F. présenterait à M. CAUQUIL-GLEIZES un dire l'invitant à préciser et à évaluer d'une part les mesures de précautions prises spontanément dès l'origine de la grève et dans l'intérêt des propriétaires des wagons par les Services de la S.N.C.F., d'autre part, la cause des dommages constatés afin d'écarter la responsabilité de la S.N.C.F.

Il y aurait, en outre, intérêt à ce que les wagons de particuliers fussent rendus à leurs propriétaires le plus rapidement possible après la reprise du travail.

Actuellement 49 wagons particuliers sont en état de sortir des Etablissements FOUGA. Pour 17 d'entre eux les réparations d'infrastructure sont finies; pour 12 ces réparations ne peuvent être terminées que dans un autre atelier; 20 sont en état de roulement mais les réparations d'infrastructure ne sont pas commencées.

Si la suspension du travail des Etablissements FOUGA devait se prolonger, on pourrait envisager de se faire autoriser par justice à conduire vers d'autres ateliers les 49 wagons dont il s'agit.

Mais quelle que soit la date de leur sortie il apparaît indispensable d'en faire constater contradictoirement l'état.

Or, la mission actuelle de l'expert est limitée à la recherche des dommages causés par l'occupation des usines. Ce mandat a cessé à compter du jour de l'évacuation. On ne peut donc songer à demander à M. CAUQUIL-GLEIZES de constater l'état des véhicules soit à leur reprise par leurs propriétaires après réparation, soit à leur sortie des Etablissements FOUGA vers un autre atelier.

Mais comme cette expertise de sortie apparaît indispensable pour fixer les responsabilités, j'estime qu'une requête pourrait être présentée par la S.N.C.F. au Président du Tribunal de commerce de Béziers en vue d'obtenir pour les 82 wagons de particuliers entrés aux Etablissements FOUGA et au fur et à

mesure de leur sortie une constatation de l'état par un expert, tous les intéressés étant régulièrement convoqués: (S.N.C.F., propriétaire ou locataire, FOUGA, Min. de la Guerre). Il n'y aurait d'ailleurs que des avantages à ce que l'expert ainsi commis fût M. CAUQUIL-GLEIZES.

Du reste, pour ceux des véhicules réparés, les Services locaux estiment que plusieurs propriétaires ne feront aucune difficulté à constater par écrit et à l'amiable le bon état de leur wagon lors de la restitution.

Il est à noter enfin que l'achèvement des réparations de tous les véhicules entrés sur l'embranchement FOUGA exigera un délai de 8 à 10 jours, compté de la reprise des travaux.

III.- Sauvegarde des stocks S.N.C.F.

Les approvisionnements appartenant à la S.N.C.F. et à des propriétaires de wagons particuliers et destinés à la réparation du matériel roulant par les Etablissements FOUGA sont estimés à plusieurs millions de francs (de l'ordre de 4 millions). Ils ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire, quantitatif, avec marquage de chaque pièce ou lot à la peinture. Cet inventaire qui doit être terminé le lundi 22 courant, avant même celui auquel procède la Guerre en ce qui touche les approvisionnements FOUGA, donnera le maximum de sécurité à la S.N.C.F., soit pour le reprise de ce matériel si l'exploitation en régie n'a pas lieu,

soit pour la facturation au gérant dans le cas contraire, soit enfin pour la récupération du reliquat du stock après exploitation partielle par les fabrications d'armement.

S'il a été plus délicat que le précédent, l'inventaire des travaux en cours n'en a pas moins été fait rapidement par les agents de la Traction; la créance FOUGA contre la S.N.C.F. du fait du travail incorporé, comme la consommation du matériel S.N.C.F. et particulier, se trouvent ainsi déterminées avec la précision voulue.

IV.- Reprise des travaux.

La sentence arbitrale de M. MASSELIN, Ingénieur en Chef des Ponts, n'est pas envisagée avant le 28 Août.

Sur les directives de M. l'Ingénieur militaire en Chef JEAN, l'inventaire poussé aussi activement que possible et effectué sur les données comptables mises à jour par les employés de M. FOUGA réquisitionnés à cet effet et vérifié par sondages sur les stocks existants, sera prochainement terminé. La prise de possession par l'Administration de la Guerre, conditionnée par cet inventaire, suivra aussitôt, en exécution de l'arrêté ministériel du 6 août.

Dès lors se pose la question de l'alimentation en matériel à réparer des établissements réquisitionnés.

Le 4 août, le Service des Wagons de la S.N.C.F. avait donné des instructions pour faire sortir les véhicules appartenant à la S.N.C.F. ou dont celle-ci est responsable et les répartir entre d'autres ateliers. Mais le 10 suivant, d'accord avec M. BEAUDOIN, Ingénieur des Ateliers de Périgueux, détaché à Béziers aux Etablissements FOUGA, il a été sursis à cette sortie. Devra-t-on la reprendre? Il ne le semble pas sauf à pratiquer les constatations telles que nous les envisagions à la fin du paragraphe II ci-dessus.

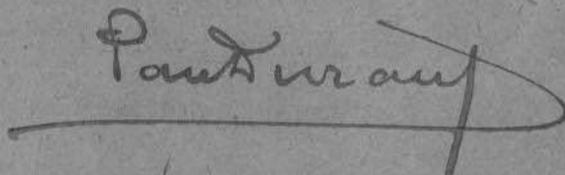
L'Administration de la Guerre doit exploiter aux lieu et place des Etablissements FOUGA. L'Intendant Militaire comme les Ingénieurs Militaires gérants m'ont assuré qu'ils continueraient, le cas échéant, à faire exécuter strictement les contrats passés avec la S.N.C.F. Corrélativement celle-ci n'est-elle pas tenue, non seulement de laisser aux usines le matériel entré pour réparations mais encore de reprendre, dès la réouverture des Etablissements, l'alimentation des usines à la cadence normale, contractuelle ?

L'affirmative ne me paraît point douteuse, d'autant que les véhicules entrés n'exigeront pas un mois de travail pour être tous en état de sortie; avant même l'expiration de ce délai, qui entraînerait d'ailleurs le congédiement total des ouvriers, un chômage partiel résulterait de l'insuffisance de travail à faire pour la S.N.C.F. Sur les deux mille ouvriers et employés

des Etablissements FOUGA, 50 seulement travaillent pour les Fabrications de guerre; l'outillage actuel ne permet d'ailleurs pas d'étendre ce compartiment.

Enfin il convient de noter que la grève ayant eu lieu le 30 juin, la Société FOUGA n'a pu jusqu'à présent établir les factures à présenter à la S.N.C.F. pour le travail accompli en juin. On escompte de ce chef une créance de l'ordre de ~~un~~ trois millionset demi au bénéfice des Etablissements FOUGA, créance exigible dès vérification comptable.

L'Inspecteur principal adjoint,



M E M E N T O

sur l'origine et les modalités de la réquisition
des Etablissements FOUGA

Le 30 Juin 1938, à 13 heures 30, les 2000 ouvriers des Etablissements FOUGA à Béziers cessaient volontairement leur travail et occupaient l'usine.

La direction et son personnel étaient en désaccord sur les temps alloués pour certains travaux mais surtout les 200 employés de bureau discutaient la récupération des jours fériés de semaine.

L'employeur, estimant que la grève avait été déclenchée en violation de la convention collective qui prévoyait un préavis de 15 jours, envoya aussitôt des lettres recommandées aux grévistes pour constater la cessation volontaire du travail et la rupture du contrat individuel du travail par chaque ouvrier.

La Société présenta le 2 Juillet requête au Président du Tribunal Civil de Béziers en vue de faire évacuer l'usine; l'ordonnance d'expulsion obtenue le même jour n'ayant pu être amenée à exécution, les Etablissements FOUGA intentèrent une procédure de prise à partie et l'évacuation des Etablissements eut lieu peu après (le 22 Juillet). Mais la reprise du travail, ordonnée par l'arbitre M. MORIN, doyen de la Faculté de droit de Montpellier, ne put s'effectuer, les ouvriers s'étant matériellement opposés

à la rentrée du personnel de maîtrise.

D'autre part, les Etablissements FOUGA conditionnant la reprise du travail par le renvoi de plusieurs ouvriers et le premier arbitrage n'ayant pas statué sur le fond du litige, un second arbitrage fut confié à M. MASSELIN, Ingénieur en Chef des Ponts; parallèlement une double action en indemnité était engagée aux Prud'hommes par les ouvriers pour salaires arriérés et dommages-intérêts (14 millions) et par l'employeur pour défaut de préavis; et l'Administration de la Guerre procédait à la réquisition des Etablissements.

Cette réquisition fut effectuée en trois temps. Un ordre de réquisition du 1^{er} Août 1938 frappait tout le personnel et toutes les ressources des Etablissements FOUGA, mais uniquement en vue d'assurer les productions intéressant la Défense Nationale.

Notifié par la 16^{ème} Région de Corps d'Armée, affiché à l'entrée des Etablissements, cet ordre fut confié pour exécution à l'Ingénieur Militaire GALDEMAR qui appela tout le personnel au travail de Défense Nationale, mais en fait ne put utiliser ces effectifs : 50 ouvriers seulement sur les 2000 occupés par les Etablissements FOUGA travaillant normalement à la chaîne au montage des chenillettes Renault, sans que l'outillage permette d'en employer davantage dans le bâtiment spécialisé.

Alerté par le Général commandant la 16^{ème} Région, le Ministère de la Guerre compléta, par simple message téléphonique, le 2 Août, l'ordre écrit de réquisition du 29 Juillet. Cet additif retient encore la "totalité du personnel" mais

il tend à la reprise d'une "grande activité" et non plus seulement de l'activité modeste des fabrications militaires.

Enfin un arrêté ministériel du 6 Août est intervenu :

- ordonnant l'exploitation directe par l'Autorité Militaire de l'usine FOUGA à Béziers, aussitôt après inventaire (confié à l'Ingénieur Militaire Principal FABRE).

- spécifiant que la prise de possession s'étendra à l'ensemble du matériel, des approvisionnements.

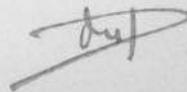
Mais présentement aucun ordre de réquisition ne précise que l'exploitation directe aura pour but les travaux pour le compte de la S.N.C.F. conjointement avec ceux de la Guerre et suivant les modalités en vigueur avant la grève.

Les Etablissements FOUGA ont l'intention de déférer au Conseil d'Etat ces divers actes administratifs de réquisition.

Les inventaires terminés le 22 en ce qui concerne le matériel dont la S.N.C.F. est responsable, seront prochainement finis par l'Autorité Militaire procédant par épreuves en ce qui concerne les stocks FOUGA. Mais ces Etablissements insistent pour que l'inventaire soit complet, effectif, qualitatif.

La reprise du travail envisagée initialement pour le 22, ne pourra vraisemblablement avoir lieu avant quelques jours cependant. L'inventaire contradictoire des outils confiés à chaque ouvrier et mis sous scellés précédera du reste cette reprise.

20.8.38.



P.O.-MIDI

Béziers le 2 Septembre 1938

EXPLOITATION COMMUNE
DES RESEAUX D'ORLÉANS
ET DE MIDI

**SOCIÉTÉ NATIONALE
CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

R. C. Seine 88.928 et 46.487

Région du Sud-Ouest
du
R. C. Seine 276.448 B

Matériel et de la Traction

N° A. 16.360
GREVE FOUGA

L'INGENIEUR - chef du 7ème arrdt
de Traction

à Monsieur le Chef du Contentieux de la
S.N.C.F. 45- Rue St- Lazare
P A R I S (9°)



SITUATION DES WAGONS DE PARTICULIERS à LA SUITE DE LA GREVE
DES ETABLISSEMENTS FOUGA .

En conformité des instructions contenues dans votre lettre du 26 août 1938 (Bureau A.G. - Dossier N° 3 650 Dd) adressée à M. l'Inspecteur Ppal - chef de l'Arrdt de l'Exploitation à Béziers , le service intéressé prit immédiatement contact avec M. Soucaille , notre avoué , en vue de présenter requête aux fins définies dans votre précitée.

La requête précisait ,notamment, qu'afin d'éviter toute contestations ultérieures , mission serait donnée à l'expert d'examiner en détail chaque wagon -rés-ervoir au fur et à mesure de sa sortie des ateliers ; d'indiquer quelle a été l'ampleur des réparations que le véhicule aura subies ou subira , ainsi que les causes de ces réparations.

L'ordonnance était donc sollicitée par ces motifs " et tous autres utiles aux intérêts de la Sté requérante "

Nous avons ajouté également :

" Dire que l'expert pourra s'adjoindre, au besoin, tel spécialiste de son choix " .

Cette dernière clause a pour but de nous mettre à l'abri de toute surprise pour le cas où les propriétaires auraient récusé M. Canquil -Gleyzes pour l'examen des foudres .

L'assignation fut donc ainsi libellée , déposée et enregistrée.

Elle comportait , en outre , une liste de 30 wagons fournie au Sce de l'Exploitation par les ateliers .

Ainsi que l'exposa M. Baudouin au cours de votre conversation téléphonique du 30 août , il y aurait lieu de considérer :

.....

Imprimerie Bouquet - Auch. - No 41

*M. M. Baudouin
alarme
7/9/38*

d'une part, que de nombreux wagons étaient susceptibles d'être conservés encore longtemps aux Etabts FOUGA pour remise en état complète au gré des propriétaires ; d'autre part, que les réparations prévues aux organes d'infrastructure n'étaient susceptibles d'aucune discussion ni d'autre aggravation du fait de grève .

Par contre , l'essentiel de la mission confiée à l'expert résidait dans l'état actuel des récipients comparé avec celui dans lequel ils se trouvaient lors de leur entrée aux Etablissements .

C'est sur ce point, capital pour nous, qu'a porté notre attention , d'accord avec M. Bandoïn et M. Soucaille , notre avoué .

A cet effet, avant l'audience de référé (1er Septembre) nous avons fait diligence auprès des Etabts FougA en vue de les amener à accepter l'insertion , dans l'ordonnance , des dispositions ainsi conçues :

" et que la mission de l'Expert consistera à examiner en détail
"- avant la sortie de ces wagons ou avant d'entreprendre les travaux
" qui s'imposent - chaque foudre afin de déterminer soit les causes
" de l'aggravation des avaries de foudres constatées à l'entrée
" des dits wagons sur les voies des Etabts FougA , soit celles de
" nouvelles avaries .
" Cet examen se fera contradictoirement avec les propriétaires
" intéressés , dûment convoqués à cet effet " .

Sur l'audience , Me Coste - avoué des Etabts FougA , n'a fait aucune opposition à notre demande d'expertise ni aux précisions fournies sur la mission de l'expert .

Enfin, M. Cauquil-Gleyses s'est pleinement associé à notre point de vue et sa désignation n'a soulevé aucune difficulté .

Une autre modification , très importante aussi , a dû être apportée à la liste primitivement fournie par les ateliers et qui accompagnait l'original de l'assignation .

Cette liste comprenait 80 véhicules parmi lesquels figuraient à tort :

- a) - 22 wagons , pris en charge par les Etabts FougA à la suite d'une opération d'expertise effectuée contradictoirement avec ces derniers le 29 août 1938 , par M. Cauquil-Gleyses .

Les délégués du personnel FougA étaient présents .

Cette expertise était justifiée par ordonnance du Tribunal Civil rendue le 2 juillet 1938 , à la requête des Etabts FougA , et dont vous entretenait un précédent rapport adressé à M. Paul Durand - Inspecteur Ppal adjoint au Sce du Contentieux .

.....

- b) 5 wagons (citernes ou autres), n'entrent pas dans le cadre de l'expertise envisagée .

En résumé , la mission de l'expert s'exercera sur 63 wagons, appartenant à 37 propriétaires différents .

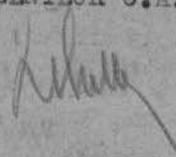
La liste, définitivement mise au point par notre service , a été annexée à l'ordonnance , après rectification sur minute .

Nous avons établi , à l'usage de l'expert, une liste conforme après avoir groupé chaque véhicule sous le nom du propriétaire , avec son adresse officielle .

L'ordonnance sera notifiée aujourd'hui à Canquil-Gleyses avec qui nous nous sommes ménagés un entretien pour la mise au point de toutes questions principales ou secondaires visées dans l'assignation originale .

Je vous adresserai incessamment un rapport concernant les 22 wagons expertisés le 29 août et demeurés à la charge des Etabts Fouga .

L'INGENIEUR C.A.M.T. ✓



Copies à :

Monsieur le CHEF DU SERVICE du Matériel et de la Tractioh
(Division du Matériel - Subdivision des Vres et Wagons)
A titre de renseignement .

L'Ingénieur C.A.M.T.

Monsieur le Chef de la Division du Trafic
(7° Section - 3ème groupe à Bordeaux) .

Monsieur l'Inspecteur Ppal de l'Exploitation
(9° Arrdt) à Béziers .

Gare de Béziers .

L'Ingénieur C.A.M.T.

Correspondance

T

30 Août

8

A.C.

3650 D^d

Monsieur BAUDOIN
Ingénieur des Ateliers de la S.N.C.F
détaché à BEZIERS,

Hôtel de la Compagnie du MIDI
Gare de BEZIERS (Hérault) .

Comme suite à votre conversation téléphonique de ce matin, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par ma lettre du 26 Août à M. l'Inspecteur Principal de l'Exploitation, à Béziers, j'avais demandé que la nouvelle mission confiée à l'expert fût "d'examiner les wagons de particulier au fur et à mesure de leur sortie des Ateliers FOUCA, d'en constater le bon état de réparation et d'inviter tous les intéressés à constater ledit état."

Si la mission donnée par le Tribunal à l'expert est bien celle ainsi définie, ses termes très généraux permettront certainement de constater, d'une part, le bon état des réparations effectuées à l'infrastructure, d'autre part, les réparations non effectuées et nécessaires à la foudrerie.

L'expert pourra valablement examiner l'ensemble des véhicules et, plus spécialement, la partie non réparée.

A cette occasion, rien n'empêchera de noter ceux des dommages aux foudres qui ont pour cause le

stationnement excessif des wagons du fait de la grève.

Pour que la mission ainsi dévolue à l'expert puisse être intégralement accomplie, et si cet expert estime bien, comme nous, que la mission à lui confiée comporte de tels pouvoirs : d'examen et d'appréciation, il y aura lieu de lui faire proposer par un représentant du Service de la Traction, que vous désignerez pour assister à l'expertise, à l'occasion de chaque sortie de véhicule, un dire qui pourrait être ainsi conçu :

DIRE

"Le représentant de la S.N.C.F. demande qu'il soit
" constaté que le wagon n° est en bon état de
" circulation, les réparations nécessaires (énumération
" desdites réparations) ayant été faites à son infrastruc-
" ture. Et pour le cas où la foudrerie dudit véhicule
" aurait subi des dommages, le représentant de la S.N.C.F.
" demande qu'il en soit fait description et qu'il soit dit
" si la cause en est imputable au stationnement prolongé
" du wagon dans les Ateliers FOUCA par suite de la grève."

J'adresse copie de la présente à M. l'Inspecteur Principal de l'Exploitation, à BEZIERS, ainsi qu'à M^e SOUCAILLE, notre Avoué, en les priant à nouveau de s'entendre avec vous pour les constatations.

^{Leht}
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : *Leht*

29 août

A.G.

3650 Dd

Mon Cher Maître,

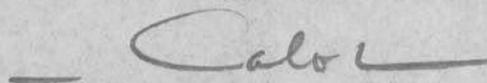
Monsieur le Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation de Béziers a dû prendre contact avec vous pour la présentation d'une requête en vue de faire constater le bon état des wagons particuliers restitués par les Etablissements FOUGA.

A titre documentaire et pour faciliter votre mission, j'ai l'honneur de vous adresser :

- 1^a Un rapport d'ensemble sur la question posée par l'occupation des Etablissements FOUGA ;
- 2^a Copie de nos instructions à l'Arrondissement de l'Exploitation.

Veillez agréer, Mon Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



Monsieur SOUCAILLE, *Ayoué*
40, Place de la *Médaille*
à BEZIERS (Hérault)

26 Août

3

(Copie transmise à Monsieur
BAUDOIN, Ingénieur des
Ateliers de Périgueux, le
26/8/38)

A.G.

3650 D^d

Monsieur l'Inspecteur Principal
Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation à BEZIERS.

Je vous confirme les instructions que vous
avez reçues ce matin du Service des Réclamations de la
Région Sud-Ouest au sujet de la reprise du travail aux
Etablissements FOUGA.

Des renseignements qui nous ont été téléphonés,
les Etablissements FOUGA doivent reprendre progressive-
ment, à compter d'aujourd'hui, le travail de réparation
des wagons particuliers dont la S.N.C.F. est responsable.

Il est vraisemblable qu'à très brève échéance
une quarantaine de wagons particuliers seront restitués
à la circulation. Il convient, en conséquence, de
prendre les précautions nécessaires pour bien délimiter
les responsabilités qui peuvent entrer en jeu.

M. CAUQUIL-GREIZES, Chef de Bataillon du Génie
en retraite, a été désigné à la requête des Etablissements
FOUGA pour examiner les wagons entrés dans les ateliers

et déterminer la part d'avaries incombant à l'occupation ouvrière, mais sa mission ainsi définie ^{pas la recherche} ne lui permet ^{des} dommages subis par lesdits véhicules du fait de la grève postérieurement à la cessation de l'occupation.

M. GAUQUIL-GLEIZES n'a pas, jusqu'à présent, déposé son rapport. Il doit le faire après un second examen des véhicules en cause et convoquera, à cette occasion, un représentant de la S.N.C.F.

Il serait indispensable que, d'accord avec M. BAUDOIN, Ingénieur des Ateliers de Périgueux, votre Arrondissement, après entente avec l'Arrondissement de Traction de Béziers, présente à l'expert un dire l'invitant à préciser et à évaluer, d'une part, les mesures de précautions prises spontanément dès l'origine de la grève dans l'intérêt des propriétaires de wagons par la S.N.C.F., d'autre part, la cause des dommages constatés, afin d'écartier la responsabilité de la S.N.C.F.

Mais, les pouvoirs de M. GAUQUIL-GLEIZES étant limités à la recherche des conséquences de l'occupation ouvrière, il n'est pas possible, sans nouvelle ordonnance, de lui demander de constater la réparation complète des wagons lors de la mise progressive à la disposition des propriétaires.

Il y a donc intérêt, dès maintenant, à prendre contact avec notre Avoué, à Béziers, pour lui demander

de présenter requête au Tribunal de Commerce en vue de confier à un expert la mission d'examiner les wagons de particuliers au fur et à mesure de leur sortie des Etablissements FOUGA, d'en constater le bon état de réparation et d'inviter les intéressés (S.N.C.F., propriétaires ou locataires, Etablissements FOUGA et Ministère de la Guerre) à constater ledit état.

Il n'y aurait aucun inconvénient à ce que cette seconde mission fût confiée à M. CAUQUIL-GLIIZES.

Je vous serais très obligé de me tenir au courant.

LE CHIEF DU CONTENTIEUX,

— Calot

M. Durand

25 Août

38

MINUTE

X.

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

M. FOUGA vient de nous faire parvenir copie des conclusions de la sentence d'arbitrage de M. MASSELIN.

J'ai pensé que Monsieur le Directeur Général serait heureux d'en posséder lui-même tout de suite la copie ci-jointe.

P LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Caury

Copie pour le
Service du Contentieux

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
25 AOUT 1938	
Dossier	Pièce N°
D 72/72	8

25 Août

38

Etablissements FOUGA et C^{ie}
90, rue de Miromesnil,
PARIS



Messieurs,

Etant donnée la réquisition de vos Ateliers de BEZIERS par l'Administration de la Guerre, j'ai l'honneur de vous informer que la Société Nationale des Chemins de fer versera à cette Administration, pendant toute la durée de la réquisition, les sommes dont la S.N.C.F. sera redevable aux termes des marchés qu'elle a passés avec vos Etablissements.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général,
signé : SURLEAU.

N^o

NOTA. — On est prié de rappeler dans la réponse la date et le numéro de la présente et d'adresser toute la correspondance à l'Ingénieur en Chef des Ateliers, rue de la Gare, à Bordeaux

Reg. Comm. Seine N^o 46 487.

Béziers, le 18 Août 1938.

Monsieur Paul Durand,
Inspecteur Principal
Contentieuse C^o S. N. C. F.
Paris.

Monsieur l'Inspecteur Principal,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, sous forme de relevé et de rapport, l'ensemble des renseignements relatifs à la situation des wagons de particuliers retenus aux Etablissements Fouga & C^o (Chantier Nord)

Je me tiens à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires et me dis, Monsieur l'Inspecteur Principal votre très respectueux serviteur

H. Doze

H. Doze, Contrôleur Technique Spécial
S^ecteur Traction, Béziers

Monsieur

23 août

A.G.

3650 D^d

Monsieur DOZE,
Contrôleur Technique Principal
7ème Arrondissement -Traction - Gare de BEZIERS
(Hérault).

Je vous accuse réception de votre lettre du
18 courant et de la documentation concernant la situation
des wagons particuliers à la suite de la grève des
Etablissements FOUGA.

Je vous remercie très vivement de cette importante
et intéressante documentation et, le cas échéant, je ne
manquerais pas de vous demander les renseignements complé-
mentaires pour lesquels vous avez bien voulu rester à
ma disposition.

Pr. le Chef du Contentieux,
L'Inspecteur Principal-Adjoint,

— Durau

Missis

12 Août

38

N O T E

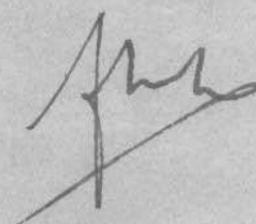
pour Monsieur Jean L E V Y

Il convient de prendre toutes précautions utiles que pour la mise en régie des Etablissements Fouga ne lèse en rien les intérêts de la Société Nationale.

Je vous prie de vous mettre en relations à ce sujet avec M. AURENCE qui dépêchera s'il y a lieu un de ses collaborateurs à Béziers et qui vous donnera toutes indications utiles sur les précautions à prendre sur ce point le cas échéant.

Signé : Surleau

Copie transmise à Monsieur AURENCE, Chef du Service du Contentieux avec prière de se mettre en relation à ce sujet avec M. Jean LEVY.



12 Août 1938

M. Beaudouin, Ing. Peris Jumez

Rapport

au Directeur general

22 Août

38

X.

R A P P O R T
à Monsieur le Directeur Général

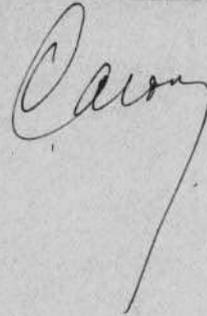
Conformément au désir exprimé par Monsieur le Directeur Général, j'avais chargé M. DURAND, Inspecteur principal adjoint, de se rendre à Béziers pour voir si les intérêts de la Société Nationale étaient bien sauvegardés, tant vis-à-vis des Etablissements FONGA que de l'Administration militaire, à la suite des grèves et de la mise en régie des ateliers, par voie de réquisition.

Par son rapport ci-joint, M. DURAND rend compte de la situation actuelle ainsi que des mesures qui ont déjà été prises. Il formule en outre diverses suggestions auxquelles je serais d'avis de donner suite, en particulier, dès lors que le travail doit reprendre il ne m'apparaît plus qu'il y ait lieu de déplacer les wagons ainsi que nous l'avions tout d'abord envisagé, sauf bien entendu ceux pour lesquels il y aurait nécessité matérielle; de même je suis bien d'avis de faire compléter par voie de requête, la mission de l'expert pour qu'il définisse l'état des wagons particuliers réparés au fur et à mesure de leur sortie.

Enfin, Monsieur le Directeur Général pensera sans doute qu'eu égard aux circonstances, une réduction pourrait être accordée sur le montant des droits de stationnement qui grèvent les wagons en attente, droits qui paraissent être de l'ordre de plusieurs centaines de mille francs.

M. DURAND a cru devoir joindre à son rapport un memento de quelques pages sur les origines de la grève.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



Memento Confidential

M E M E N T O

sur l'origine et les modalités de la réquisition
des Etablissements FOUGA

Le 30 Juin 1938, à 13 heures 30, les 2000 ouvriers des Etablissements FOUGA à Béziers cessaient volontairement leur travail et occupaient l'usine.

La direction et son personnel étaient en désaccord sur les temps alloués pour certains travaux mais surtout les 200 employés de bureau discutaient la récupération des jours fériés de semaine.

L'employeur, estimant que la grève avait été déclenchée en violation de la convention collective qui prévoyait un préavis de 15 jours, envoya aussitôt des lettres recommandées aux grévistes pour constater la cessation volontaire du travail et la rupture du contrat individuel du travail par chaque ouvrier.

La Société présenta le 2 Juillet requête au Président du Tribunal Civil de Béziers en vue de faire évacuer l'usine; l'ordonnance d'expulsion obtenue le même jour n'ayant pu être amenée à exécution, les Etablissements FOUGA intentèrent une procédure de prise à partie et l'évacuation des Etablissements eut lieu peu après (le 22 Juillet). Mais la reprise du travail, ordonnée par l'arbitre M. MORIN, doyen de la Faculté de droit de Montpellier, ne put s'effectuer, les ouvriers s'étant matériellement opposés

à la rentrée du personnel de maîtrise.

D'autre part, les Etablissements FOUGA conditionnant la reprise du travail par le renvoi de plusieurs ouvriers et le premier arbitrage n'ayant pas statué sur le fond du litige, un second arbitrage fut confié à M. MASSELIN, Ingénieur en Chef des Ponts; parallèlement une double action en indemnité était engagée aux Prud'hommes par les ouvriers pour salaires arriérés et dommages-intérêts (14 millions) et par l'employeur pour défaut de préavis et que l'Administration de la Guerre procédait à la réquisition des Etablissements.

Cette réquisition fut effectuée en trois temps. Un ordre de réquisition du 1^{er} Août 1938 frappait tout le personnel et toutes les ressources des Etablissements FOUGA, mais uniquement en vue d'assurer les productions intéressant la Défense Nationale.

Notifié par la 16^{ème} Région de Corps d'Armée, affiché à l'entrée des Etablissements, cet ordre fut confié pour exécution à l'Ingénieur Militaire GALDEMAR qui appela tout le personnel au travail de Défense Nationale, Mais un fait ne put utiliser ces effectifs : 50 ouvriers seulement sur les 2000 occupés par les Etablissements FOUGA travaillant normalement à la chaîne au montage des chenillettes Renault, sans que l'outillage permette d'en employer davantage dans le bâtiment spécialisé.

Alerté par le Général commandant la 16^{ème} Région, le Ministère de la Guerre compléta, par simple message téléphonique, le 2 Août, l'ordre écrit de réquisition du 29 Juillet. Cet additif retient encore la "totalité du personnel" mais

il tend à la reprise d'une "grande activité" et non plus seulement de l'activité modeste des fabrications militaires

Enfin un arrêté ministériel du 6 Août est intervenu :

- ordonnant l'exploitation directe par l'Autorité Militaire de l'usine FOUGA à Béziers, aussitôt après inventaire (confié à l'Ingénieur Militaire Principal FABRE).

- spécifiant que la prise de possession s'étendra à l'ensemble du matériel, des approvisionnements.

Mais présentement aucun d'ordre de réquisition ne précise que l'exploitation directe aura pour but les travaux pour le compte de la S.N.C.F. conjointement avec ceux de la Guerre et suivant les modalités en vigueur avant la grève.

Les Etablissements FOUGA ont l'intention de déférer au Conseil d'Etat ces divers actes administratifs de réquisition.

Les inventaires terminés le 22 en ce qui concerne le matériel dont la S.N.C.F. est responsable, seront prochainement finis par l'Autorité Militaire procédant par épreuves en ce qui concerne les stocks FOUGA. Mais ces Etablissements insistent pour que l'inventaire soit complet, effectif, qualitatif.

La reprise du travail envisagée initialement pour le 22, ne pourra vraisemblablement avoir lieu avant quelques jours cependant. L'inventaire contradictoire des outils confiés à chaque ouvrier et mis sous scellés précédera du reste cette reprise.

Rapport

au Chef de Contributions

Société Nationale
des
Chemins de Fer Français

Service du Contentieux

Bureau A.G. ^{Dd}

Paris, le 22 août 1938.

R A P P O R T

présenté à Monsieur le Chef du Service du Contentieux
de la S.N.C.F.

Réquisition des Etablissements FOUGA.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la mission que vous avez bien voulu me confier. Les Etablissements FOUGA, de Béziers, étant réquisitionnés par l'Autorité Militaire, il s'agissait de rechercher et de prendre, le cas échéant, les mesures de précautions destinées à la sauvegarde des intérêts de la S.N.C.F.

Dans ce but, j'ai pris contact avec les chefs d'arrondissements, Exploitation et Traction de Béziers, avec M. BEAUDOIN, Ingénieur des Ateliers de Périgueux, avec le chef de gare, le Directeur des Etablissements FOUGA, l'expert commis par justice et les ingénieurs militaires chargés des constatations nécessaires avant la reprise du travail en régie.

Il en résulte que les intérêts de la S.N.C.F. sont engagés en ce qui touche les différents points suivants :

I - Stationnement des wagons.

La grève a été déclenchée le 30 juin, à 13^h 30, et du fait de l'occupation des usines l'embranchement particulier qui alimente les Etablissements FOUGA a été fermé. Il l'est encore. Les wagons à destination des Etablissements FOUGA sont donc restés en stationnement sur les voies de gare et la S.N.C.F. sera créancière des frais dont le total représentera une somme considérable.

La situation de gare au 16 août au soir indiquait que :

1°- avaient été passés sur embranchement FOUGA :

264 wagons P.V. appartenant à la S.N.C.F.

79 fourgons ou voitures G.V.

101 wagons de particuliers (dont 82 envoyés par la S.N.C.F. pour réparations).

2°- restaient sur les voies de gare, en attente de réouverture de l'usine :

174 wagons vides P.V.

16 - d° - G.V.

15 - d° - de particuliers,

et en outre :

158 wagons chargés de matériel à destination des Etablissements FOUGA.

A la demande de ces Etablissements et d'accord avec l'Autorité Militaire, 12 wagons chargés de matériel

de guerre restés sur les voies de gare, ont été passés ré-
cemment sur embranchement pour permettre la reprise éventuel-
le du travail de l'atelier militaire (chenillettes Renault)
dépendant des Etablissements FOUGA. Ceux-ci, pour obtenir
livraison de ces véhicules et approvisionnements ont effec-
tivement versé, de leurs deniers, à la gare de Béziers, une
somme de l'ordre de 83.000 francs montant des frais de trans-
port et des frais de stationnement des wagons du fait de la
grève.

Le chef de gare de Béziers et l'Inspecteur princi-
pal de l'Exploitation estiment que ce stationnement de cen-
taines de wagons sur nos voies pendant 2 mois a constitué
une indiscutable sujétion pour l'Exploitation. Mais cette
gêne étant donnée la restriction du trafic, ne leur appa-
raît pas très considérable et elle ne me paraît pas d'un
ordre tel que la S.N.C.F. ne puisse renoncer en faveur de
l'exploitant des Etablissements FOUGA, que ce soit ladite
société ou l'Autorité Militaire, à d'importants abattements
sur les frais de stationnement réglementairement dus.

En tout cas, la gare de Béziers aura à présenter
facture à la Régie des Etablissements du montant de cette
créance importante.

II - Soins aux wagons particuliers entrés dans les ateliers.

Les 82 wagons de particuliers envoyés par la S.N.C.F.

aux Etablissements FOUGA pour réparations diverses se trouvaient, au 30 juin dernier, dans une situation fort variable avec l'état d'avancement des travaux. L'arrêt brusque de ces opérations pouvant entraîner une aggravation de leur dommage, l'arrondissement Traction de Béziers a pris l'initiative d'accord avec l'expert, de faire tout ce qui dépendait de nous pour l'éviter. L'expertise ayant commencé le 22 juillet, après évacuation des ateliers, les équipes de la S.N.C.F. purent remplir d'eau les foudres vides et opérer certains grattages et soufrages, etc.....

Il ne semble pas que de ce fait la responsabilité de la S.N.C.F. puisse être engagée. La grève des Etablissements FOUGA constitue pour la S.N.C.F. un cas de force majeure aux conséquences dommageables duquel la S.N.C.F. a mis fin d'une part, en effectuant d'urgence les opérations de sauvegarde possibles, d'autre part, en arrêtant l'envoi des wagons particuliers avariés à destination des Etablissements FOUGA et en les dirigeant, pour réparation vers d'autres ateliers.

A la requête des Etablissements FOUGA, le 4 juillet 1938, le Président du Tribunal Civil de Béziers a, d'ailleurs, désigné M. CAUQUIL-GLEIZES, Chef de Bataillon du Génie, en retraite, comme expert, "avec mission de décrire, lors de l'évacuation des usines, tous les dégâts qui

auraient pu être occasionnés pendant l'occupation."

L'expert, avec lequel j'ai pris contact, a procédé alors à un premier examen des 82 wagons particuliers en cours de réparation. Il a dressé un premier état dont j'ai pris connaissance et qui lui servira à établir son rapport. A mon sens, l'état ne contient que des énonciations trop sommaires. Aussi ai-je demandé à M. CAUQUIL-GLEIZES s'il comptait revoir le matériel roulant avant de déposer son rapport. Cet examen me paraît d'autant plus nécessaire, que malgré les précautions prises 5 ou 6 véhicules de particuliers paraissent avoir subi des avaries de foudre du fait de la suspension des opérations.

Un représentant de la S.N.C.F. a été convié par l'expert à l'assister dans ses premières constatations. Il y aurait intérêt à ce qu'il en soit de même lors du second examen envisagé; ce représentant de la S.N.C.F. présenterait à M. CAUQUIL-GLEIZES un dire l'invitant à préciser et à évaluer, d'une part, les mesures de précautions prises spontanément dès l'origine de la grève et dans l'intérêt des propriétaires des wagons par les Services de la S.N.C.F. d'autre part, la cause des dommages constatés afin d'écarter la responsabilité de la S.N.C.F.

Il y aurait, en outre, intérêt à ce que les wagons de particuliers fussent rendus à leurs propriétaires le plus rapidement possible après la reprise du travail.

Actuellement 49 wagons particuliers sont en état de sortir des Etablissements FOUGA. Pour 17 d'entre eux les réparations d'infrastructure sont finies; pour 12 ces réparations ne peuvent être terminées que dans un autre atelier; 20 sont en état de roulement mais les réparations d'infrastructure ne sont pas commencées.

Si la suspension du travail des Etablissements FOUGA devait se prolonger, on pourrait envisager de se faire autoriser par justice à conduire vers d'autres ateliers les 49 wagons dont il s'agit.

Mais quelle que soit la date de leur sortie il apparaît indispensable d'en faire constater contradictoirement l'état.

Or, la mission actuelle de l'expert est limitée à la recherche des dommages causés par l'occupation des usines. Ce mandat a cessé à compter du jour de l'évacuation; On ne peut donc songer à demander à M. CAUQUIL-GLEIZES de constater l'état des véhicules soit à leur reprise par leurs propriétaires après réparation soit à leur sortie des Etablissements FOUGA vers un autre atelier.

Mais comme cette expertise de sortie apparaît indispensable pour fixer les responsabilités, j'estime qu'une requête pourrait être présentée par la S.N.C.F. au Président du Tribunal de commerce de Béziers en vue d'obtenir pour les 82 wagons de particuliers entrés aux Etablissements FOUGA et au fur et à

mesure de leur sortie une constatation de l'état par un expert, tous les intéressés étant régulièrement convoqués: (S.N.C.F., propriétaire ou locataire, FOUGA, Min. de la Guerre). Il n'y aurait d'ailleurs que des avantages à ce que l'expert ainsi commis fût M. CAUQUILL-GLEIZES.

Du reste, pour ceux des véhicules réparés, les Services locaux estiment que plusieurs propriétaires ne feront aucune difficulté à constater par écrit et à l'amiable le bon état de leur wagon lors de la restitution.

Il est à noter enfin que l'achèvement des réparations de tous les véhicules entrés sur l'embranchement FOUGA exigera un délai de 8 à 10 jours, compté de la reprise des travaux.

III- Sauvegarde des stocks S.N.C.F.

Les approvisionnements appartenant à la S.N.C.F. et à des propriétaires de wagons particuliers et destinés à la réparation du matériel roulant par les Etablissements FOUGA sont estimés à plusieurs millions de francs (de l'ordre de 4 millions). Ils ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire quantitatif, avec marquage de chaque pièce du lot à la peinture. Cet inventaire qui doit être terminé le lundi 22 courant, avant même celui auquel procède la Guerre en ce qui touche les approvisionnements FOUGA, donnera le maximum de sécurité à la S.N.C.F. soit pour la reprise de ce matériel si l'exploitation en régie n'a pas lieu.

soit pour la facturation au gérant dans le cas contraire, soit enfin pour la récupération du reliquat du stock après exploitation partielle par les fabrications d'armement.

S'il a été plus délicat que le précédent l'inventaire des travaux en cours n'en a pas moins été fait rapidement par les agents de la Traction; la créance FOUGA contre la SNCF du fait du travail incorporé comme la consommation du matériel S.N.C.F. et particulier se trouvent ainsi déterminées avec la précision voulue.

IV- Reprise des travaux.

La sentence arbitrale de M.MASSELIN, Ingénieur en Chef des Ponts, n'est pas envisagée avant le 28 août.

Sur les directives de M.l'Ingénieur militaire en Chef Jean, l'inventaire poussé aussi activement que possible et effectué sur les données comptables mises à jour par les employés de M.FOUGA réquisitionnés à cet effet et vérifié par sondages sur les stocks existants, sera prochainement terminé. La prise de possession par l'Administration de la Guerre, conditionnée par cet inventaire, suivra aussitôt, en exécution de l'arrêté ministériel du 6 août.

Dès lors se pose la question de l'alimentation en matériel à réparer des Etablissements réquisitionnés.

Le 4 août, le Service des Vagons de la S.N.C.F. avait

donné des instructions pour faire sortir les véhicules appartenant à la S.N.C.F. ou dont celle-ci est responsable et les répartir entre d'autres ateliers. Mais le 10 suivant, d'accord avec M. BEAUDOIN, Ingénieur des Ateliers de Périgueux, détaché à Béziers aux Etablissements FOUGA, il a été sursis à cette sortie. Devra-t-on la reprendre? Il ne le semble pas sauf à pratiquer les constatations telles que nous les envisagions à la fin du paragraphe II ci-dessus.

L'Administration de la Guerre doit exploiter aux lieux et places des Etablissements FOUGA. L'Intendant Militaire comme les Ingénieurs Militaires gérants m'ont assuré qu'ils continueraient le cas échéant, à faire exécuter strictement les contrats passés avec la S.N.C.F. Corrélativement celle-ci n'est-elle pas tenue, non seulement de laisser aux usines le matériel entré pour réparations mais encore de reprendre, dès la réouverture des Etablissements, l'alimentation des usines à la cadence normale, contractuelle?

L'affirmative ne me paraît point douteuse d'autant que les véhicules entrés n'exigeront pas un mois de travail pour être tous en état de sortie; avant même l'expiration de ce délai qui entraînerait d'ailleurs le congédiement total des ouvriers, un chômage partiel résulterait de l'insuffisance de travail à faire pour la S.N.C.F.. Sur les deux mille ouvriers et employés des Etablissements FOUGA, 50 seulement travaillent pour les

Fabrications de guerre; l'outillage actuel ne permet d'ailleurs pas d'étendre ce compartiment.

Enfin il convient de noter que la grève ayant eu lieu le 30 Juin, la Société FOUGA n'a pu jusqu'à présent établir les factures à présenter à la S.N.C.F. pour le travail accompli en juin. On escompte de ce chef une créance de l'ordre de 3 millions et demi au bénéfice des Etablissements FOUGA, créance exigible dès vérification comptable.

L'Inspecteur principal adjoint.

Ordres de requin

Fixation de la date de cessation
de la réquisition de l'Usine FOUGA, de Béziers.

Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu la loi du 3 juillet 1877, modifiée le 21 janvier 1935, relative aux réquisitions militaires, et notamment les articles 1 et 58;

Vu le décret du 2 août 1877 (titre III) mis à jour, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires; Vu le décret du 6 juin 1936 sur l'exercice du droit de réquisition; Vu l'ordre de réquisition du 29 juillet 1938 et son complément, en date du 2 août 1938;

Vu l'arrêté en date du 6 août 1938, ordonnant la prise de possession de l'usine de Béziers de la Société FOUGA et son exploitation en régie directe,

ARRÊTE :

Article unique: La cessation de l'effet de l'ordre de réquisition du 29 juillet 1938, de son complément, en date du 2 août 1938 et de l'arrêté de prise de possession du 6 août 1938, est fixée au mardi 11 octobre 1938, à sept heures.

Fait à Paris, le 8 octobre 1938.

Edouard Daladier.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SECTION DES ÉTUDES GÉNÉRALES

n° 6513 E.G.

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre,

Vu la Loi du 3 Juillet 1877, modifiée le 21 Janvier 1936, relative aux réquisitions militaires et notamment les articles 1 et 53.

Vu le décret du 2 Août 1877 (article XII) mis à jour, portant règlement d'Administration publique, pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires.

Vu le décret du 6 Juin 1936 sur l'exercice du droit de réquisition.

Vu l'ordre de réquisition du 29 Juillet 1938 et son complément en date du 2 Août 1938.

Constatant que la Société FOUCA & Cie n'a pas pris les mesures nécessaires à la reprise de l'activité de son Usine de BEZIERS et que notamment aucun agent de maîtrise n'a repris sa place à l'Usine;

Considérant que par lettre en date du 3 Août 1938, la Société des Etablissements FOUCA a déclaré ne pas pouvoir assurer elle-même la reprise du travail.

Considérant qu'il est impossible d'assurer autrement que par l'exploitation directe de l'ensemble de l'Usine par l'Autorité Militaire, l'exécution des ordres de réquisition rappelés plus haut.

Arrête:

En vue d'assurer l'exécution de l'ordre de réquisition du 29 Juillet 1938 et son complément en date du 2 Août 1938, il sera procédé à l'exploitation directe par l'Autorité Militaire de l'Usine de BEZIERS de la Société des Etablissements FOUCA & Cie.

La prise de possession de cette Usine par l'Autorité Militaire, suivra immédiatement l'achèvement des opérations d'inventaire qui seront entreprises sans délai.

La prise de possession s'étend à l'ensemble du matériel, des approvisionnements affectés à l'exploitation de l'Etablis-

ment, y compris notamment les documents d'ordre comptable ou technique nécessaires à cette exploitation.

Tout le personnel comptant à l'effectif de l'Etablissement à la date du 30 Juin 1938 est requis de reprendre ses fonctions à la date de la prise de possession par l'Autorité Militaire.

PARIS, le 6 Août 1938
Pour le Ministre et par Délégation
Pour le Secrétaire Général Conseiller
d'Etat empêché
Le Secrétaire Général Adjoint.

Copie certifiée conforme
L'Intendant Militaire LARRE

signé: LARRE

signé: PAULHAG

ORDRE DE REQUISITION

Le Président du CONSEIL, Ministre de la défense nationale et de la guerre.

Vu la loi du 3 Juillet 1877, modifiée le 21 Janvier 1935, relative aux réquisitions militaires et notamment les articles 1. et 58.

Vu le décret du 2 Août 1877 (Titre XII), mis à jour, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la Loi sur les réquisitions militaires.

Vu le décret du 6 Juin 1936 sur l'exercice du droit de réquisition.

Requiert

La Société des Etablissements FOUGA, 90 Rue de Miromesnil à PARIS

d'effectuer dans les délais impartis à l'aide de toutes les ressources en personnel, matériel, matières premières et produits de son Etablissement situé à BEZIERS (lieu dit La Plaine St. Pierre) les productions fabrications et réparations pour le Service des Armées de TERRE, de MER et de l'AIR qui ont fait l'objet de marchés passés avec les Administrations de la Guerre, de la Marine et de la Mer.

La présente réquisition est exécutoire le premier Août 1938

PARIS, le 29 Juillet 1938

signé: DALADIER

16ème Région

MONTPELLIER, le 2 Août 1938

Etat-Major

MESSAGE TÉLÉPHONE

reçu à 13 H.43

Provenance: GUERRE

Destinataire : Général 16ème Région

n° 318 - SP-SG - Etablissements FOUGA & Cie requis prendre toutes mesures utiles pour assurer au moyen totalité personnel présent à l'Etablissement avant dernière grève reprise grande activité Usine BEZIERS (stop)

signé: DALADIER

n° 2011 - SC/CH

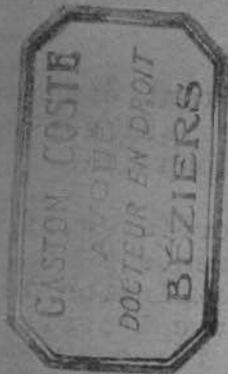
Copie certifiée conforme transmise pour exécution à

Monsieur l'Intendant Général Directeur de l'Intendance qui notifiera la présente réquisition aux Etablissements FOUGA à BEZIERS et en faire afficher 2 exemplaires aux portes de l'Usine.

Le Général FAGALDE
Commandant la 16ème Région

signé: FAGALDE

References



R E F E R E

Audience des référés du deux juillet mil neuf cent trente-sept, tenue par Nous, ROCHE Président du Tribunal civil de Béziers, en la chambre du conseil, au palais de justice de Béziers, assisté de GARRIGA Greffier.

EN LA CAUSE:

De la société des Ets. FOUGA & C°, société anonyme dont le siège social est à Béziers, Plaine St-Pierre poursuites et diligences de ses directeur et administrateurs domiciliés au dit siège social.

CONTRE:

Premièrement:

SOJAT Ricardo, domicilié à Béziers, trente, Rue Pasteur, chef d'équipe aux Ets FOUGA et délégué suppléant d'atelier et secrétaire du syndicat des métaux.

Deuxièmement:

Mademoiselle Germaine SARRAMAGNA, célibataire majeure, demeurant à Béziers, rue Casimir Peret, N° 5, déléguée titulaire du personnel des bureaux aux Ets FOUGA.

Oui pour la Sté des Ets FOUGA & C° Monsieur FROUSTEY, Directeur assisté de Maître COSTE Avoué.
Nul pour les défendeurs.

Attendu que les défendeurs occupant sans aucun droit, ni titre les locaux où s'exploite l'entreprise des Ets FOUGA & C°, Plaine St-Pierre à Béziers, il y a lieu d'ordonner leur expulsion immédiate et ce au besoin manu militari. Que nous sommes compétent pour ordonner cette expulsion.

PAR CES MOTIFS.

Donons défaut contre les défendeurs faute de comparaître.

Donnons acte à la Sté des Ets. FOUGA & C° de ce qu'elle déclare se réserver de demander tous dommages et intérêts, pour occupation illégale de ses usines à son personnel.

Au Principal, renvoyons les parties à se pourvoir Et cependant et par provision, vu l'urgence.

Disons que les locaux ou ateliers des usines appartenant à la Société des Etablissements FOUGA & C° sis à Béziers, Plaine St-Pierre, ou cette dernière

exploite son industrie métallurgique, devront être rendus libres dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification de la présente ordonnance.

Disons qu'au cas où l'occupation persisterait après ce délai, la société des Etablissements FOUGA & C^o est autorisée à faire procéder à l'expulsion de tous occupants en la forme accoutumée avec l'assistance du commissaire de police, et de la force armée s'il y a lieu.

Nommons en qualité d'expert, Monsieur CAUQUIL GLEIZES demeurant à Bassan, dispensé d'office du serment lequel pourra s'adjoindre, s'il y a lieu, un homme de l'art, et lui donnons mission de décrire lors de l'évacuation des usines, tous les dégâts qui auraient pu être occasionnés pendant l'occupation.

Et vu l'urgence, ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance monobstant appel et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Condamnons les défendeurs es-qualités, aux entiers dépens.

Commettons Maître ALQUIER Huissier à Béziers, aux fins de signification.

Et signons ainsi que notre greffier.

Signé: ROCHE.
" : GARRIGA.

Enregistré à BEZIERS (actes judiciaires) le quatre juillet mil neuf cent trente huit.

Folio: soixante un.

Numéro: huit cent quatre vingt trois.

Volume cinq cent cinquante sept.

RECU: QUARANTE TROIS FRANCS CINQUANTE CENTIMES.

Le Receveur: signé: LACROIX.

EN CONSEQUENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE etc..... etc.....

POUR EXPEDITION.

LE GREFFIER. Signé: VARENNE

Projet de note
et
mémentos

Mission = respons. gravité

Exécute avec dévouement, gravité - non occupé

Sans soins pris par M.F

Comme expert pour certains fonds parti^t Ludovico

5 ou 6 millions sent

Le 4/8 instruction Longueville se voyons pour faire sortir le
M. et le reporter entre autres atchey

10/1 - Accord avec H. Bardou, on n'en fait rien
— ^{qui sont} Souverains prêts pour inventaire

le 16 au soir

chez F 264 PV SNEF
~~29~~ 29 fous en voit PV
101 parti tout 88 SNEF

Vain Mch 174 PV
16 sd
15 partie.

pas gen out
pas ma suff

158 chargis pour f.

Biage 72 mil. tam pas a f. (page)
98.000 percus

A. Balay - I.A.M.T

Req. Fouge Tribunal civil 0. m 2/07

Carjens / Coquille - Glaises -

Ch. fu Cowogae

2 requêtes Fongia

pour 29/7 pour 101 km

inventaire = Vendétil

Galdemari = continue le contrat HCF

reprise éventuelle Lundi/Mardi

Tout ce qui ne sera pas entépris sera retenu
mais d'alt' après inventaire et pour le
procès militaire

pour le matériel

49 wagons pour route dont
20 non entépris
29 à terminer

CONTENTIEUX

Objet
du Rapport.

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

RAPPORT présenté à M^r le ~~Directeur~~ ^{Chef du}
~~de la Compagnie,~~ le Service du Contrebandier
de la S.N.C.F.

Ag — S.D.

Requisition des Atel^s Fouga

J'ai l'honneur de vous rendre compte de
la mission que vous avez bien voulu me
confier. Les Atel^s Fouga, de Nogers,
étant requisitionnés par l'autorité militaire,
il s'agit de rechercher et de prendre
~~immédiatement~~ le cas échéant, les mesures
de précaution destinées à la sauvegarde de
l'intérêt de la S.N.C.F.

Dans ce but, j'ai pu contact avec
le Chef d'arrondissement Exploitation et
Traction de Nogers, avec le Chef
gare, le Directeur des Atel^s Fouga, l'expert
commissaire par justice et les ingénieurs
militaires chargés des constatations
nécessaires avant la reprise du
travail en régie.

avec le Beauvoisin,
ingénieur des Atel^s per-
forants >

Il en résulte que les intérêts de la S.N.C.F. sont engagés ~~de~~ ~~lors~~ en ce qui touche les différents points suivants.

I. Stationnement des Wagnons.

La grève a été déclenchée le 30 juin à 18h30 et du fait de l'occupation des usines l'embranchement particulier qui alimente les Etablissements Fouge a été fermé. Il l'est encore. Les wagons à destination des Etab. Fouge sont donc restés en stationnement sur les voies de gare et ~~se~~ ~~fit~~ la S.N.C.F. sera créancier de ~~ce~~ frais dont le total représentera une somme considérable.

La situation de gare au 16 Aout ^(au soir) ~~présente~~ ~~l'élément~~ ~~suivant~~ ~~en~~ ~~ce~~ ~~qui~~ ~~concerne~~ ~~les~~ ~~véhicules~~ ~~indiqués~~ ~~que~~ :

1° avaient été arrêtés sur embranchement Fouge :

264 wagons P.V. appartenant à la SNCF

79 fourgons ou voitures G.V

101 wagons de particuliers (dont 82 envoyés par la S.N.C.F. pour réparations)

2° restent sur les voies de gare, en attendant la réouverture de l'usine :

174	wagons	^{voies} P. V.
16	—	G. V.
15	—	de particuliers

et en outre :

158 wagons chargés de matériel à destination des Etats Fouga

~~Il s'agit de~~ A la demande de ces Etats et d'accord avec l'autorité militaire 12 wagons chargés de matériel de guerre, restés sur les voies de gare, ont été passés récemment sous embranchement pour permettre la reprise éventuelle du travail de l'atelier militaire (chemin de fer Renault) dépendant des Etats Fouga. Ces ^{livraison de} ci pour obtenir ces véhicules et approvisionnements ont effectivement versé, de leurs deniers, à la gare de Beziers, une somme de l'ordre de 83.000 francs montant des frais de transport et des frais de stationnement des wagons du fait de la grève.

Le chef de gare de Beziers et l'inspecteur appel de l'exploitation estiment que ce stationnement de centaines de wagons sur nos voies pendant 2 mois ~~est~~ a constitué une indiscu-

CONTENTIEUX

Objet
du Rapport.

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

RAPPORT présenté à M^r le Directeur
de la Compagnie, le 4

table sujétion pour l'exploitation. ~~mais~~
~~cependant pas est d'un ordre tel~~
que la S.N.C.F. ne puisse renoncer
en faveur de l'exploitant des Etabl^{ts}
Fouga, que ce soit ladite Société ou
l'autorité militaire, à ~~des~~ ^{l'importants}
abattements sur les frais de Nation-
nement réglementairement dus
En tout ~~ce~~ cas, la gare de Boujean
aura à présenter facture à la Reque
des Etablissements ou montant de
cette créance importante

II. Soins aux wagons particuliers
entre dans les ateliers

Les 82 wagons de particuliers envoyés
par la S.N.C.F. ^{aux Etabl. Fouga} pour réparations diverses
se trouvaient, au 30 juin dernier, dans
une situation fort variable avec l'état

Il faut cette gare, car
donnée la vitesse, ne
travail, ne leur appa-
pas les considérations
elle ne me parait pas
de son côté tel que

Mod. 1393... X. 13581 P. 443

CONTENTIEUX

Objet
du Rapport.

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

RAPPORT présenté à M^r le Directeur
de la Compagnie, le 5

d'avancement des travaux. L'arrêt brus-
que de ces opérations pouvant entraîner
une aggravation de leur dommage,
l'Arrondissement de Trarion de Baziers —
pris ~~initiative~~ l'initiative de faire tout
ce qui dépendait de ^{nous} pour l'éviter. ~~À~~
~~l'époque~~ ~~l'expulsion~~ ayant commencé
aucun moment l'accès des ateliers n'a
de St. Julien, après évacuation des ateliers, les
équipages de la D. N. C. F. ~~pour~~ remplis de
équipages de réparation de la D. N. C. F. et les
travaux et opus.
fondes ~~et~~ ~~ont~~ ~~été~~ remplis de
certaines grattes ~~et~~ ~~travaux~~, etc. [46]
Il ne semble pas que de ce fait la
responsabilité de la D. N. C. F. puisse
être engagée. La grève des Etabl^{ts}
Fouge constitue pour la D. N. C. F. un
cas de force majeure aux conséquences
dommageables duquel la D. N. C. F. a
mis fin d'une part en effectuant

Préciser avec
les points

Mod. 1323 - X. 1851 - P. 46

Surveiller les opérations de sauvegarde possibles,
 d'autre part en arrêtant l'envoi des wagons
 particuliers ^{avariés} à destination des Et. Fougères
 et en les dirigeant, pour réparation, vers d'autres
 ateliers.

/// A la requête des Travaux Fougères, le 11
 Juillet 1938, le Président du Tribunal civil de
 Besançon a d'ailleurs désigné M. Cauquil-
 Gleizes, chef de bataillon de génie en retraite,
 comme expert « avec mission de décrire, lors de
 l'évacuation des wagons, tous les dégâts qui
 auraient pu être occasionnés pendant l'occur-
 sence. »

L'expert, avec lequel j'ai pu contact, a procédé
^{alors} à un ^{premier} examen des 82 wagons particuliers en
 cours de réparation. Il a dressé un premier
 état dont j'ai pris connaissance et qui
 lui servira à établir son rapport. A mon
 sens, l'état ne contient que des énonciations
^{très} sommaires. Aussi ai-je demandé à M. Cau-

CONTENTIEUX.

Objet
du Rapport.

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

RAPPORT présenté à M^r le Directeur
de la Compagnie, le 7

qu'il s'agit et il comptait revoir le matériel roulant avant de déposer son rapport. Cet examen me paraît d'autant plus nécessaire que malgré les précautions prises 5 ou 6 véhicules de particuliers paraissent avoir subi les avaries de fondes du fait de la négligence des opérateurs.

Un représentant de la S.N.C.F. a été convoqué par l'expert à l'arrêter dans ses premières constatations. Il y aurait intérêt à ce qu'il en soit de même lors du second examen ^{envisagé} ~~et~~, ce représentant de la S.N.C.F. présente à M. Cauquil fleury un dire d'avis ^{à évaluer} tant à préciser d'une part les mesures de précautions prises ^{et l'origine de la pièce et} d'autre part dans l'intérêt des propriétaires.

8

des wagons par les services de la SNCF
d'autre part la cause ~~des~~ ^{des} dommages constatés
afin d'écarter la responsabilité de la SNCF.

Il y aurait eu outre intérêt à ce
que les wagons de particuliers fussent rendus
à leurs propriétaires le plus rapidement possible
après la reprise de travail.

Actuellement 49 wagons particuli-
ers sont en état de sortir des Etabl. Fouga.

Pour 17 ^{d'autres} ~~des~~ réparations d'infrastructure sont
finies ~~de~~; pour 12, ces réparations ne pour-
raient être terminées que dans un autre atelier;

20 sont en état de roulement mais les
réparations d'infrastructure ne sont pas commencées.

Si la suspension de travail des Etabl.
Fouga devait se prolonger, on pourrait envisa-
ger de se faire autoriser par justice à
conduire vers d'autres ateliers les 49 wagons
dont il s'agit

mais quel que soit la date de leur sortie

CONTENTIEUX

Objet
du Rapport.

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

RAPPORT présenté à M. le Directeur
de la Compagnie, le

il apparaît indéniablement d'un fait
constaté contradictoirement l'état.
Or la mission actuelle de l'expert
est limitée ~~à~~ à la recherche des
dommages causés par l'occupation des
voies. Ce mandat / cette est comp-
ter du jour de l'évacuation. On ne peut
donc songer à demander à M. Cau-
quil fleury de constater l'état des
véhicules soit à leur reprise par leurs
propriétaires après réparations, soit à
leur sortie des Hal. Fouca ~~vers~~ vers
un autre atelier.

Mais comme cette expertise de sortie
apparaît indispensable pour fixer
les responsabilités, j'estime qu'une ^{requête}
pourrait être présentée par la SNCF
au Président du Sal. de Commerce

de Bayern en vue d'obtenir pour les 82
 Wagnons de particuliers eutes avec Et. Foups
 et au fur et à mesure de leur sortie une
 validation de l'état par un expert ~~et~~,
 tous les intéressés étant régulièrement convoqués
 (S.N.C.F., propriétaire ou locataire, Foups,
 Min. de la guerre). Il n'y avait d'ailleurs
 que des avantages à ce que l'expert ainsi
 commis fut M. Cauquil Glizès.

Du reste, pour ceux des véhicules réparés, les
 services locaux estiment que plusieurs proprio-
 taires ne font aucune difficulté à constater
 par écrit et à l'amiable le bon état de
 leur wagon lors de la restitution.

Il est à noter enfin que ~~la~~ l'achèvement
 des réparations de tous les véhicules eutes
 sur l'embranchement Foups exigera un
 délai de 8 à 10 jours compte de la reprise
 des travaux.

CONTENTIEUX

Objet
du Rapport.

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

RAPPORT présenté à M. le Directeur
de la Compagnie, le

III

Sauvegarde des stocks S.N.C.F.
~~L'approvisionnement~~ ^{Les approvisionnements} ~~en matériel~~ effectués
avant à la S.N.C.F. et ~~fait~~ à des
propriétaires de wagons particuliers, et
destinés à la réparation ~~des wagons~~
matériel roulant sur les Grands
Tours ~~est~~ estimés à plusieurs
millions de francs. Ils ~~ont~~ ^{ont} fait l'objet
d'un inventaire contradictoire, quan-
titatif, avec marquage de chaque
pièce ou lot à la peinture. Cet
inventaire qui doit être terminé le
vendredi 22 courant, avant même
ce qui a été décidé la Guerre en
ce qui touche les approvisionnements
Tours, donnera le maximum de
sécurité à la S.N.C.F. soit pour
la reprise de ce matériel si l'ex-

(de l'ordre de 4 millions)

fluctuations en rigueur n'a pas lieu, soit pour la facturation au gérant dans le cas contraire, soit enfin pour la liquidation du reliquat de stock après exploitation partielle par les fabrications d'armement.

que le précédent

Il a été plus délicat l'inventaire des travaux en cours n'en a pas moins été fait rapidement ^{par les agents de la machine} la créance Fouga contre la S.N.C.F. du fait du travail incorporé, comme la consommation de matériel S.N.C.F. et particulier se trouvent ainsi déterminées avec la précision voulue.

Reçu Vos travaux

La sentence arbitrale de M. Musselin, Ingénieur en chef des Ponts, ^{pas} ~~est~~ ^{avant} ~~pour~~ ~~le~~ ~~28~~ ~~août~~.

Sur les directives de M. l'ingénieur militaire en chef Jean, l'inventaire pourra avoir été remis que possible et effectué sur les données comptables mises à jour par des employés de

CONTENTIEUX

Objet
du Rapport.

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

RAPPORT présenté à M. le Directeur
de la Compagnie, le 13

La Forge requisitionnée a été effectuée et vérifiée par sondages sur les têtes existantes, sera prochainement terminée. La prise de formation par l'Administration de la forge, conditionnée par cet inventaire, suivra aussitôt, en exécution de l'arrêté ministériel du 6 août.

Des lors se pose la question de l'alimentation en ~~réparation~~ matériel à reparer des Ateliers requisitionnés.

Le 11 août, le Service des Wagon de la S.N.C.F. avait donné des instructions pour faire sortir les véhicules appartenant à la S.N.C.F. ou dont elle-ci est responsable et ~~en~~ les reparer en ~~ses~~ d'autres ateliers. Mais le 10 suivant, d'accord avec M. Beaudouin,

CONTENTIEUX

Objet
du Rapport.

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

RAPPORT présenté à M. le Directeur
de la Compagnie, le 15

remettant de l'importance de travail
à faire pour la S. N. C. F. sur les
2000 ouvriers et employés des Ateliers
Fouga 50 seulement travaillent
pour les fabrications de guerre; l'ou-
illage actuel ne permet d'ailleurs
pas d'étendre ce compartiment

Enfin il convient de noter que la
société ayant eu lieu le 30 juin, la
société Fouga n'a pas jusqu'à
présent établi les factures à pré-
senter à la S. N. C. F. pour le travail
accompli en juin. On escompte
de ce chef une créance de l'ordre
de un million $\frac{1}{2}$ à la charge de
la S. N. C. F. au bénéfice des
Ateliers Fouga, créance exigible dès
vérification comptable
L'inspecteur principal adjoint

22-8.38

Mod. 1333 - X. 1351 P. 149

La direction et son personnel étaient en désaccord
sur les temps alloués pour certains travaux mais
surtout les 2000 employés ^{de bureau} désirent la récupéra-
tion des jours fériés de semaine.

Le Président du Tribunal Civil de Beyrouth

CONTENTIEUX

Objet

du Rapport.

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

A

RAPPORT présenté à M. le Directeur
de la Compagnie, le
20 Juin 1988, à 18h 30, les ouvriers
des Stab^l Fouy à Beziens cessent
volontairement leur travail et occu-
pent l'usine.

L'employeur, estimant que
la convention collective, envoyée
litts recommandées ^{avec grande} pour constater
la cessation ~~de~~ volontaire
du travail et la rupture de contrat
individuel ^{de travail} par chaque ouvrier. [La
société présente ^{le 2 juillet} une requête en
vue de faire évacuer l'usine. L'ordon-
nance d'expulsion ^{obtenue à même jour} n'ayant pu être
amener à exécution, les St. Fouy
intentèrent une procédure de
prise à partie et l'évacuation

qui prévoyaient une
pénalité de 75 jours

(22 juillet)

B

Des établissements ont lieu peu après. Mais
 la reprise du travail, ordonnée par
 d'arche M. Marin, Doyen de la Faculté
 de Droit de Montpellier, ne put ~~avoir lieu~~ ^{être effectuée}
 les ouvriers s'étant ^{matériellement} opposés à la venue du
 personnel de médecine.

D'autre part, les Et. Fouga ^{conditionnant la reprise} ~~engagés~~ ^{du travail par} le
 envoi de plusieurs ouvriers et le premier arti-
 stage n'ayant pas statué sur le fond du
 litige, un second arbitrage fut confié à M.
 Masselin, Ingénieur en chef des Ponts,
~~parallèlement~~ ^{parallèlement} une double action en indemnité
 était engagée aux Prud'hommes et ~~par~~
 l'Administration de la guerre procédant
 à la requisition des Etablissements.

Cette requisition fut effectuée en 3 temps.
 Une ord. de requisition du 1^{er} Août 1938
 frappait tout le personnel et toutes les ressources
 des Etabl^t Fouga mais uniquement en vue d'assurer
 les productions intéressant la Défense nationale.
~~Le~~ ^{de l'ordre d'armé} Notifié par la 16^e Région, affiché à l'entrée

par les ouvriers pour salaires arriérés
et dommages intérêts (14 millions) et
par l'employeur pour défaut
de préavis.

CONTENTIEUX

Objet
du Rapport.

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

RAPPORT présenté à M. le Directeur
de la Compagnie, le

114
que le ~~montage~~ montage
permette bien employer
l'avantage sans le
bâtiment spécialisé.

les établissements, cet ordre fut confié pour
exécution à ~~le~~ l'Ingénieur militaire Galde-
mar qui ~~—~~ appela tout le
personnel au travail de Défense Nationale
mais ce fait ne put ^{en effect} être utilisé : 50
ouvriers seulement sur les 2000 ^{occupés par} les établissements
Fouga travaillant à la chaîne au
montage des chenilles Renault, ~~111~~ sans

Alerte par le général Côté le 16^e Juin,
le Ministère de la Guerre completa, par
un simple message téléphonique, le 2 Août, l'ordre
écrit de réquisition du 29 juillet. Cet
additif retient encore la « totalité du
personnel » mais il tend à la
reprise d'une "grande activité" et
non plus seulement de l'activité motrice
des fabrications militaires.

Enfin un arrêté ministériel du 6

D

Aout est intervenu :

— ordonnant l'exploitation directe par l'Etat
de l'usine de l'usine Fougère & Buziers, aussitôt
après inventaire (confié à ~~par~~ les ingénieurs militaires ppal Fabry)
— spécifiant que la prise de possession s'étendra
à l'ensemble du matériel, ^{les} approvisionnements.

== Mais présentement aucun acte de réquisition ne
précise que l'exploitation directe aura pour but
les travaux de pour compte de la SNCF confor-
mant avec ceux de la guerre et suivant les
modalités en vigueur avant la guerre.

Les etabl^s Fougère ont l'intention de déposer au
Conseil d'Etat ces divers actes administratifs
de réquisition.

== Les inventaires terminés le 22 en ce qui concer-
ne le matériel dont la SNCF est responsable,
seront prochainement finis par l'autorité militaire
procédant par épreuves en ce qui concerne les
stocks Fougère. Mais ces etabl^s veulent pour
que l'inventaire soit complet, effectif, quali-
tatif.

La reprise du travail envisagée initialement

ensemble

E

pour le 22, ne pourra avoir lieu
avant 9.9. jours cependant. L'inventaire
contradictoire
(les outils confiés à chaque ouvrier et mis
sous celles précédentes du reste cette reprise,

Sparganium angustifolium

—————

ETABLISSEMENTS FOUGA & C^{IE}

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PLAINE ST PIERRE-BÉZIERS

LOCOMOTIVES & WAGONS

CHAUDRONNERIE GÉNÉRALE
MÉCANIQUE GÉNÉRALE
TRACTEURS
CARROSSERIES MÉTALLIQUES
CITERNES

RÉFÉRENCE A RAPPELER



A.D. -8.083



BÉZIERS LE

TÉLÉPHONE } 22-50 | Siège Social
 } 8-66 |
 } 8-75 | Wagons Réservoirs

TÉLÉGRAMMES:
FOUGA-BÉZIERS

R. C. BÉZIERS N° 210

CHÈQUES POSTAUX
TOULOUSE 9638

Monsieur DURAND

Inspecteur Principal

S.N.C.F.

45 rue Saint-Lazare - PARIS

Monsieur l'Inspecteur Principal,

Comme suite au désir que vous venez de m'exprimer, je vous adresse ci-joint copie des conclusions de la Sentence Surarbitrale MASSELIN du 23 Août 1938;

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur Principal, l'expression de mes sentiments dévoués;

Éts des FOUGA & C^{IE}
L'Administrateur-Délégué,
St Meyer

SENTENCE SUR ARBITRALE RENDUE PAR
MONSIEUR MASSELIN
LE 25 AOUT 1938

P . C . M .

- 1° Il ne sera pas fait rappel des sommes payées à certains Agents à salaires mensuels, en exécution de l'accord du 1er Juin 1937 et les mêmes Agents bénéficieront de cet accord jusqu'au 28 Juin 1938.
 - 2° Les heures de travail effectuées en récupération des fêtes légales dans les conditions de l'article 3 du décret du 27 Octobre 1936, ne doivent pas donner lieu pour les Agents à salaires mensuels à rémunération spéciale sauf pour celles qui seraient effectuées le samedi après-midi.
 - 3° L'horaire du travail sera fixé dans les conditions prescrites par les Lois et Règlements en vigueur.
 - 4° Les Etablissements FOUGA sont fondés à poursuivre la révision des "temps" servant de base au calcul des "bonis". Ces temps devront être établis de manière que, compte tenu du matériel mis à sa disposition, un ouvrier moyen, travaillant normalement, perçoive effectivement une majoration de salaire équivalente à 10% du salaire minimum de sa catégorie.
-

: QUESTIONS OUVRIERES ET SOCIALES : (suite)

Une sentence du conseil des prud'hommes de Béziers.

LE MATIN du 2 août 1938 signale que le Conseil des prud'hommes de Béziers vient de rendre sa sentence dans l'action intentée par le syndicat de la métallurgie contre les établissements FOUGA. Le syndicat de la métallurgie réclamait un million cinq cent mille francs de salaires dus aux ouvriers et employés et dix-huit millions de dommages pour renvoi abusif. Cependant, le syndicat avait réduit ces dernières prétentions à neuf millions.

Le Conseil, que présidait M. ALBERGE, président de la section de l'industrie, s'est déclaré incompétent en ce qui concerne la demande des employés et les a renvoyés devant la section du commerce. Quant à la demande en paiement des salaires dus aux ouvriers, le Conseil la rejette parce qu'elle émane d'un syndicat non habilité pour réclamer le paiement de salaires strictement personnels. Pour la même raison le Conseil rejette la demande de neuf millions de dommages pour retenue illégale et injustifiée des salaires.

.....

CONSEIL D'ETAT

Occupation des locaux par les ouvriers.- Carence des pouvoirs publics.- Indemnité.

I - 20 mai et 3 juin 1938.

Lorsque des locaux industriels ont été occupés par des ouvriers grévistes, et que des ordonnances de référé ayant ordonné l'expulsion des ouvriers grévistes, sont restées sans effet la demande d'indemnité dirigée contre la Ville où s'est produite l'occupation, (dans l'espèce la Ville de Marseille) échappe à la compétence du Conseil d'Etat, étant de la compétence du Conseil de Préfecture.

En ce qui concerne la demande dirigée à bon droit d'ailleurs contre l'Etat, il y a lieu de distinguer entre la période antérieure et la période postérieure à l'intervention des décisions de justice.

Pour la première période les autorités administratives, quelque illégale que fût l'occupation, avaient la faculté d'apprécier s'il y avait lieu ou non de prêter leur concours à la Société requérante. La responsabilité pécuniaire de l'Etat n'est donc pas engagée.

En ce qui concerne la période postérieure à la première ordonnance d'expulsion, si l'autorité administrative était en principe tenue d'agir l'éventualité de troubles graves a pu constituer une circonstance exceptionnelle l'autorisant à différer son intervention de sorte que son attitude ne saurait être considérée comme illégale.

Mais le justiciable nanti d'une décision judiciaire est en droit de compter sur l'appui de la force publique. Le préjudice résultant du refus d'exécution de l'autorité ne saurait être regardé comme une charge incombant à l'intéressé que si la situation ne s'est pas prolongée au delà du délai dont l'Administration doit normalement disposer.

Ce délai écoulé, l'Etat doit être en principe déclaré responsable pécuniairement.

.....

II - 20 Mai et 6 juin 1938.

En admettant que l'occupation des locaux industriels se soit produite le 4 juin 1936 dans des conditions qui obligeaient la police à intervenir, il n'est pas établi que les autorités qui ont été averties aient pu réunir ce jour-là dans le délai dont elles ont disposé des forces supérieures à celles qu'elles ont envoyées sur les lieux. Elles n'ont à cet égard commis aucune faute.

Cette occupation quelque illégale qu'elle fût s'est poursuivie dans des conditions qui ne constituaient pas une atteinte à l'ordre public telle que les autorités n'auraient pu sans méconnaître leurs obligations légales se refuser à intervenir.

D'autre part, aucune procédure n'a été engagée et dès lors aucune décision de justice n'a ordonné l'expulsion des occupants.

Dans ces conditions la responsabilité pécuniaire de l'Etat n'est pas engagée.

F

SENTENCE SURARBITRALE RENDUE PAR

MONSIEUR MASSELIN

LE 25 AOUT 1938

P.C.M.

- 1° - Il ne sera pas fait rappel des sommes payées à certains Agents à salaires mensuels, en exécution de l'accord du 1^{er} juin 1937 et les mêmes Agents bénéficieront de cet accord jusqu'au 28 juin 1938.
- 2° - Les heures de travail effectuées en récupération des fêtes légales dans les conditions de l'article 3 du décret du 27 octobre 1936, ne doivent pas donner lieu pour les Agents à salaires mensuels à rémunération spéciale sauf pour celles qui seraient effectuées le samedi après-midi.
- 3° - L'horaire du travail sera fixé dans les conditions prescrites par les Lois et Règlements en vigueur.
- 4° - Les Etablissements FOUGA sont fondés à poursuivre la révision des "temps" servant de base au calcul des "bonis". Ces temps devront être établis de manière que, compte tenu du matériel mis à sa disposition, un ouvrier moyen, travaillant normalement, perçoive effectivement une majoration de salaire équivalente à 10 % du salaire minimum de sa catégorie.

F

SENTENCE SURARBITRALE RENDUE PAR

MONSIEUR MASSELIN

LE 25 AOÛT 1938

P.C.M.

- 1° - Il ne sera pas fait rappel des sommes payées à certains Agents à salaires mensuels, en exécution de l'accord du 1^{er} juin 1937 et les mêmes Agents bénéficieront de cet accord jusqu'au 28 juin 1938.
- 2° - Les heures de travail effectuées en récupération des fêtes légales dans les conditions de l'article 3 du décret du 27 octobre 1936, ne doivent pas donner lieu pour les Agents à salaires mensuels à rémunération spéciale sauf pour celles qui seraient effectuées le samedi après-midi.
- 3° - L'horaire du travail sera fixé dans les conditions prescrites par les Lois et Règlements en vigueur.
- 4° - Les Etablissements FOUGA sont fondés à poursuivre la révision des "temps" servant de base au calcul des "bonis". Ces temps devront être établis de manière que, compte tenu du matériel mis à sa disposition, un ouvrier moyen, travaillant normalement, perçoive effectivement une majoration de salaire équivalente à 10 % du salaire minimum de sa catégorie.